UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA
PROTECTION LÉGALE
DES
NOMS D'ORIGINE
(LIEUX DE FABRICATION & DE PRODUCTION)

PAR

Louis MICHELET

AVOCAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

DE LA

PROTECTION LÉGALE

DES

NOMS D'ORIGINE

(LIEUX DE FABRICATION ET DE PRODUCTION)

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA
PROTECTION LÉGALE
DES
NOMS D'ORIGINE
(LIEUX DE FABRICATION & DE PRODUCTION)

PAR

Louis MICHELET
AVOCAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534902_0012

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Laborde, *président.*
Valéry,
Donnedieu de Vabres, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

BIBLIOGRAPHIE

ARNAL. — De la propriété des marques de fabrique (Thèse Montpellier, 1909).

BRY. — Cours élémentaire de législation industrielle, 1895.

LABORDE (A.). — De la répression des fausses indications de provenance (Dans le cours de législation industrielle professé à la Faculté de droit de Montpellier, 1908-1909). (Introduction à l'étude de la propriété industrielle. Revue générale de la propriété industrielle, 1905). Articles relatifs à la poursuite des fraudes et falsifications par les syndicats professionnels dans les Lois Nouvelles. Années 1907, 1re partie, p. 417, et 1908, 2e partie, p. 123.

— Précis de droit pénal français, 3e éd., 1911.

LACOUR. — Des fausses indications de provenance (Paris, A. Rousseau, 1904).

MAUNOURY. — Du nom commercial (Thèse Paris, 1894).

MONIS (A.). — La délimitation des régions de production (Thèse Paris, 1909).

MOREAU. — De la répression des fausses indications (Thèse Paris, 1895).

POUILLET. — Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres, 1906, 5e éd.

POUILLET et PLÉ. — La convention d'union de 1883 (Paris, 1896).

Publications périodiques

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire (Pataille).
Annuaire de l'Association industrielle pour la protection de la propriété industrielle.
Revue générale de la propriété industrielle.
Bulletin de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.
Journal Officiel.
Journal de droit international privé (Clunet).
Journal de la propriété industrielle de Berne.
Annales des falsifications.
La Confédération générale des vignerons (organe bi-mensuel).

Recueils généraux

Dalloz. Répertoire général et supplément.
Sirey. Répertoire général et supplément.
Pandectes Françaises.
La Loi.
Gazette du Palais.
Gazette des Tribunaux.
Table perpétuelle de jurisprudence en matière pénale et diverses (E. Schaffhauser).

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 17

AVANT-PROPOS. — *Légitimité de la protection des noms d'origine* 21

Au point de vue : Du droit du propriétaire (distinction entre les produits manufacturés et les produits naturels). — Du droit du public comme consommateur. — De l'intérêt public de l'Etat 21

INTRODUCTION. — *Historique de la protection des noms de lieux d'origine* 25

Sous l'ancien Régime. — Sous la Révolution. — Projet de loi de 1824. — Législation postérieure 25

DIVISION DU SUJET. — Droit interne. — Droit international 31

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT INTERNE

Titre I. — Fraudes commises en France

Chapitre Premier. — DE LA PROPRIÉTÉ DES NOMS D'ORIGINE 33

SECTION I. — *Importance pratique des noms de lieux d'origine* 33

1. Le lieu d'origine signe de ralliement de la clientèle. — 2. Divers modes de contrefaçon dans les emplois qui peuvent en être faits. — 3. Emploi frauduleux uniquement prévu par la loi de 1824 33-35

Pages

Section II. — *Sens de l'expression lieu de fabrication dans la loi de* 1824, ... 35

4. Portée primitive de ce texte. — 5. Extension par la doctrine de l'expression « lieu de fabrique ». — 6. Raisons particulières d'ordre juridique pour justifier cette extension. — 7. Extension par la jurisprudence. — 8. Mise au point de la portée actuelle du texte 35-41

Section III. — *Détermination du lieu protégé pour les produits de fabrication complexe* 41

9. Pour les produits fabriqués, le lieu où la fabrication est parachevée. — 10. Pour les produits vinicoles, le lieu de production. — 11. Pour certaines catégories de produits vinicoles, l'endroit où se ferait à la fois la récolte et la fabrication 41-45

Section IV. — *Délimitation territoriale des lieux de fabrication ou de production* 45

12. Régime de la loi de 1824. La délimitation judiciaire. — 13. Règles suivies par les Tribunaux. — 14. Vote de la loi du 1er août 1905 (la délimitation administrative). — 15. Opposition du Conseil d'Etat à son application. — 16. Vote de la loi du 5 août 1908, mettant fin aux incertitudes du Conseil d'Etat. — 17. Procédure d'un décret de délimitation. — 18. Régime actuel 45-52

Section V. — *Nature du droit au nom de lieu et conditions d'exercice* 52

19. Le droit au nom de lieu élément essentiel de l'achalandage du fond de commerce a des ressemblances avec le droit de propriété. — 20. Les différences qui existent entre eux empêchent de les assimiler complètement. — 21. Difficultés pour donner une qualification à ce droit (système Picard). — 22. Pour résoudre le problème, il faut envisager la question au point de vue pratique. — 23. Condi-

Pages

tions d'exercice du droit au nom de lieu telles qu'elles se dégagent de l'ensemble de la jurisprudence : *a*) nécessité d'un établissement réel et sérieux ; *b*) la localité ne doit pas nécessairement avoir de réputation particulière 52-59

Section VI. — *Restrictions apportées à l'usage du droit au nom de lieu* 59 65

24. Le nom de localité appellation de fantaisie. — 25. L'exception « pure fantaisie » moyen de défense peu pratique. — 26. Le nom de localité appellation générique. — 27. Cette exception ne peut pas être invoquée pour les produits naturels. — 28. Jurisprudence relative aux produits fabriqués. — 29. Recherche d'un critérium. — 30. Système de M. Lacour. — 31. Il suffit que la dénomination soit unique et nécessaire 59-65

Chapitre II. — Du délit de contrefaçon et de sa sanction pénale et civile 66

Section I. — *Élément matériel du délit. — Les faits punissables* 66

32. L'apposition du nom de lieu contrefait élément matériel du délit. — 33. Deux sortes de faits punissables aux termes de la loi de 1824. — 34. L'apposition, acte préparatoire. — 35. Controverse relative à l'application de la loi de 1824 au cas d'apposition directe ou d'apposition indirecte. — 36. Cas où le nom contrefait se trouve incorporé dans une marque déposée. — 37. Comment s'entend le fait matériel de l'apposition sur le produit. — 38. Altérations que peut subir le nom de lieu lui-même au moment de l'apposition frauduleuse. — 39. « L'exposition en vente » et la « mise en circulation », actes des marchands et des intermédiaires. — 40. Ces faits sont des délits spéciaux et non des faits de complicité. — 41. Détermination des faits de complicité punissables 66-76

Pages

Section II. — *Elément moral dans le délit de contrefaçon*.. 76

42. Question de bonne ou de mauvaise foi dans les délits de 1824. Deux systèmes relatifs au délit d'apposition. Délit intentionnel avec renversement de la preuve. — 43. Le délit des débitants, délit intentionnel pur et simple..... 76-78

Section III. — *Modalités du délit de contrefaçon*..... ... 78

44. La loi de 1824 les a ignorées. La complicité. — 45. La tentative du délit de contrefaçon n'est pas punissable. — 46. La tentative de complicité non plus. — 47. Autres modalités..... 78-80

Section IV. — *Peines et réparation civile*..... 81

48. Détermination des pénalités. — 49. La confisca- a ici le caractère d'une peine. — 50. L'affichage et l'insertion dans les journaux. — 51. Détermination des dommages interêts, réparation civile..... 81-84

Chapitre III. — Les tromperies du public par la contrefaçon du nom d'origine..... 85

52. Si avant la loi du 1er août 1905 l'acheteur trompé avait une action. — 53. Sa situation en présence des lois de 1824 et de 1905.— 54. Comment il devra agir. 85-87

Titre II. — Fraudes commises à l'étranger

Chapitre préliminaire. — 55. Nécessité de mesures de prohibition a l'entrée en France..... 89

Chapitre premier. — De l'introduction en France..... 90

Section I. — *Article 19 de la loi du 23 juin 1857*..... 90

56. Champ d'application de l'article 19. — 57. Interprétation du mot « lieu d'une fabrique française ». — 58. L'article 19 s'applique aussi aux produits naturels. — 59. La saisie et la confiscation sont les sanctions de l'article 19. — 60. L'article 19 n'en-

Pages

traîne pas la poursuite pénale de certains délits spéciaux. — 61. Fraudes qui dans la pratique tendent à écarter l'article 19..... 90-96

Section II. — *Disposition de l'article 15 du tarif douanier du 11 janvier 1892* 97

62. Raisons de faits qui ont provoqué l'élaboration de l'article 15. — 63. Sa genèse parlementaire. — 64. Texte de l'article 15. — 65. Comment il rend impossibles les fraudes que la pratique révélait avec l'article 19 de 1857. — 66. Comment s'exerceront les mesures de prohibition à l'entrée avec l'article 15. — 67. Conditions d'application de l'article 15. 97-101

Section III. — *Loi du 1er février 1899 concernant les produits vinicoles*..... 101

68. L'indication d'origine obligatoire pour les produits vinicoles. — 69. Cette loi n'a pas créé une nouvelle infraction. — 70. L'application de ce texte a soulevé des difficultés pratiques..... 101-102

Titre III. — Constatation et poursuites des infractions

Chapitre premier. — Du délit de contrefaçon..... 103

Section I. — *Par le Ministère public*..... 103

71. Saisie à la requête du Ministère public. — 72. Action publique exercée par le Ministère public... 103-104

Section II. — *Par la partie lésée*..... 104

§ 1. Constatation du délit..... 104

73. La loi de 1824 n'indique aucun moyen de constatation. — 74. Lacune comblée par la pratique. — La saisie extrajudiciaire de la loi de 1857 et non celle de la loi de 1844. — 75. Requête adressée au Président du Tribunal civil ou au Juge de paix. — 76. Pouvoirs du magistrat quand il va rendre l'ordonnance. — 77. Si cette ordonnance sur requête est susceptible de voies de recours : *a*) de la part du

Pages

requérant la saisie; *b*) de la part du saisi. — 78. Du référé contre l'ordonnance du Juge de paix. — 79. Voies de recours contre l'ordonnance en référé. — 80. Délai pour assigner après la saisie. 104-112

§ 2. Poursuite de la contrefaçon..... 112

81. Tribunal compétent pour connaître de l'action civile. — 82. Qui a le droit d'agir. — Action civile individuelle. — 83. Action civile collective..... 112-115

Chapitre II. — Du délit de douane..... 116

Section I. — *Constatation* 116

84. Si l'infraction tombe uniquement sous l'article 15 de la loi de 1892. — 85. La fausse indication prévue à la fois par l'article 15 de 1892 et l'article 19 de 1857; 1er cas: La douane agit d'office; 2e cas: La douane agit à la requête du Parquet ou de la partie lésée. — 86. Transmission des procès-verbaux.. 116-118

Section II. — *Poursuite*..... 118

87. Cas où la poursuite serait celle des lois douanières. — 88. Poursuite exercée en vertu de l'article 19. — Délai et Tribunal compétent..... 118-119

Section III. — *Prononcé de la confiscation*..... 120

89. Cas où la confiscation ne profitera qu'à la douane. — 90. Cas où la confiscation ira soit à la partie lésée soit au Trésor..... 120-121

91. Conclusion a l'étude générale de notre législation interne. — Critique du nouveau projet de loi..... 122

APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE

De l'action collective accordée aux syndicats professionnels en matière de fraudes et falsification..... 124

Section I. — *Avant le vote des lois du 29 juin 1907 et 5 août 1908*..... 124

Pages

92. Importance considérable d'une action syndicale pour les fabricants d'un même lieu. — 93. L'intervention syndicale relative aux fraudes d'après la loi du 21 mars 1884 œuvre de la jurisprudence. — 94. La poursuite de la fraude devant les tribunaux sur le terrain de la concurrence déloyale. — 95. Capacité juridique reconnue aux syndicats dans la poursuite : *a*) L'action collective ne saurait faire double emploi avec l'action individuelle ; *b*) L'action syndicale admise dans l'intérêt collectif. — 96. Conditions de l'intervention. — Intérêt collectif lésé. — 97. Interprétation restrictive du préjudice direct. — 98. Interprétation extensive 124-132

Section II. — *Après le vote des lois de* 1907 *et* 1908..... 132

99. Le vote de ces deux lois base légale à la jurisprudence antérieure. — 100. Genèse de ces deux textes. — 101. Controverse doctrinale sur la portée pratique de ces deux lois. Deux systèmes en présence. — 102. La jurisprudence en général a semblé ignorer l'innovation contenue dans ces deux lois. — 103. Etude de la jurisprudence particulière à la chambre criminelle de la Cour de cassation. — 104. Propositions de loi déposées au Parlement. — 105. Le projet de loi du Gouvernement. — 106. Conclusion..... 132-144

DEUXIÈME PARTIE. — Droit international relatif aux fausses indications d'origine

Chapitre Premier. — Droit international commun..... 145

Section I. — *Des conditions de la protection* 145

107. L'application des lois françaises laisse impunies les fraudes sur les marchés étrangers. — 108. Ces fraudes atteintes grâce au « système de la réciprocité législative » 145-147

Pages

Section II. — *Etendue de la protection* 147

109. Rechercher d'abord si et comment les noms de localités étrangères sont protégés en France par les lois françaises. — 110. On s'assurera ensuite ainsi si les lois étrangères assurent une protection plus restreinte ou tout au moins équivalente... 147-148

Chapitre II. — Droit international conventionnel..... 149

111. Nécessité de ce droit conventionnel..... 149

Section I. — *Les traités internationaux*..... 150

112. C'est le mode de « réciprocité diplomatique » prévu par l'article 9 de la loi de 1873 (26 novembre). — 113. Seuls intéressants ici, les traités passés par les états non unionistes avec la France. — 114. Mode de rédaction de ces traités..... 150-151

Section II. — *Les conventions d'union*..... 151

115. Conception de rapports plus larges entre les Etats. — 116. Avantages pratiques de ces conventions. — 117. Ce que nous étudierons dans chacune d'elles..... 151-153

§ 1. La convention de Paris du 20 mars 1883..... 153

118. Les articles 9 et 10 qui visent les fausses indications de provenance. — 119. Ils accordent une protection plus étroite que celle de nos lois intérieures. — 120. Raisons qui permettent d'expliquer la réserve faite quant au droit de saisie à l'importation. — 121. La convention de 1883 ne constitue qu'un « minimum de protection ». — 122. Si la douane est obligée d'exécuter la réquisition du propriétaire étranger unioniste. — 123. Personnes qui pourront invoquer la convention. — 124. Tableau des puissances signataires..... 153-158

§ 2. Les unions restreintes..... 158

125. L'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et la convention de Bruxelles (11 décembre 1900). —

Pages

126. Dans l'arrangement de Madrid les dispositions relatives à la saisie sont plus complètes que celles de la convention de 1883. — 127. Elles ont précisé les obligations de la douane française au cas de réquisition de saisie par un membre des Etats unionistes.— 128. Si c'est un étranger non unioniste qui requiert la saisie. — 129. Si c'est un fabricant français. — 130. Importance considérable de l'article 4 de l'arrangement. — 131. Certaines imperfections de ce texte font réclamer sa révision. — 132. Les diverses propositions relatives à sa modification. — 133. Liste des Etats signataires. — 134.

CONCLUSION AU DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL 165

PREFACE

Parmi les difficultés que les producteurs doivent prévoir et prévenir, la concurrence illicite est particulièrement redoutable. Pratiquée sous la forme de la contrefaçon des noms commerciaux indicateurs d'origine, elle jette le discrédit sur les produits et déroute la clientèle. L'intervention du législateur est donc nécessaire pour édicter des mesures de protection et de répression.

Dans l'étude des lois existant sur cette matière, nous avons cru devoir faire abstraction du nom du fabricant et de celui de la raison commerciale de la fabrique pour considérer uniquement le nom du lieu de fabrication. Toutes ces appellations étant prévues par les mêmes lois, rien ne s'oppose en effet à ce qu'on étende à chacune d'elle les solutions de principe que nous admettrons pour les noms de lieu. Si nous avons envisagé plus particulièrement ces derniers, c'est à cause des questions spéciales que soulève leur protection et dont certaines sont de pleine actualité.

Au seuil de notre thèse, nous considérons comme un devoir impérieux de remercier notre éminent président de thèse, M. le professeur Laborde, dont les conseils éclairés nous ont été particulièrement précieux pour mener ce travail à bonne fin.

DE LA

PROTECTION LÉGALE

DES

NOMS D'ORIGINE

(LIEUX DE PRODUCTION ET DE FABRICATION)

AVANT-PROPOS

LÉGITIMITÉ DE LA PROTECTION LÉGALE DES NOMS D'ORIGINE

Nous possédons en France des régions, des villes, de simples bourgs jouissant d'une réputation particulière pour la fabrication de leurs produits. Limoges est renommée pour sa porcelaine, ainsi que Sèvres et Saint-Gaudens ; Alençon est réputée pour ses dentelles, Baccara pour ses verreries, Aubusson pour ses tapis. C'est parfois grâce à l'expérience de plusieurs siècles que ces produits ont acquis la perfection qui fait leur renommée et dont la réputation s'est incorporée peu à peu au nom de la localité elle-même. Cette renommée fait la fortune des fabricants et constitue pour eux un patrimoine commun ; c'est une sorte de monopole qui mérite une protection aussi large que celle accordée aux fabricants pour leur

nom patronymique. « Il est, disait l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1824, des villes de fabrique dont les produits ont atteint une réputation qu'on peut appeler collective, et c'est encore une propriété ; les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués dans le commerce comme des espèces particulières et il importe aux fabricants de ces villes, d'empêcher que d'autres tissus plus ou moins semblables ne se confondent avec les leurs à la faveur d'une déclaration mensongère, qui aurait le double inconvénient de les discréditer et de tromper le consommateur ». Rien ne peut empêcher d'étendre ce privilège aux produits naturels. Leur protection se conçoit ici plutôt comme une conséquence directe du respect qui est dû à la propriété du sol. Les produits simplement manufacturés peuvent sans doute devoir leur perfection à une émulation constante des fabricants ; mais quant aux produits naturels, il y a un élément principal qui subsiste à travers toutes les manipulations et cet élément principal, le produit l'emprunte toujours au sol. C'est évidemment, comme le disait M. Lefèvre à la Chambre des Députés, « par des siècles d'efforts, de loyauté, de probité commerciale, c'est par la sélection poursuivie des plants et des méthodes de culture que le Bordelais, la Bourgogne, la Champagne et les Charentes ont établi leur réputation séculaire »(1). Mais, à notre avis, il y a plus ; en dehors de tous les sacrifices que pourra faire un vigneron pour défendre ses vignes contre les maladies, pour adapter ses cépages, pour trouver des débouchés à ses produits, il y a l'intervention de la nature qui a favorisé telle région plutôt que telle autre ; les qualités du

(1) *Journal Officiel*, Séance du 4 avril 1911.

terrain, l'influence du climat, l'exposition de tel vignoble sont autant de raisons qui peuvent donner à un crû, un renom, une célébrité incomparables. Pourquoi donc le paysan ne serait-il protégé, comme propriétaire, qu'en ce qui concerne sa terre et pourquoi n'étendrait-on pas cette protection aux produits qu'il en tire ? Il serait juste pourtant, qu'il ne puisse pas être dépouillé du fruit de son labeur, pas plus qu'on ne pourrait admettre qu'un fabricant soit sans défense contre les contrefaçons des produits de son industrie.

Il ne suffirait pas de considérer seulement l'intérêt des propriétaires établis dans la localité pour légitimer d'une façon complète la protection légale que peuvent réclamer les noms d'origine; il y a aussi l'intérêt des consommateurs. « Le Public est intéressé à ce qu'on ne lui donne pas comme venant de telle localité, des produits fabriqués ailleurs et dont la qualité est au moins équivoque ». La loyauté commerciale proteste d'abord contre de pareilles substitutions, car dans ses rapports avec son vendeur, l'acheteur de bonne foi n'a pas entendu que son co-contractant malhonnête vicierait ainsi le contrat à la faveur d'une équivoque ; souvent même, le préjudice sera plus grave, car non seulement le client n'aura pas la qualité spéciale qu'il voulait obtenir, mais une marchandise de qualité inférieure, souvent frelatée et parfois nuisible à sa santé.

Si nous considérons en dernier lieu l'intérêt public de l'Etat, nous verrons que l'intervention du législateur s'expliquera par une raison de police destinée à maintenir la prospérité de notre commerce national. Dans notre société moderne, nous trouvons bien comme principe établi celui de la liberté du Commerce et de l'Industrie, mais pour que ce principe soit une chose excellente,

n'est-il pas indispensable qu'on écarte de lui tout ce qui est malhonnête et déloyal ? De pareils faits, comme ceux de la contrefaçon des noms d'origine, troublent l'ordre social au point de justifier parfois l'intervention de la loi pénale. Le comte Chaptal disait avec raison dans son rapport de la loi de 1824 à la Chambre des Pairs : « Les noms de villes qui ont créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont plus qu'une propriété privée ; ils forment une propriété publique et nationale. Les produits revêtus de ces noms sont admis partout avec confiance et telle est cette confiance que dans plusieurs lieux de grande consommation on les reçoit sans rompre balle ! Eh bien ! qu'on tolère facilement de fausses inscriptions sur les étoffes ; que la loi reste muette sur ces usurpations de noms ; que le consommateur n'ait plus aucune garantie sur laquelle puisse reposer sa confiance, dès ce moment les relations commerciales avec les étrangers sont dissoutes ». Ces considérations d'ordre économique sont encore vraies de nos jours. Plus que jamais, la France est passée maîtresse dans la fabrication de certains produits ; nous détenons pour quelques-uns d'entre eux les plus grands marchés du monde et ces assimilations frauduleuses entre des produits français et étrangers n'auraient d'autres résultats que de compromettre nos exportations. Notre commerce extérieur ainsi discrédité, notre industrie nationale se trouverait ruinée par contre-coup ; or, comme le disait M. Lemoine des Mares en 1821 à la Chambre des Députés, l'industrie nationale n'est-elle pas « une source des plus fécondes de la prospérité publique et de la richesse des Etats ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE LA PROTECTION DES NOMS DE LIEUX

A travers l'évolution des institutions économiques de la France, la Protection des noms de localités a revêtu différents caractères ; l'étude des précédents historiques de notre législation moderne relative à ce sujet, sera une preuve des préoccupations constantes des pouvoirs Publics pour les noms d'origine.

Sous l'ancien régime on trouvait d'un côté la grande industrie concentrée en un grand nombre de manufactures investies d'un privilège de fabrication et qui étaient pour la plupart des manufactures royales ; De l'autre, de petites fabriques, qui dans la même ville se réunissaient en corporations ou communautés d'arts et métiers et qui profitaient par leur ensemble d'un monopole collectif. Pour éviter la copie ou la contrefaçon des produits on joignait à côté de la marque individuelle celle des corps de métier ou des villes de fabrication ; c'est ainsi qu'une pièce de drap fabriquée à Sedan, portait en plus d'un plomb spécial indiquant le lieu de fabrication, une mention sur la lisière de la pièce où devait apparaître le nom du fabricant et du lieu de fabrication. D'après M. Lacour, professeur à l'Université de Lille, ces prescriptions devaient être considérées, à cette époque là, bien moins comme de véritables indications d'origine devant servir à

protéger certaines manufactures contre la concurrence déloyale « que comme un moyen d'attester que ces produits avaient été fabriqués selon les règlements et offraient toute sécurité aux consommateurs » Nous ne sommes pas de cet avis et nous croyons au contraire que l'autorité royale envisageait surtout l'intérêt des fabricants. Disons aussi que la répression à l'égard des contrefacteurs était d'ailleurs très sévère, car les peines pouvaient aller de la confiscation et l'amende, jusqu'au carcan et à l'exposition publique.

La suppression des privilèges comme conséquence de la proclamation par la Constituante du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, devait laisser sans défense l'usurpation des noms de localité. Le législateur imbu de principes égalitaires, ne pouvait songer à aucune protection spéciale pour eux. Les graves conséquences de cette liberté complète ne tardèrent pas à se faire sentir, car les contrefacteurs se mirent à usurper impunément les noms des centres les plus réputés, aussi bien que les marques personnelles des fabricants. Des mécontentements se firent entendre dans tous les milieux industriels, ce qui amena le vote de la loi du 22 Germinal An XI. L'art. 16 de cette loi était ainsi conçu : « Art. 16. La contrefaçon des marques particulières, que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur des objets de sa fabrication donnera lieu 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. » Dans son article 17 la loi ajoutait : « La marque sera considérée comme telle, quand on y aura inséré ces mots : « façon de... » et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. » L'assimilation au faux en écriture privée par l'art. 16 rendait les contrefacteurs

répréhensibles des fers et de la flétrissure, mais ces peines furent adoucies avec le Code pénal de 1810 (art. 142) qui remplaça cette sanction par la réclusion.

La loi de l'An XI n'en resta pas moins inappliquée à cause de sa mauvaise rédaction et surtout de son extrême sévérité. De plus l'insuffisance de la loi rendait la fraude facile. Le nom de lieu n'était considéré comme usurpé, que lorsqu'on le faisait précéder des mots : « façon de. .». Les contrefacteurs n'avaient qu'à remplacer cette mention par une autre équivalente pour s'assurer l'impunité. Une manœuvre très simple consistait, par exemple, à marquer les draps sous l'indication de tel domicile « rue de Sedan », etc. Il suffisait au marchand complice de la fraude, d'avoir soin de couper les expressions « rue de...», « près de... » pour que la tromperie sur l'origine soit rendue insaisissable à l'acheteur Quant aux sanctions de la loi, frapper la contrefaçon d'une marque de peines criminelles, c'était par avance assurer l'impunité du délinquant. Il est, en effet, un principe de droit criminel qui veut que la peine soit proportionnée au délit ; or les fabricants hésitaient devant l'excessive rigueur de cette loi et préféraient ne pas engager des poursuites qui leur auraient paru trop injustes. Les contrefacteurs de leur côté avaient moins de scrupules et commettaient le délit sachant par avance éviter la répression.

Toutes les imperfections de cette loi de l'An XI, doivent être attribuées au bouleversement causé dans l'industrie par la Révolution et à l'inexpérience du législateur dans ces matières qui constituaient pour lui un droit nouveau, le droit industriel. Il fallait protéger l'industrie honnête laissée sans défense contre les manœuvres déloyales des concurrents et pour cela on crut devoir trouver le remède dans un système répressif, qui était un retour

aux sanctions exagérées édictées par les règlements des corporations.

Aussi des décrets spéciaux furent pris isolément pour certaines industries, afin de corriger momentanément les vices de ce système qui aurait fait tomber la loi de l'an XI en désuétude. Citons le décret du 22 décembre 1812, protégeant particulièrement les marques prescrites pour les savons de Marseille et dont voici le texte : « tout particulier établi dans une autre ville que Marseille, qui versera dans le commerce des savons revêtus de la marque spéciale à cette ville, sera puni pour la première fois d'une amende de mille francs. En cas de récidive cette amende sera double. Les savons seront en outre confisqués. » (1)

Mais tous ces décrets ne constituaient que des palliatifs et les plaintes réitérées des industries qui voyaient péricliter leurs affaires, à cause d'un défaut complet de protection, amenèrent le gouvernement à déposer un projet de loi qui suscita de très vives controverses ; M. Pétou indiqua à la Chambre des députés que le projet, s'il était voté, allait être la source d'innombrables difficultés. Comment déterminerait-on, par exemple, qu'un fabricant est de telle ou telle localité? Un autre député, M. de Girardin, fit observer que parfois certains produits étaient soumis à plusieurs opérations dans des lieux différents. La détermination du lieu protégé serait alors délicate ; aussi proposa-t il qu'on supprimât dans l'article premier, qui visait à la fois le nom du fabricant et celui de la raison commerciale de la fabrique, les mots relatifs au nom de localité. Ces interventions couraient à l'insuccès, lors-

(1) D'après Lacour (n° 6), *op. cit.*

que M. Casimir Périer tenta une diversion moins menaçante pour le principe de la protection des noms de lieu. L'usurpation d'un nom de localité étant à ses yeux moins attentatoire à la propriété individuelle que celle du nom patronymique d'un industriel, il réclama pour elle une répression moins rigoureuse et proposait d'en faire une simple contravention punie par une peine de police municipale. Le rapporteur de la loi combattit cette opinion en démontrant que l'une des falsifications était aussi coupable que l'autre :

« Plusieurs membres de cette Chambre possèdent des fabriques de drap, dit-il ; je suis propriétaire d'une manufacture à Sedan ; il y a sans doute peu de personnes en France qui connaissent mon nom ; mais personne n'ignore que l'on fabrique des draps excellents à Sedan et à Louviers. Ainsi celui qui prend le nom d'un lieu de fabrication fait plus de tort au commerce que celui qui ne prend que le nom d'un commerçant. » Cette argumentation fit repousser l'amendement de Girardin et adopter les propositions de la Commission ; on parla même dans la discussion de l'intérêt des consommateurs et dès lors, le vote de la loi fut acquis. Cette loi, qui protège aussi bien le nom des fabricants, la raison commerciale de la fabrique et le nom du lieu de fabrication fut promulguée le 28 juillet 1824 et a pour titre : « Loi relative aux altérations ou suppositions des noms de produits fabriqués ». Elle constitue à l'heure actuelle le droit commun relatif à la protection des noms de lieux. Certaines dispositions ont été votées postérieurement pour faciliter son application et élargir sa portée. Citons les mesures de prohibition à l'entrée de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 15 de la loi douanière du 11 janvier 1892 qui permettent d'atteindre les contrefaçons venant de l'étranger ; c'est

aussi la loi du 1er août 1905 (art. 11) qui a posé un principe nouveau, celui de la délimitation administrative des noms de localités. Enfin, une loi du 1er juillet 1906 a permis aux Français d'invoquer entre eux, même en ce qui concerne les fausses indications de provenance, les dispositions des conventions internationales, si celles-ci sont plus efficaces que les lois intérieures. En résumé, c'est la loi de 1824 qui constitue en quelque sorte la pierre fondamentale de tout l'édifice juridique de la protection des noms de localités.

DIVISION DU SUJET

Notre étude restreinte à la protection légale des noms de lieux se divisera en deux parties.

Dans la première partie subdivisée en trois titres, nous examinerons les lois qui constituent notre droit interne dans ces matières.

Le titre I dans lequel nous ne considérerons exclusivement que les fraudes commises en France, nous permettra de traiter une question d'actualité : celle de la délimitation territoriale des régions de fabrication et de production.

Dans le titre II nous ferons l'étude des lois françaises qui prohibent à l'entrée de nos frontières les fraudes commises à l'étranger.

Enfin, avec le titre III, concernant la constatation et la poursuite des Infractions, nous nous arrêterons assez longuement sur une question plus controversée que jamais : « Le droit de Poursuite des syndicats professionnels en matière de fraudes. »

La deuxième partie de notre thèse sera consacrée au droit International concernant les fausses indications d'origine. C'est, grâce à sa Protection que les contre-

façons de nos produits pourront être atteintes sur les marchés étrangers. Cette deuxième Partie se subdivisera en deux grands chapitres, l'un concernant le droit international commun, l'autre le droit international conventionnel

PREMIÈRE PARTIE

DROIT INTERNE

TITRE I. — FRAUDES COMMISES EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ DES NOMS D'ORIGINE

Section I. — Importance pratique des noms de lieux d'origine.

1. Si dans nos grandes fabriques le progrès scientifique a transformé en les améliorant les conditions du travail, l'apparition de certaines institutions économiques et de certains phénomènes sociaux, a contribué à donner une physionomie nouvelle à l'organisation générale de notre industrie nationale ; l'accroissement des capitaux, le développement considérable du crédit, l'extension des moyens de transports et de communication, aussi bien que les exigences toujours plus nombreuses du luxe et l'augmentation de la consommation, ont favorisé la multiplicité des fabriques. Dans certains lieux de fabrication renommée où l'on ne trouvait autrefois qu'un fabricant

isolé, sont venus se créer de nombreux établissements similaires ; ce fait a eu pour conséquence, d'accroître la réputation du nom de la localité, au dépens de celle acquise par les industriels eux-mêmes. Aussi jadis, le fabricant pouvait chercher à faire de la réclame autour de son nom et la confiance de la clientèle s'attachait en quelque sorte à sa personne même. Mais depuis, la réputation collective acquise par la localité, a porté ombrage à la personnalité des individus ; tel produit venant de tel lieu est synonyme de qualités spéciales et s'impose par lui même à l'acheteur. Dès lors, dans le luxe stupéfiant de réclame à l'usage des industriels, ce qu'on cherchera à placer au premier plan ce sera le nom du lieu de fabrication. Il rayonnera désormais partout, aussi bien sur l'affiche que dans le prospectus, dans la marque de fabrique et sur le produit lui-même ; le fabricant ne songera plus à faire un éloge charlatanesque et parfois mensonger de son produit ; seule la mention du nom du lieu réputé suffira à rallier la clientèle.

2. Aussi les contrefacteurs ne vont-ils pas manquer de s'approprier de tels avantages, en usurpant ce signe dans les divers emplois qui peuvent en être faits ; mais chose critiquable, le préjudice causé à l'industriel par l'usurpation étant toujours considérable, la protection du nom d'origine sera plus ou moins efficace suivant les cas. C'est ainsi, que souvent la fausse indication apparaîtra dans les affiches, dans les prospectus, sur les voitures-réclames etc..... Il n'y aura alors, dans chacun de ces faits, qu'un simple acte de concurrence déloyale permettant seulement au fabricant lésé, d'invoquer l'article 1382 du code civil ; c'est là d'ailleurs une garantie illusoire, car la preuve de l'importance du préjudice étant à la charge du poursuivant, celui-ci s'engagera souvent dans un pro-

cès aléatoire, pour n'obtenir s'il réussit, qu'une condamnation d'ordre pécuniaire. Bien plus grave certes serait la contrefaçon, lorsque le nom de lieu se trouvant incorporé dans une marque de fabrique, le contrefacteur pour bénéficier de la réputation du nom, sera obligé d'imiter la marque ; mais en fait, l'emploi de l'indication d'origine sous forme distinctive dans une marque de fabrique est tellement bien protégé par les sanctions pénales de la loi du 23 juin 1857, que ce mode de contrefaçon sera rendu très rare.

3. En présence des risques courus par la nécessité de contrefaire la marque pour usurper le nom de lieu, les contrefacteurs feront appel à un autre procédé qui consistera à apposer le nom de lieu sur le produit lui-même, en le faisant suivre souvent d'un nom commercial imaginaire ; cette dernière alternative ne sera pas meilleure que la précédente, car la loi du 28 juillet 1824 dans son article premier, punit ce genre de fraude : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni... »

C'est donc la contrefaçon prévue par cette disposition qui a ainsi conservé tout son intérêt pratique, que nous visons exclusivement dans notre étude.

Section II. — Sens de l'expression « lieu de fabrication » dans la loi de 1824.

1. Dans sa portée primitive la loi du 28 juillet 1824 semblait bien imparfaite, à cause du sens étroit qu'on attachait au mot fabriqué.

Il fut admis tout d'abord, que la protection n'était due

qu'aux produits de l'industrie manufacturière, à l'exclusion de ceux des industries agricoles et extractives qui devaient rester uniquement protégés par l'article 1382 du code civil.

Pour justifier cette opinion, on invoquait les travaux préparatoires de la loi et les expressions « nom du fabricant » et « raison commerciale d'une fabrique. »

Il n'en résultait pas moins un état de fait purement arbitraire, condamnable au point de vue de l'équité.

5. C'est alors que dans la doctrine, de nombreux auteurs cherchèrent un critérium devant servir de règle de conduite aux tribunaux pour leur permettre de remédier à l'étroitesse de la loi.

Selon M. Bry (1) il suffirait pour qu'un produit soit rangé dans la catégorie des produits fabriqués « qu'il subit l'action de l'homme avant d'être livré au commerce. » M. Maunoury (2) estime qu'il y a fabrication toutes les fois que le travail de l'homme intervient, soit pour préparer, faciliter ou améliorer le produit lui-même. » Et pour préciser l'application qu'on doit faire du texte de la loi, M. Pouillet (3) émet cette opinion radicale, que l'expression objet fabriqué désigne « toutes les choses que produit l'activité humaine dans son acception la plus étendue ». On devrait alors protéger le lieu de production, par exemple, dans la vente des cafés, des thés, des céréales ou celui des produits des industries extractives, mines, minières, carrières et dès lors il serait presque impossible

---

(1) Bry. Cours élémentaire de législation Industrielle.

(2) Maunoury. Du nom commercial (n° 64).

(3) Pouillet. Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale n° 423.

de citer un seul produit qui ne pourrait pas réclamer le bénéfice de la loi.

A côté de ces opinions extrêmes, des auteurs plus respectueux des principes juridiques, protestent contre cette extension abusive qu'on prétend vouloir donner au texte. M. Moreau (1) ne veut pas détourner le mot fabriqué de sa véritable acception, tout en déplorant la distinction faite par la loi, qui « rationnellement ne saurait s'expliquer » et plus catégorique. M. Lacour (2) ajoute : « Nous tenons pour certain, que l'intention des auteurs de la loi, était de restreindre son application aux produits manufacturés, à l'exclusion de ceux des exploitations agricoles et extractives. »

6° Certains auteurs, pour enlever toute hésitation en ce qui concerne l'application de la loi de 1824 aux produits agricoles et aux produits minéraux livrés au commerce, notamment les eaux minérales, ont essayé de fournir des arguments d'ordre essentiellement juridique. C'est ainsi que M. Pouillet (n° 424) prétend qu'en présence des dispositions formelles de l'article 20 de la loi de 1857 les produits agricoles sans exception « doivent être compris dans ces expressions objets fabriqués. » La loi de 1857, « qui a incontestablement pour objet de compléter la loi de 1824, dit-il, vaut tout au moins sur ce point comme interprétation ». Nous ne sommes pas de cet avis, car de ce que la loi de 1857 met sur la même ligne les produits naturels et les produits industriels, il n'en résulte pas nécessairement que le législateur de 1824 ait entendu faire de même. D'ailleurs, comme le remarque très juste-

---

(1) Moreau. De la répression des fausses indications de provenance, page 68.

(2) Lacour. Des fausses indications de provenance, n° 31.

ment M. Lyon-Caen (1), ces deux lois ayant des objets différents, l'une visant la marque de fabrique, l'autre le nom commercial ne sauraient nullement se compléter. Il suffit pour enlever toute hésitation à cet égard, de citer les termes de l'art. 20 de la loi de 1857 ainsi conçu : « Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables... » Il ne s'agit pas, nous le voyons, d'autres dispositions que celles de la présente loi, c'est-à-dire la loi de 1857 et non celles de la loi de 1824.

M. Pouillet (2) a, de plus, soutenu dans son Commentaire de la Convention d'Union de 1883 que depuis cette convention, l'extension de la loi de 1824 aux produits naturels ne saurait faire aucun doute. L'article 1 du Protocole de Clôture dit, en effet, que « les mots Propriété Industrielle doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'Industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture et aux produits minéraux livrés au commerce ». L'application de ce texte en France au profit des étrangers unionistes aurait pour conséquence de les faire bénéficier de la loi de 1824 en ce qui concerne les produits naturels, puisque les sujets des Etats signataires, aux termes de l'article 2 de la Convention, ont le droit de se réclamer non seulement des lois intérieures, mais aussi de la protection de la Convention, lorsque celle-ci leur paraît plus avantageuse. Les Français pouvant se réclamer de la loi de 1824 uniquement pour les produits naturels, il serait donc inconcevable qu'ils ne fussent pas aussi bien traités chez eux

(1) Sirey, 82-2-201. Note Lyon-Caen.

(2) Pouillet et Plé : La Convention d'Union Internationale du 20 mars 1883, pages 12 et 13.

que les étrangers. A cela nous répondrons que tirer pareille solution de l'article 2 c'est mal l'interpréter ; si nous consultons cet article, nous verrons que ce qu'accorde la Convention aux étrangers unionistes c'est le bénéfice des lois Intérieures et pas autre chose ; il ne saurait donc y avoir de différence de traitement entre un étranger unioniste et un Français.

A notre avis, la Convention de 1883 et le Protocole de Clôture peuvent bien avoir eu pour effet d'étendre la loi de 1824 aux produits naturels, mais ce n'est pas pour la raison qu'en donne M. Pouillet. On pourrait s'appuyer pour soutenir la thèse de l'extension sur la loi récente du 1er juillet 1906 qui permet aux Français d'invoquer les dispositions de la Convention et des actes additionnels ou protocoles de clôture, même dans l'intérieur du pays et entre nationaux, chaque fois que leurs dispositions sont plus favorables aux Français que la loi française.

7° Dans son ensemble la Jurisprudence a-t-elle admis les arguments de toute nature que lui présentait la doctrine et dont nous venons de développer les plus sérieux ? Nous répondrons que, d'une façon générale, les Tribunaux, tout en reconnaissant la lacune du texte n'ont pas cru devoir y remédier indistinctement pour toutes sortes de produits.

En ce qui concerne les produits vinicoles la question présentait une grande importance, car certains contrefacteurs soutenaient que le vin fait uniquement avec le raisin du crû, était un produit naturel malgré les manipulations qu'il pouvait subir, l'art étant l'accessoire du crû. La Cour de cassation fit bon marché de ces prétentions, et dans deux arrêts déjà anciens elle reconnaissait le principe que le vin est un produit fabriqué, protégé par la loi de 1824. (Cassat. criminelle 12 juillet 1845, Dalloz

45-1-327) et (Cassation requête 8 juin 1847, D. 47-1-164). Depuis, la Jurisprudence fixée en ce sens n'a jamais varié :

(Bordeaux, 26 juillet 1885, *Ann.* 85-316). (Trib. civ. de Versailles, 23 février 1888, *Ann.* 88. 319). (C. de Paris, 18 nov., 1892, *Ann.* 96-154). (Cour de Besançon, dans les motifs : 1re chambre 9 mars 1910, *Ann.* 1911, art. 4912.)

La même solution est intervenue pour les eaux-de-vie et spiritueux en général. (Trib. civ. de Bordeaux 19 février 1906, *Ann.*, p. 152 pour le Cognac). Pour la Chartreuse (Cass. crim., 26 avril 1872. D. 74-1.57). (Deux arrêts Chambre des Requêtes, 10 août 1880, D. 81-1-202 et 201). Pour les cafés, arrêt C. de Paris, Potin, 13 juillet 1887, *Ann.* 88.99. Pour les fromages (Roquefort). Tribun. Seine, 21 juillet 1904, *Ann.* 1905-88. (Trib. civ. Lyon, 4 juin 1911, *Ann.* 1911, art. 568).

Par contre, certains arrêts n'ont pas cru devoir admettre l'extension accordée au mot lieu de fabrication pour certains produits: (Cour de Grenoble. Arrêt du 11 février 1870, D., 71-2-120 pour une fabrique de chaux). Pour les eaux minérales naturelles (Hunyadis Janos, Paris 29 juin 1882, Sirey, 82-2-201. Note Lyon-Caen). Eaux de Vichy (Aix 11 janvier 1898, *Ann.* 1900-15). Dans ces dernières décisions on aurait pu cependant tenir compte du travail fait pour capter les sources.

8· En résumé, nous voyons que si la jurisprudence a cru devoir dans de nombreux cas étendre la portée de la loi de 1824 par une interprétation très large du mot fabriqué, ce n'est pas pour des raisons d'ordre purement juridique mais uniquement pour des raisons de fait; ces raisons de fait, qui sont peut-être conformes à l'équité, sont absolument contraires aux principes stricts du droit pénal dont

les textes doivent être interprétés restrictitivement. Or, la loi de 1824 est surtout une loi pénale. Seulement si nous ajoutons avec M. le professeur Laborde (1) que « l'interprétation restrictive convient aux lois purement pénales, mais que les lois relatives à la propriété industrielle, malgré leur sanction pénale, n'ont pas ce caractère et sont en général susceptibles d'interprétation extensive », avec cette opinion, les arrêts précités pourront nous sembler justifiés. Il faut en effet reconnaître que par cette nouvelle méthode d'interprétation « on évite ainsi de recourir trop souvent au législateur, dans une matière mouvementée où les situations nouvelles apparaissent plus fréquemment que dans certaines autres. »

Disons aussi que si le projet de loi déposé par le gouvernement à la date du 1er juillet 1911 est ratifié par le Parlement, l'extention de la loi de 1824 aux produits naturels ne pourra plus désormais être contestée.

Section III. — Détermination du lieu protégé pour les Produits de Fabrication complexe

9. Il n'est presque aucun produit manufacturé qui arrive à son état définitif sans avoir subi de nombreuses manipulations dans des établissements situés dans des lieux différents. Ainsi la soie peut être filée dans un pays étranger, tissée et teinte dans des localités diverses. On peut fabriquer du sucre à l'état brut dans le Nord de la France et le raffiner à Marseille. Et d'après un exemple cité par

---

(1) Laborde Les marques syndicales et la Poursuite de leur contrefaçon (*Revue générale de la Propriété industrielle*).

M. Maunoury (1) : on recueille du minerai de fer en Silésie on en fait de l'acier dans le Jura et ces barrettes d'acier sont transformées en couteaux à Chatellerault. » Comment déterminer dans ces cas l'étendue de la protection accordée par la loi de 1824. Un seul lieu ou plusieurs à la fois auront-ils droit à la protection ?

D'après la majorité des auteurs, il y aurait là une pure question de fait laissée à l'appréciation souveraine des Tribunaux. En pratique, la difficulté doit se présenter rarement, car la jurisprudence fait défaut sur ce point. Cependant, dans l'usage, on désigne généralement le produit sous le nom de la localité dans laquelle sa fabrication a été parachévée. Nous comprenons aisément qu'il en soit ainsi, car ce qu'il importe le plus au consommateur, c'est de savoir que les coûteaux viennent de Châtellerault, le sucre de Marseille, car il s'en rapporte à elles pour le choix des matières premières. Le Tribunal de commerce de Marseille a même jugé que la ville de Châteaurenault ayant acquis depuis longtemps une grande renommée pour ses cuirs lissés battus, un fabricant de cette ville avait le droit d'interdire à un fabricant d'une autre localité de vendre des cuirs marqués Châteaurenault, alors même qu'il serait exact que ces cuirs seraient en provenance de Chateaurenault (Marseille, 7 août 1908, *Ann.* 09-2-50. Cette décision a donc encore plus poussé notre théorie à l'extrême, car entre deux fabricants de lieux différents se servant de matières premières de même origine, seul a droit à la dénomination réputée, celui qui y parachève l'opération industrielle en renom.

---

(1) Maunoury, *op. cit.*

10. Les produits vinicoles ayant été rangés, nous l'avons vu, parmi les produits fabriqués, l'accord ne semble pas unanime en ce qui les concerne, quant à la détermination du lieu protégé.

Dans un premier système, on soutient que le vin étant un produit fabriqué, seul l'endroit où le vin a été pressé dans la cuve devrait être protégé au détriment du lieu de production où s'est faite la cueillette du raisin. Il y aurait là, croyons nous, une conséquence déraisonnable et contraire aux intérêts des producteurs et consommateurs. M. le Conseiller Pataille a fait ressortir l'étrangeté de ce système dans un rapport fait à la Cour de Cassation à l'occasion d'un pourvoi : « Ainsi, disait il, le raisin de Suresnes transporté en Champagne pour y subir l'action de la fermentation deviendrait du vin d'Aï et il ne serait plus permis au propriétaire du vin d'Aï de donner ce nom à son vin, si son cellier était en dehors de ce territoire ? L'usage universel, la raison, la morale, la science protestent hautement contre une pareille conséquence. » (Rej. 12 juillet 1845, cité par Pouillet, p. 462).

Dans un deuxième système plus rationnel, on estime que ce qu'il importe de considérer quant à l'origne du du vin, c'est le lieu dans lequel se trouve le crû, le vignoble qui lui donne son nom. Peu importe que le cellier ou les cuves vinaires ne soient pas situées dans le lieu renommé pourvu que le raisin y ait été récolté (Cassat., 8 juin 1847, précité. Paris 24 août 1854. Pouilet, p. 462). C'est d'ailleurs ce qu'exprimait de nouveau M. le conseiller Pataille dans un autre rapport à la Cour de Cassation : « Dans l'usage, c'est un fait constant et universel, qu'alors qu'on désigne un vin par le nom d'un crû plus ou moins réputé, on veut dire par là que le vin dont il s'agit a été fait avec

des raisins récoltés dans les vignobles qui portent ce nom. (Cassat., 8 juin 1847. D. 47-1-165).

11. Un troisième et dernier système, admet bien l'opinion soutenue dans le précédent, mais avec la distinction suivante. Si c'est surtout le procédé de fabrication qui fait la renommée de la région, le vin qui lui emprunte le nom doit à la fois y être « récolté et fabriqué ». « Le consommateur qui achète du vin de Champagne croit acheter du vin fabriqué en Champagne avec du raisin récolté en Champagne » (1). Ce serait une tromperie que de vendre du vin de Champagne qui ne réunirait pas ces deux conditions.

C'est la thèse adoptée par la Cour de Cassation (Cassation Crim., 26 juillet 1889. D.-90-1-289) qui confirmait un arrêt de la Cour d'Angers (11 avril 1889). La Cour d'Angers infirmait un jugement du Tribunal correctionnel de Saumur et elle déclarait que le mot « Champagne » et l'expression « vin de Champagne », ne peuvent désigner qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne (en ce sens, C. de Paris, 18 nov. 1892. D.-93-2-147).

Nous approuvons la distinction faite par ce dernier système qui ne fait que compléter, pour une catégorie spéciale de produits vinicoles, tels que les vins mousseux, la théorie admise dans le second. D'ailleurs la loi du 8 février 1911 qui prescrit l'emploi de magasins séparés pour la mise en vente des vins fabriqués en Champagne ne fait qu'en préciser l'application. Cette loi dit, en effet, que « pour bénéficier de la dénomination Champagne, les vins mousseux devront provenir des vendanges et vins qui auront été dans cette même région, emmagasinés,

(1) Maunoury, n° 66. — En ce sens, Pouillet, n° 399.

manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, sans aucune communication autre que la voie publique de tous locaux contenant des vendanges ou vins étrangers à la région, »

Section IV. — Délimitation territoriale des lieux de fabrication et de production

12. C'est assurément une importante et très délicate question que celle de la détermination exacte des territoires auxquels appartiennent certaines appellations de provenance. Cependant pour donner à tel fabricant ou à tel producteur le droit de se servir du nom d'un lieu réputé, il faudra bien nécessairement savoir géographiquement où commence ce lieu et où il finit.

Lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des Pairs en 1824, le comte de Chaptal s'était exprimé ainsi sur cette question : « Ici se présentent de graves difficultés, qui ne pourront être résolues que par des ordonnances interprétatives et règlementaires. » Mais comme il était difficile de fixer dans un texte les limites exactes d'un lieu qui a des produits renommés, les ordonnances ne vinrent jamais et le Conseil d'Etat consulté, déclarait dans un avis du 26 octobre 1825 qu'il n'était pas nécessaire de procéder par règlements (Recueil des lois et arrêts, Sirey, 1881, 361). Dès ce moment, ce soin fut définitivement laissé aux tribunaux et ne leur fut plus désormais contesté. Comme il s'agissait de questions de fait, d'un ordre purement spécial à cause de l'aptitude particulière du juge de l'endroit à pouvoir les solutionner, on reconnut sur ce point au Tribunal compétent un pouvoir souverain d'appréciation, qui échappait au contrôle de la Cour Suprême (Cass. Crim., 27 fév. 1880. Dalloz, 1880-1-434.

Cass. Civile, 2 juillet 1888, Dalloz, 1889-1-111). Les Tribunaux usèrent alors, avec une facilité remarquable, du pouvoir qui leur avait été ainsi conféré, faisant varier la protection depuis les appellations les plus étendues jusqu'aux plus restreintes. On vit tour à tour protégés par eux, des dénominations comme « drap de France », (Cassat, 27 fév. 1880. D. 80-1-131), le nom de province comme Champagne (C. d'Angers, 11 nov. 1889, *Ann.* 89-266), le nom de bourgade comme Sauterne (Trib. Civ. de Versailles, 23 février 1888. *Ann.* 88-349), ou de simples lieux dits comme Chartreuse (Paris, 5 fév. 1870. *Ann.* 70-209).

13. Dans toutes ces décisions, pour fixer une limite exacte à chaque lieu, les Tribunaux suivirent quelques règles, dont l'ensemble constituait cependant un système arbitraire. La délimitation d'une région fut faite en général en lui assignant les limites des anciennes provinces, (C. d'Angers, 11 avril 1889, précité). Quant à celle des simples localités, ils apprécièrent suivant les faits. Ils admirent par exemple que l'expression vin de Sauterne, ne comprend que les produits du terroir qui fait partie du clos de Sauterne et des terrains se rapprochant du clos par leur nature, leur exposition et leurs diverses conditions (Trib. Civil de Versailles, 23 février 1888, précité). Ils se basèrent aussi parfois sur les usages commerciaux ; ainsi le Tribunal et après lui la Cour de Bordeaux, déclarèrent que le nom Cognac pouvait être employé pour désigner toutes les eaux-de-vie fabriquées dans une certaine région qui s'étend entre Cognac et Bordeaux, y compris cette dernière ville (Cassation, 2 juillet 1888, précité). Faisons remarquer que cet arrêt, qui incorpore la ville de Bordeaux dans l'appellation Cognac est critiquable, et que le critérium adopté par le Tribunal de Versailles était préférable.

Dans tous les cas que nous venons de signaler il s'agissait surtout de produits vinicoles, mais les Tribunaux eurent à s'occuper du nom des villes réputées pour leur fabrication de produits manufacturés. Pour déterminer l'étendue de la protection en ce qui les concerne, ils s'appuyèrent sur ce fait que la loi de 1824 ayant substitué au mot ville contenu dans la loi de l'An XI, l'expression « lieu de fabrication », avait entendu donner au mot lieu un sens extensif dont on pouvait s'inspirer pour protéger le nom d'une ville ; la banlieue put ainsi bénéficier de la réputation de la ville elle-même dont la superficie varia suivant divers critériums. Tantôt on se servit de l'usage commercial qui nous paraît ici aussi critiquable pour les produits fabriqués que pour les produits naturels (Paris, 3 juin 1859. *Ann.* 59-211. Aix, 27 juin 1862. *Ann.* 65-328). En effet l'emploi d'un nom d'origine pouvant constituer une usurpation. Ce n'est pas la répétition de ce même fait par l'usage qui pourrait servir d'excuse, l'usage n'en conserve pas moins un caractère délictueux. Nous préférons d'autres solutions comme les suivantes, dont les divers critériums nous paraissent plus rationnels. On peut permettre par exemple à un industriel établi à proximité d'une ville, dans la banlieue, de se servir du nom de cette ville s'il ne l'a pas fait dans une intention frauduleuse, pour pouvoir écouler des produis de fabrication inférieure en qualité à celle des produits fabriqués dans la ville (Trib. correct., Rouen, 12 sept. 1826, cité par Gastambide, p. 458). Dans ces cas il y aurait donc avant tout une question de bonne foi. Il pourrait se faire en effet que ce fut le manque d'emplacement qui ait empêché l'industriel de bâtir son usine dans la localité. En somme, dans toutes ces hypothèses, qu'il s'agisse de l'étendue d'une région, d'une simple localité, d'une ville, les Tri-

bunaux s'inspiraient de tous les éléments d'appréciation que leur fournissait l'examen de la cause et ils s'éclairaient de tous les moyens mis à leur disposition soit par l'enquête ou par l'expertise (Dalloz, 1846, 11-196).

14. Tels étaient, d'après cet aperçu général, les principes généraux qui semblaient guider les juges dans leur pouvoir de délimitateurs. Ils remplissaient normalement leurs attributions, lorsque intervint la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes et falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles. Cette loi devait unifier de nombreuses lois sur les fraudes, entre autres la loi de de 1824 au point de vue de la répression. Mais pour que la réforme soit féconde « elle devait comprendre des mesures preventives et d'exécution (1) ». Entre autres mesures, cette loi prescrivait dans son article 11, deuxième alinéa « la réglementation des inscriptions et des marques indiquant soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crûs particuliers. » Ainsi donc, le rôle de délimitateur dont le Conseil d'Etat s'était exonéré par son avis rendu le 26 octobre 1825, c'était maintenant le législateur qui le lui imposait. Remarquons que par ce procédé plein d'habileté, les Chambres se dégageaient des difficultés qui pouvaient naître à l'occasion de l'application d'un principe aussi délicat que celui de la délimitation des lieux de fabrication et de production. Elles en laissaient ainsi la seule responsabilité au pouvoir exécutif qui devait la réaliser sous la forme de décrets rendus après avis du Conseil d'Etat.

15. Dès le lendemain du vote de la loi de 1905, le

---

(1) Rapport Trannoy n° 174, Sénat, 23 juin 1905.

ministre de l'Agriculture, M. Ruau, voulut faire réglementer tout d'abord les inscriptions et marques indiquant l'origine des vins c'est à dire les appellations régionales. Il s'adressa au Conseil d'Etat, mais à sa grande surprise sa requête fut repoussée. Le Conseil d'Etat estimait que les dispositions de la loi de 1905, telles qu'elles avaient été votées, ne contenaient pas une délégation suffisante pour qu'il puisse trancher lui-même par voie de réglement d'administration publique, des questions qui par leur nature sortaient de ses attributions. La délimitation territoriale d'un lieu ne soulève-t-elle pas en effet des questions de propriété privée !

16. La situation fut ainsi tendue jusqu'au jour où pour mettre fin aux incertitudes du Conseil d'Etat, M. le Professeur Cazeneuve, alors député du Rhône, déposait un projet de loi, ayant pour but de compléter l'article 11 de la loi de 1905 et ainsi conçu : « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne, » et à l'énumération qui suivait comprenant les sujets dévolus au Conseil d'Etat, M. Cazeneuve ajoutait dans la fin du paragraphe 2 « la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance ». Cette partie du texte mettait désormais à néant les prétentions du Conseil d'Etat qui n'avait pas trouvé dans la loi du 1er août 1905 une délégation suffisante. Mais de nouvelles objections furent faites par certains orateurs parlementaires qui prétendirent que cette délégation donnée au Conseil d'Etat, était inconstitutionnelle parce que le Parlement ne pouvait déléguer ainsi son pouvoir législatif ou pouvoir exécutif et que le droit de propriété ne saurait faire l'objet d'un réglement d'ad-

ministration publique (1). Pour parer à cette objection, M. Cazeneuve qui n'avait pas entendu donner au Conseil d'Etat le pouvoir de légiférer sur la délimitation, mais bien celui de la réglementer, mettait des limites à la délégation des Chambres. Ces limites devaient empêcher le Conseil d'Etat de sortir de ses attributions organiques et comme conséquence de violer les principes constitutionnels et juridiques qui garantissent le droit individuel de propriété. A cette fin il ajouta au texte proposé ces mots : « Cette délimitation sera faite d'après les usages locaux constants. » Ainsi fut votée cette loi du 5 août 1908, qui modifiait l'article 11 de la loi du 1er août 1905.

17. Désormais le Conseil d'Etat, saisi par le gouvernement, devait en s'inspirant des usages locaux constants, reconnaître une frontière préexistante aux régions et aux lieux de production et de fabrication et la porter à la connaissance de tous pour en assurer le respect. L'avis du Conseil d'Etat devait être rendu après une procédure spéciale. D'abord le ministre de l'Agriculture présidait à la formation des commissions locales qui procédaient sur place à une enquête auprès des intéressés pour enregistrer les usages locaux constants. Le ministre avant de transmettre ces travaux des commissions au Conseil d'Etat, pouvait opposer à leurs conclusions de simples rapports dressés par les agents placés sous ses ordres, rapports qui constituaient les pièces secrètes jointes au dossier ; après cette instruction préparatoire le ministre saisissait le Conseil d'Etat. La procédure devant le Conseil d'Etat comprenait deux phases distinctes, l'une devant les sections réunies, l'autre devant l'Assemblée générale.

---

(1) *J. Officiel*, 15 juin, 1907, deuxième séance du 14 juin, p. 574.

C'est après l'avis préalable du Conseil d'Etat que le décret de délimitation devait être soumis à la signature du Président de la République.

Ont été ainsi délimitées par application de la loi du 5 août 1908, les régions vinicoles suivantes : (Décret du 17 décembre 1908, la Champagne). (Décret du 1er mai 1909, la région de Cognac.) (Décret du 25 mai 1909, l'Armagnac, (Bas-Armagnac, Région de Ténarèze, Haut-Armagnac.) (Décret, 10 septembre 1909, Région de Banyuls.) (Décret, 21 avril 1910, Clairette de Die.) (Décret, 19 février 1911, le Bordelais.) Médiocres résultats de l'activité administrative en considération de tout le travail à accomplir ! Combien de grandes régions productives de vins fameux comme la Bourgogne et certains crûs comme le Saint-Georges, le Saint-Péray, l'Ermitage, etc... attendent encore le baptême de la délimitation par le Conseil d'Etat et l'attendront sûrement longtemps. Pour le moment ces régions restent sous la férule des Tribunaux judiciaires comme avant 1908. Ce ne sont pas seulement les produits vinicoles, mais une foule innombrable de produits de toute nature qui demandent aux pouvoirs Publics l'estampille officielle. Le nougat de Montélimar n'en serait pas peut-être meilleur, mais il devrait avoir aussi son décret.

18. Nul n'ignore à l'heure actuelle les évènements graves et douloureux qui ont récemment bouleversé deux départements français, l'Aube et la Marne. Une pareille agitation commençait à gagner d'autres régions délimitées. Ces evènements sont la conséquence des vices du système de la délimitation administrative qui semble avoir désormais assez vécu. Un projet de loi vient en effet d'être déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre à la date du 1er juillet 1911 et s'il était voté dans

son ensemble, il constituerait un retour au régime exclusif de la délimitation judiciaire de la loi de 1824 : cette délimitation serait faite désormais « en vertu des usages locaux, loyaux et constants (1). »

Section V. — Nature du droit au nom de lieu et conditions d'exercice.

19. — Nous avons examiné dans les différentes hypothèses où l'emploi pouvait en être utile, le sens de l'expression « lieu de fabrication ». Il convient maintenant de déterminer la nature et les conditions d'exercice de ce droit au nom de lieu.

De nombreuses contreverses ont été soulevées et divisent encore la doctrine, pour savoir si ce droit ne constituerait pas un véritable droit de propriété. Un auteur Belge M. Vaelbrœck (2) s'est refusé catégoriquement d'établir entre eux toute comparaison : « Singulière propriété, écrit-il, que celle qu'on acquiert ou qu'on perd par un simple changement de domicile, qui est collective, mais qui contrairement à toutes les propriétés communes ne saurait être partagée ». Pareille argumentation nous paraît doublement erronée ; d'abord, le nom de localité constitue avec d'autres signes de la même nature, tels

---

(1) Voir le Projet de Loi « relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués et à la protection des appellations d'origine » dans les Annales de Falsification n° 35 (septembre 1911) p. 329. Lire dans le même numéro le deuxième rapport fait sur ce projet au nom de la commission de l'Agriculture par M. F. David, député.

(2) Vaelbrœck. *C. de Droit Industriel.* Tome I. (d'après Lacour, *op cit.* n° 15).

que l'enseigne ou la marque de fabrique, un accessoire de ce qu'il convient d'appeler l'achalandage du fond de commerce ou d'industrie ; dès lors quoi de singulier que de voir disparaître avec ce fond, tous les éléments essentiels dont l'achalandage fait partie. De même rien de plus naturel aussi, si la même entreprise se reconstitue ailleurs que d'y voir la création d'un nouveau fonds, dont la nouvelle localité constituera un des éléments de l'achalandage. Quand à s'étonner de voir appeler propriété collective ce qui en soi-même est impartageable, nous voudrions bien savoir quel intérêt pratique ce partage présenterait aux intéressés. Le nom de la localité n'a-t il pas toujours la même valeur pour ses habitants quel que soit leur nombre ? Il ne leur viendra sans doute jamais à l'idée, de demander le partage d'une chose essentiellement abstraite et qui acquéra d'autant plus de valeur dans le fond de commerce de chacun d'eux qu'un plus grand nombre d'ayants droit en augmenteront la réputation par l'usage. Le nom de lieu fait donc partie du fonds de commerce dans sa partie essentielle, l'achalandage. Il en est en quelque sorte l'accessoire ; dès lors le fonds de commerce constituant un droit de propriété, il s'emblerait naturel qu'il dût en être de même pour le nom de localité contrairement à l'opinion de M. Vaelbrœck et d'après la maxime « l'accessoire suit le sort du principal. »

20. Nous ne les assimilerons pas cependant sans réserves, car malgré leurs ressemblances, cette assimilation nous paraîtrait excessive ; en effet nous ne nous trouvons pas en présence d'un droit répondant à la véritable définition que le Code civil, dans son article 544, donne du droit de propriété « droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ». Or un fabricant installé dans une localité, ne peut user de ce droit que

d'une façon relative, dans la mesure où il lui est utile pour défendre les produits de sa fabrication contre les contrefaçons éventuelles ; ainsi le nom de Paris étant usurpé par un chapelier de Lyon, les Parisiens qui exercent un autre commerce, ne seraient pas admis à se plaindre. Ce n'est pas aussi un droit exclusif comme le droit de propriété, car chaque fabricant établi dans la localité a le droit d'en faire usage sur ses propres produits.

21. Ainsi donc si malgré leurs ressemblances, les différences qui existent aussi entre eux, nous empêchent de voir dans le droit au nom de lieu un véritable droit de propriété, la grosse difficulté consistera en somme à donner une qualification exacte à ce droit. Nous n'userons pas du statagème de M. E. Picard (1) qui estime la division tripartite des droits en droits réels, droits personnels, droits d'obligation, insuffisante pour désigner les diverses branches de la propriété Industrielle et qui propose la création d'une quatrième classe de droits « les droits intellectuels » dans laquelle il fait rentrer le droit à la marque nominale qui nous occupe. M. Picard assied la justification de cette nouvelle classification sur le principe suivant : classer les droits d'après l'objet sur lequel ils portent. A notre avis cette classification est purement fictive, car l'objet d'un droit ne peut en effet changer la nature de ce droit ; « C'est d'ailleurs aussi une conception étroite et même non conforme à la tradition Romaine que de restreindre la notion de droit réel et de droit de créance aux droits dont l'objet est corporel ; pourquoi ne pas l'étendre aux droits portant sur des choses incorporelles telles que le nom, les qualités constitutives de

(1) Picard. — *Journal de droit International privé*, 1883, p. 565 et suiv.

l'état des personnes, la propriété littéraire et artistique, la propriété intellectuelle. » (1).

22. Comment donc résoudre la difficulté que M. Picard a essayé de solutionner et qu'il a en quelque sorte évitée. C'est en s'écartant de toute subtilité juridique pour donner une conclusion pratique à la question, comme l'a fait M. Lacour (n° 15). Malgré les raisons qu'il peut y avoir à nous empêcher de faire du droit au nom de lieu un droit de propriété véritable, il faut cependant faire des concessions en disant qu'on a peut être exagéré les différences qui les séparent. Ces droits que M. Picard a qualifiés de droits intellectuels, ne portent-ils pas directement sur des choses qui pour n'être pas matérielles n'en ont pas moins une importance pécuniaire considérable. Ce sont en quelque sorte de nouveaux droits réels que les anciens jurisconsultes n'avaient pas prévus ; à quoi bon même refuser de leur appliquer l'expression : droits de propriété. Un long usage à d'ailleurs consacré cette manière de parler et le rapporteur Chaptal s'en est lui-même servi dans son rapport de la loi de 1824 à la Chambre des Pairs. Qu'importent aussi toutes ces controverses et ces divergences sur les principes, lorsqu'après toutes ces discussions, tous les auteurs sont unanimes à conclure que la loi doit protéger le droit au nom de lieu.

23. Le législateur de 1824 ayant organisé cette protection du droit au nom d'origine, il convient donc maintenant de déterminer les conditions d'exercice pour connaître les personnes ayant le droit d'invoquer le bénéfice de la loi. Nous ne pouvons pour cela, que nous rapporter aux solu-

---

(1) Laborde. *Revue générale de la propriété industrielle*, Janvier-Février 1905. Introduction à l'étude de la propriété industrielle.

tions de la jurisprudence qui jugeant toujours pour des espèces nouvelles, permet cependant de dégager de son ensemble des principes incontestés.

a) De nombreux arrêts ont d'abord affirmé que ce droit appartient aux fabricants qui sont établis dans la localité et qui ont intérêt à se servir du nom pour faire connaître la situation de leur établissement et le lieu d'origine ou de fabrication de leurs produits (Cassation, 12 juillet 1815. D. 45-1-327). (C. de Montpellier, 5 juin 1855 D. 56-2-140), (C. de Bordeaux, 29 janvier 1906, *Ann.* 06, p. 280), (C. de Pau, 27 janvier 1908, *Ann.* 09, p. 270), (Trib. comm. de Boulogne-sur-Mer, 7 avril 1908, *Ann.* 09-2-20). C'est une sorte de propriété collective où tous les propriétaires ont des droits égaux (C. de Pau, 27 janvier 1908, précité). Aucun d'eux n'a sur l'appellation aucun droit exclusif et privatif. C'est ainsi qu'un industriel ou producteur qui s'est établi le premier dans la localité ne peut interdire l'usage de ce nom à d'autres fabricants qui voudraient s'établir après lui, en excipant d'un droit d'antériorité (Trib. du Havre, 3 juin 1859. *Ann.* 1859, p. 279), (C. de Riom, 13 août 1909, *Ann.* 1911, art. 570). De même, il a été fréquemment jugé que l'usage prolongé d'une ville ou d'une région par une ou plusieurs personnes ne peut constituer pour elles un droit de propriété individuel, c'est à-dire transformer le nom collectif en appellation individuelle (C. Montpellier 5 juin 1855, D. 56-2-140), (Cour de Pau. 27 juillet 1867, D. 1867-2-218), (Paris, 10 août 1897. *Ann.* 1900-21 et Cassation, 4 juillet 1899. *Ann.* 1901-258, cités par Lacour, n° 17). Pour justifier ces dernières décisions, M. Lacour dit que les noms de localité sont dans le domaine public en se sens qu'ils ne sont pas susceptibles d'une appropriation individuelle. Cela n'est pas une raison juridique,

car chaque exploitant par exemple, peut bien appliquer le nom de la localité dans sa marque de fabrique en donnant au nom une forme distinctive et les autres exploitants de la localité ne se verraient pas empêchés pour cela de s'en servir à leur tour dans leur propre marque de fabrique. Nous préférons l'argumentation de M. Laborde (1) qui ne trouve d'explication à cette jurisprudence que dans les principes de la prescription acquisitive et instinctive. Le texte de l'article 2240 du Code civil dit en effet : « On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens, que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ». Or ceux qui prennent le nom de la localité pour leurs produits agissent en tant que membres de la collectivité car c'est à ce titre qu'ils possèdent le droit au nom de la localité. Par suite, en usant d'un droit appartenant à la collectivité ils ne peuvent pas prescrire à leur profit exclusif. Si comme principe général la jurisprudence admet la nécessité d'un établissement dans la localité, faut-il encore justifier qu'on y a un établissement réel et sérieux. Peu importe évidemment que cet établissement ait peu d'importance, mais il suffira qu'il ait une existence réelle, qu'il ne constitue pas en quelque sorte un semblant, une simple apparence d'exploitation (Pouillet n° 401), (Bordeaux, 20 décembre 1897. *Ann.* 1900-5). Il n'est pas nécessaire aussi pour exercer le droit au nom de lieu et lui assurer la protection à laquelle il a droit que ce ce nom ait acquis une réputation particulière. C'est l'opinion qui a prévalu en jurisprudence après de longues incertitudes. Les contrefacteurs pour se justifier invoquaient en effet que d'après

(1) Laborde, Cours précité,

les travaux préparatoires de la loi de 1824, étaient seuls protégées les villes renommées pour une certaine industrie. Tout d'abord de nombreux arrêts furent rendus en ce sens. Un arrêt de la Cour de Paris, (21 février 1883. D. 84-2-76) qui relaxait un fabricant de Paris, Potié, pour avoir fait imprimer le mot Paris sur des cartes auxquelles étaient fixés des boutons de fabrication étrangère : « Attendu qu'il n'est pas établi que Paris soit pour les boutons un lieu de fabrication particulièrement renommé, comme le serait Elbeuf et Sedan pour leurs draps ». De même (Tribunal correctionnel de Bordeaux, 17 mars 1886. *Ann.* 88-83), (jug. Trib. correctionnel de Douai, 30 nov. 1887. D. 92-2-351). La jurisprudence contraire qui consacre l'inutilité de la réputation de la localité se trouve aujourd'hui définitivement établie par l'unanimité des Tribunaux. La Cour de Chambéry dans une espèce analogue à l'affaire Potié n'a pas cru devoir rechercher si Paris possédait une réputation particulière pour les boutons. La Cour suprême a regardé cette décision comme irréprochable (C. de Chambéry, 30 décembre 1882), (Cass. criminelle, 23 février 1884. D. 84-1-165), (Cour de Lyon, 1er juillet 1885. *Ann.* 85-398), (Besançon, 5 avril 1887. D. 87-2-200), (Chambre criminelle, 23 janvier 1892. D. 92-1-394), (Toulouse, 21 mai 1894), (Cass. crim., 5 avril 1895. D. 1900-1-404. *Ann.* 96-166), (Trib. de Châlon-sur-Saône, 2 nov. 1906, *Ann.* 1907-2 p. 16), (C. de Paris, 9e Chambre correct., 4 février 1910. *Ann.* 1910, p. 116). Dans ce dernier arrêt la Cour déclare que l'art 1 de la loi de 1824 est formel et ne comporte aucune réserve, qu'il interdit expressément d'apposer sur un objet fabriqué, le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication. Telles sont d'après la jurisprudence les conditions requises pour

avoir droit au nom de lieu et comment peut s'entendre l'exercice de ce droit.

VIe Section. — Restrictions apportées à l'usage du droit au nom de lieu.

Nous avons déjà posé ce principe que le nom d'une localité appartient exclusivement à ceux dont les établissements y sont situés et cependant nous trouvons malgré cela, dans certains cas, des produits désignés et débités sous les noms de localités dont ils ne sont nullement originaires. Il y a en effet des raisons qui empêchent de voir dans certain de ces faits, des délits de fausse indication de provenance.

24. La personne incriminée a tout d'abord la possibilité d'invoquer le moyen suivant ; alléguer que la dénomination dont elle se sert est « une dénomination de pure fantaisie ». Comment cela ? En faisant la preuve qu'il n'existe dans la localité aucun établissement manufacturant de semblables produits et intéressé à s'en réserver le nom.

C'est là ce qu'a admis la jurisprudence dans de nombreuses décisions (1). Cette jurisprudence se justifie en ce sens, qu'il ne saurait y avoir dans ces faits aucune tromperie à l'égard du consommateur qui est inexcusable de prendre ces noms de fantaisie comme appellations d'origine et de plus par ce fait qu'on ne saurait voir dans l'emploi

---

(1) Savon du Congo, Douai 5 juin 1888. Le Droit, 19 octobre 1888. Trib. civil Seine, 10 février 1869. *Ann.* 69-171. (Trib. civil Seine, 25 juin 1896. *La loi* 7 juillet 1896 pour le corricide Russe.) (Cass. Crim. 11 mars 1899. *Ann.* 99-272. Pâte Flamande) (Jug. Trib. civ. Clermont-Ferrand, 31 mai 1907. (*Ann.* 08-330.) (C. d'Aix, 23 juillet 1900, *Ann.* 1900, p. 230). Contra C. de Pau, 27 janvier 1908. (*Annales* 09-270. Liqueur des Basques.)

de pareilles dénominations des faits de concurrence déloyale puisqu'il n'existe dans ces localités aucun fabricant de produits similaires pour pouvoir s'en plaindre.

25. Malgré cela l'exception « pure fantaisie » nous semble un moyen de défense que la jurisprudence a souvent admis avec un peu trop de facilité et qui constitue dans bien des cas pour les industriels qui l'invoquent, un procédé peu sûr. Il est évidemment très prétentieux de vouloir affirmer comme l'a fait le Tribunal de la Seine (Trib. Seine 10 février 1869 *Ann.* 69-171) qu'il n'existait à Paris aucun autre fabricant de siccatif. Quant aux fabricants qui se servent d'un pareil prétexte pour s'emparer d'un nom de localité, des difficultés pourraient se produire pour eux le jour où une fabrique similaire viendrait à s'y établir. Nous dirons enfin que nous ne nous expliquons pas très bien le profit que pourrait retirer un fabricant de l'emploi d'un nom de localité de fantaisie pour qu'il puisse être amené à s'en prévaloir ? Qu'il en soit ainsi pour des produits manufacturés, nous le comprendrions encore, car la réclame fait preuve de ressources d'imagination tellement imprévues ! Mais pour les produits naturels, les vins par exemple c'est plus difficile à admettre. Quel avantage trouverait un vendeur à désigner un vin du nom d'un pays qui au su de tout le monde ne possède pas la moindre vigne ? Ce qui se passera d'habitude sera plutôt le contraire et l'on verra par exemple plus souvent les contrefacteurs donner habilement à de mauvais vins le nom d'un pays qui en produit d'excellents. Le fait délictueux se trouvant alors nettement caractérisé, le fabricant incriminé trouvera encore un moyen de défense, en alléguant que le nom employé est plutôt indicateur de genre que de provenance, qu'il n'est plus qu'une simple désignation d'espèce de produit et qu'il constitue ce qu'on

peut appeler une « dénomination générique » faisant tomber le nom de localité dans le domaine public.

26. Voilà donc une nouvelle exception dont on a fait usage dans de nombreux cas. Pour les produits fabriqués on donne comme exemple des appellations courantes comme savon de Windsor, Eau de Cologne, savon de Marseille, bière de Munich. Il suffit généralement de prouver que de telles appellations caractérisent particulièrement un procédé de fabrication employé dans une localité, mais qui en se transportant ailleurs a été peu à peu désigné sous le nom de la localité originaire, le nom de localité devenant lui-même par l'usage synonyme d'un genre de fabrication.

27. On ne pourrait pas pourtant raisonner de même pour les produits naturels, aussi bien ceux des exploitations agricoles qu'extractives. En effet si des résultats industriels quand il s'agit de produits fabriqués, peuvent être les mêmes dans différents lieux, avec les mêmes matières premières et les mêmes procédés de fabrication, il n'en sera jamais ainsi pour les produits naturels. L'usage ne pourra jamais à notre avis, transformer une dénomination comme celle de Champagne, en dénomination de genre, car il y a certaines qualités de ces vins qui leur sont propres, qui sont dûes au terrain et auxquelles on ne peut pas suppléer. C'est ainsi que les charbons tirés de diverses mines ne seront aussi jamais semblables.

28. Conformément à cette opinion, il existe toute une jurisprudence refusant aux appellations de produits naturels les caractères de dénomination générique. (Cass. 12 juillet 1845. D. 45-1-327.) (C. d'Angers, 19 juillet 1887. *Ann.* 1887-337.) Dans la querelle entre les vins de Champagne et de Saumur, certains fabricants de vins de Saumur avaient soutenu que la dénomination Champagne

était devenue générique comme celle de « Marseille » pour les savons et que d'autre part, à cause de l'inaction et de la négligence des associations Champenoises, cette dénomination était tombée dans le domaine public. Le Tribunal correctionnel de Saumur acquitta le prévenu, mais la Cour d'appel d'Angers infirmait ce jugement, le 11 avril 1889. La Cour de cassation, ch. criminelle, rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (Cass. Crim. 26 juillet 1889. D. 90-1-289).

Pour « le vinaigre d'Orléans » (Paris, 27 juin 1895 et Cass. 28 nov. 1895, *Ann.* 96-149. Dalloz, 96-1-189.) Certains fabricants prétendaient pouvoir étendre cette appellation à tout vinaigre fait avec du vin blanc resté incolore. La Cour de cassation a repoussé cette prétention parce qu'il s'agissait là d'un produit vinicole.

Eau de vie de Cognac, Trib. civ. Bordeaux, 19 février 1906, *Ann.* 06-152.

Si la jurisprudence est unanime, quant aux produits du sol, il n'en est pas de même en ce qui concerne les produits purement manufacturés. Les solutions les plus diverses ont été rendues à leur égard et ne se trouvent pas parfois motivées d'une façon très nette. Ont été qualifiées de dénominations génériques en se basant sur l'usage les appellations suivantes : Savon de Windsor (Paris 26 février 1861. *Ann.* 61-320). La Bière de Munich.) (Trib. commerce de Bruxelles, 1re Ch. 22 février, 01.) (*Ann.* 05-127), vernis anglais, Lyon, 7 juin 1871.) (*Ann.* 72-105).

D'autres arrêts n'ont pas cru devoir en faire de même pour : Les ciments de Saint-Quentin (Amiens, 3 déc 1886. Annales de droit commercial, 86-87-2-120.) Les Nouveautés de Paris (Douai, 21 janvier 1887, *Ann.* 88-93.) Confiture de Groseilles de Bar-le-Duc (Nancy,

29 avril 1890. *Ann.* 1900-10.) Fromages de Roquefort, (Trib. civil de Millau, 10 mars 1896. *Ann.* 96-165.) (Trib. civ. Seine, 21 juillet 1904. *Ann.* 05-88.) (Vermouth de Turin, Trib. civ. de Marseille, 12 août 1903. La *Loi*, 14 octobre 1903 est confirmée par la C. d'Aix, 25 janvier 1905.)

29. Ainsi donc en ce qui concerne les produits fabriqués en tant qu'appellations génériques, il n'y a pas de jurisprudence bien uniforme. Cet état de choses n'a pas manqué d'émouvoir grand nombre d'industriels qui dans certains Congrès, notamment celui de Londres (Congrès International des Chambres de commerce et des associations commerciales et Industrielles juin 1911) se sont occupés de la question et ont cherché à trouver un criterium permettant de dresser une liste de produits pour lesquels l'indication du lieu de fabrication serait, soit synonyme d'origine, soit synonyme d'espèce. L'antagonisme des intérêts que réveille pareille question ne pouvait que soulever des discussions interminables. Aussi est on arrivé à ce résultat à la fin de ce Congrès, comme dans d'autres d'ailleurs, de laisser la question dans l'imprécision la plus complète.

M. Lacour (1) a estimé qu'une question aussi grave ne saurait être cependant abandonnée entièrement à l'arbitraire des juges, aussi a-t il essayé de déterminer les conditions d'après lesquelles on pourrait admettre qu'un nom de lieu constituerait une appellation générique.

Il faudrait tout d'abord que le nom de la localité soit devenu « la dénomination unique et nécessaire du produit ». Il en sera ainsi lorsqu'une autre expression ne pourra la remplacer et qu'on se trouvera dans l'obliga-

(1) Lacour, *op. cit.* n° 24.

tion de l'employer chaque fois qu'il sera question du produit. Le nom de la localité ne révélera plus alors la provenance du produit, mais bien sa nature. Ainsi on se trouverait évidemment très étonné, si en se présentant chez un parfumeur pour demander de l'Eau de Cologne on s'entendait faire cette réponse « nous n'en avons pas reçu de Cologne. » Incontestablement avec une pareille appellation, on veut désigner un produit qui a une odeur, un aspect, une couleur, une valeur propre et pour lequel on ne peut pas employer une autre dénomination. Si au contraire on demande du Vermouth de Turin, on désignera par là un produit auquel vient s'ajouter le nom de la localité où il est fabriqué. Voilà donc d'après M. Lacour la première condition voulue « que la dénomination soit unique et nécessaire ». Mais à son avis il en faut une autre. Les fabricants de la localité doivent avoir aussi renoncé, soit expressément, soit tacitement à cette appellation qui est leur propriété. Pour expliquer la nécessité de cette deuxième condition, M. Lacour compare et assimile le nom de la localité au nom patronymique du fabricant qui peut devenir synonyme d'un procédé de fabrication. Nous dirons qu'en ce qui concerne le nom de lieu, il ne paraît pas extrêmement pratique d'exiger une renonciation expresse et collective des fabricants. Cette renonciation résultera plutôt d'un abandon tacite qu'on pourra déduire par exemple du fait que pendant plusieurs années les fabricants de la localité ayant toléré la contrefaçon ont contribué par leur inaction à la formation d'un usage qu'on invoque aujourd'hui contre eux.

31. Cette thèse de la renonciation tacite a été combattue par M. Maunoury (1) qui soutient qu'étant fausse en

(1) Maunoury *op. cit.* n° 17 et suiv.

droit et dangereuse en pratique on ne saurait l'invoquer. Nous n'allons pas aussi loin que M. Maunoury ; sans prétendre que la renonciation tacite est inutile, nous ne l'exigerons pas cependant comme une condition nécessaire pour qu'un nom de localité soit transformé en dénomination générique. Il faudra évidemment que le contrefacteur qui se servira de cette exception, prouve qu'il y a dans l'emploi du nom de localité une dénomination unique et nécessaire, mais il ne sera pas indispensable qu'il fasse la preuve d'un abandon exprès et tacite. S'il y arrive le Tribunal devra en tenir compte comme élément d'appréciation, mais sans cette condition le Tribunal pourra admettre le caractère générique d'une appellation.

CHAPITRE II

DU DÉLIT DE CONTREFAÇON ET DE SA SANCTION PÉNALE ET CIVILE

I. — Elément matériel du délit. Les Faits punissables.

32. Nous avons déjà montré que l'emploi frauduleux du nom de localité sous forme de marque nominale, constituera le délit de la loi de 1824 seulement lorsqu'il se produira sous forme d'apposition sur le produit fabriqué. L'apposition sera en quelque sorte l'élément matériel du délit de contrefaçon (C. de Montpellier, 18 janvier 1904, infirmé par arrêt cass. criminelle 18 nov. 04. *Ann.* 05-182). Cet arrêt qui a été rendu pour le nom du fabricant s'applique aussi au nom de lieu (2).

33. Aux termes de l'article 1 de la loi de 1824 qui définit de la façon suivante le délit de contrefaçon de la marque nominale: « Quiconque aura soit apposé, soit

(2) C'est à dessein que nous nous servons ici de l'expression « délit de contrefaçon » contrairement à tous les auteurs qui emploient la terminologie suivante « délit d'usurpation ». Le législateur n'a t-il pas adopté cette qualification lorsqu'il a défini les délits visant les atteintes portées au monopole du Breveté, dans l'article 40 de la loi de 1844. C'est ainsi qu'on désigne aussi les atteintes portées à la propriété des modèles et dessins de la loi de juillet 1909. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait différemment quant à celles relatives aux noms d'origine.

fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication » et d'après le deuxième alinéa qui ajoute : « Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés » nous trouvons deux sortes de faits punissables, d'abord l'apposition du nom usurpé, ensuite la mise en vente du produit portant le nom usurpé.

34. Le premier de ces faits est ce que nous pouvons appeler l'acte préparatoire du délit. Il nous paraît être défini d'une façon assez large dans la loi de 1824 pour permettre de déjouer utilement toutes les ruses des contrefacteurs. Rappelons qu'il n'en était pas de même sous le régime de la loi de l'An XI, dont la conception étroite du délit, ne permettait que de punir simplement l'emploi de l'expression « façon de... » suivie du nom de la ville. Tel qu'il existait tout d'abord, le projet de gouvernement paraissait aussi très imparfait, car il ne punissait seulement que ceux qui faisaient apparaître sur un produit fabriqué « par une altération quelconque » le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication. En ajoutant les expressions « par addition ou retranchement » au texte du projet de 1824, le législateur donnait donc une portée plus grande à la loi.

35. Malgré cela les termes employés par l'article 1 n'ont pas paru aussi clairs que nous pouvons le penser, car certains auteurs sont en désaccord sur son interprétation. M. Maillard de Marafy (1) a cru devoir soutenir que

---

(1) Maillard de Marafy, Dictionnaire de la Propriété Industrielle. V. provenance, § 3 cité par Lacour, n° 49 et suivants.

seule, aux termes de la loi de 1824, l'usurpation par addition ou retranchement, c'est à dire l'apposition indirecte serait punissable, tandis que l'usurpation par simple apposition ou apposition directe ne constituerait pas le fait délictueux de 1824. Il invoque à l'appui de son opinion les travaux préparatoires de la loi et ce fait que l'article 2 de la loi de 1824, qui abroge seulement l'art. 17 de la loi de Germinal An XI a laissé en vigueur l'art. 16 de cette loi. Cet article 16 est ainsi conçu : « La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu... » et à la suite le texte assimile la peine à celle du faux en écriture privée, peine qu'il faut à l'heure actuelle remplacer par celle de l'art. 7 de la loi de 1857. Ainsi donc d'après M. de Marafy : « le législateur aurait voulu de cette façon, faire la distinction entre la contrefaçon et la manœuvre avec laquelle sur une marque non contrefaite ont fait apparaître un nom supposé. »

Contre M. de Marafy et avec presque tous les auteurs, nous admettons que la simple apposition (apposition directe), aussi bien que l'usurpation qu'on peut en faire par addition ou retranchement (apposition indirecte) est punissable aux termes de la loi de 1824. Il est en effet inutile d'invoquer ici les travaux préparatoires car on pourrait y trouver certains passages, comme celui-ci, dans le rapport de M. Lemoine des Mares, qui seraient loin de donner raison à M. de Marafy : « La Chambre des députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi, quelques explications pour mieux embrasser *toutes* ces fraudes, en un mot pour que le produit d'un lieu ne fut pas faussement marqué du nom d'un autre ; c'est toute la loi. » M. Lacour (n° 49) pour combattre la thèse de M. de Marafy a fait usage d'une argumentation des plus subtiles que nous

ne saurions cependant admettre. Cet auteur se base sur cette observation, c'est qu'il existe dans le texte une virgule après, « soit apposé », ce qui indique bien l'intention du législateur de séparer cette expression des mots suivants « par addition et retranchement ». Seulement le raisonnement de M. Lacour tourne autour d'un cercle vicieux, car si la virgule est placée après les mots « soit apposé », elle l'est aussi après les mots « soit fait apparaître », ce qui implique dans le texte que les termes « par addition et retranchement » pourraient aussi bien se rapporter à la première expression comme à la deuxième. Il nous suffira d'invoquer contre Maillard de Marafy le sens des mots et montrer combien sa thèse prête à la loi un langage aussi compliqué que barbare ; que voudrait dire, en effet, l'expression « apposé par addition » ? L'acte d'apposer est un acte simple ; on ne peut pas apposer par addition, mais plutôt faire apparaître par addition. De même que signifierait l'expression « apposé par retranchement » : les deux termes jurent d'être accolés ensemble ; tandis qu'au contraire on peut « faire apparaître par addition ou retranchement ». Enfin pour pousser l'argumentation à l'extrême, que signifierait l'expression « apposer par une altération quelconque » ?

Quant à prétendre comme le soutient M, de Marafy, que la simple apposition ou apposition directe ne serait en quelque sorte que le fait déjà prévu et réprimé par la loi de l'An XI (art 16), loi relative à la contrefaçon d'une marque privée et dont la sanction les travaux forcés a été modifiée par l'art. 7 de la loi de 1857, ce serait aboutir aux conséquences les plus invraisemblables. Entre deux individus, dont l'un ne ferait simplement qu'apposer un nom de localité usurpé et celui qui emploierait des moyens détournés pour commettre la tromperie, ce der-

nier plus coupable moralement ne pourrait se voir infliger qu'une année de prison au maximum, alors que l'autre encourrait l'application des peines de l'article 7 de la loi de 1857 variant de trois mois à trois années d'emprisonnement. Et encore pour faire application de la pénalité de l'art 7 faudrait-il de plus admettre que l'apposition directe du nom de localité se soit produite en imitant en même temps la marque de fabrique imprimée sur le produit ; tandis qu'au contraire dans notre étude nous ne considérons l'apposition frauleuse qu'en dehors de toute forme emblématique et de tout dépôt. Si nous voulions être logiques, tout en faisant comme M. de Marafy de l'apposition directe un délit spécial et indépendant de celui prévu par la loi de 1824, il nous faudrait fatalement revenir à la contrefaçon de la marque privée telle qu'elle était sanctionnée sous la loi de l'An XI. Cette loi de l'An XI, considérant le nom comme la première des marques, le protégeait en dehors de tout dépôt et de forme emblématique ; on voit les conséquences déraisonnables de cette théorie ; l'apposition indirecte resterait toujours punie d'une année d'emprisonnement, alors que l'apposition directe serait de nouveau qualifiée crime et punie ainsi, si elle s'était produite en dehors de toute contrefaçon de marque déposée. Comme nous ne sommes pas de l'avis de M de Marafy, et que nous estimons que la loi de 1824 vise aussi bien l'apposition directe que l'apposition indirecte du nom de lieu contrefait, nous réprimerons ces deux faits par les mêmes pénalités, c'est-à-dire par une année d'emprisonnement au maximum (Art. 423 du C. pénal, abrogé par l'art 14 de la loi du 1er août 1905).

36. D'ailleurs à quoi servirait aussi la distinction faite

par M. de Marafy et qui conduit à l'application de pénalités différentes, celles de la loi de l'An XI et celles de la loi de 1824 puisque la Cour de Cassation admet que la loi de 1824 n'a pas eu pour but de supprimer le délit de contrefaçon de la loi de l'An XI, mais de modifier la peine (C. de Cassat., 24 déc, 1855. *Ann.*, 56-18). Nous devons cependant faire observer qu'au cas où le nom du fabricant ou celui du lieu de fabrication se trouve incorporé dans une marque de fabrique, le délit de contrefaçon de nom n'en existe pas moins à côté du délit de contrefaçon de la marque. Il y aura là ce que la doctrine appelle un concours de délits idéal ou formel ; or la loi ne permettant pas d'appliquer deux peines à un fait unique ce sera la peine de l'infraction la plus grave que le Tribunal devra infliger.

37. Le fait matériel de l'apposition se présentant souvent sous différents aspects, des difficultés pourront se produire pour pouvoir déterminer si dans chaque cas, il y a ou non, le fait délictueux visé par la loi de 1824. *Quid* si le nom du lieu contrefait n'est pas adhérent au produit lui-même ? Le fait se présentera souvent. Il y a des marchandises qui à cause de leur nature, de leur dimension, de leur forme ne peuvent être revêtues d'aucun nom. Par exemple les liquides, les pâtes alimentaires, les aiguilles, les épingles, etc... ; on est alors obligé de graver le nom dans le verre des bouteilles ou de l'apposer sur le flacon ou sur l'enveloppe, sur l'étiquette ou sur la boîte. etc... Faudrait-il exclure pour cela ces produits de la protection légale ? Pareille exception ne pourrait pas se justifier : aussi la doctrine et les Tribunaux sont-ils unanimes à appliquer la loi de 1824, alors même que le nom de lieu n'est pas adhérent au produit lui-

même (1). *Quid* si le nom de lieu n'est pas apparent ? L'on met en vente un produit sur lequel est apposé le nom contrefait seulement le produit se trouve renfermé ou enveloppé dans une boîte ou un carton. La loi de 1824 sera aussi applicable, même que l'acheteur n'ait pas fait déballer le produit pour l'examiner et qu'il ne se soit aperçu de l'usurpation qu'au moment où il fallait faire usage de l'objet (Douai, 21 janvier 1887. *Ann.* 88-93). (C. de Cassat. 12 juillet 1845. D. 45-1-327. Dans ce dernier cas le mot « Champagne » avait été usurpé sur la partie du bouchon qui pénètre dans la bouteille).

38. Il peut se faire qu'en apposant le nom de lieu le contrefacteur ne l'ait pas fait d'une façon parfaite, qu'il l'ait par exemple légèrement défiguré par la substitution d'une lettre à une autre tout en laissant cependant au nom de lieu son aspect général ou sa principale consonnance ; faudrait-il tout de même appliquer la loi de 1824 ? La jurisprudence admet l'affirmative. Paris, 12 janvier 1829 et Toulouse, 16 mars 1836, cités par Gastambide, p. 455 (Tribunal civil, Seine, 8 mai 1877. D. 79-3-61. Sirey, 80-2-113 avec la note de M. Renault). *Quid* si en apposant le nom contrefait on a ajouté des expressions comme façon de..., système de... ? La loi de l'An XI réprimait l'emploi de la formule façon de... : Si la loi de 1824 n'a pas reproduit cette disposition ce n'est pas qu'elle ait entendu autoriser ce procédé. Le législateur a simplement voulu s'abstenir de signaler certaines expressions dans la crainte de ne pouvoir faire une énumération complète et d'en laisser

---

(1) Alger, 29 mai 1879 et Cassat. 25 sept. 1879. *Ann.* 79-345. Rouen, 23 février 1889, *Gazette du Palais*, 89-1 617. Cassat. Requête, 5 août 1890. *Ann.* 93-256.

échapper d'autres également répréhensibles. Tels sont les mots façon de..., procédé de..., imitation de... qui tombent sous le coup de la loi 1824 (Cassat. 21 déc. 1885. D. 56-18. (Agen, 20 juillet 1875, Cassat. 15 avril 1878. *Ann.* 78-234).

Nous devons signaler à ce propos la sévérité particulière des tribunaux à l'égard des fabricants de liqueur imitant celle qu'on faisait à la Grande Chartreuse. La Cour de Grenoble a réprimé l'expression Saint-Pierre de Chartreuse (Grenoble, 2 avril 1857. *Ann.* 58-119). De même a été prohibée la dénomination Chartreuse de Saint-Hugon (Grenoble, 14 fév. 1879. *Ann.* 79-324). Sont interdits les mots, imitation de..., fabrique de..., comme à..., sans qu'on se soit arrêté à l'objection tirée de ce que ces mots étaient écrits en gros caractères et très apparents (Trib. civ., Seine, 3 avril 1878. *Ann.* 78-145). Une contrefaçon curieuse était celle d'un industriel qui vendait sous la dénomination Chartreuse une liqueur de sa fabrication, en faisant suivre cette dénomination de son nom patronymique et qui, dans l'espoir de décourager la sévérité des Tribunaux, avait ajouté la mention suivante : «Ne pas confondre avec la Grande Chartreuse». C'était, on peut le dire, le comble de la délicatesse dans la concurrence déloyale, mais il y eut cependant des juges pour condamner ce fabricant (Trib., Seine, 23 avril 1879. *Ann.* 79-327).

Quid lorsque le nom apposé est un homonyme? Un nom de localité peut-être identique ou ressembler de très près à celui d'une autre localité. Il existe, par exemple, un village du nom de Champagne dans le département de l'Ain. Les fabricants établis dans de telles localités pourront évidemment se servir de cette homonymie ou de cette ressemblance pour créer une confusion préjudi-

ciable aux fabricants de la localité véritablement réputée. La loi de 1824 ne pourra pas les empêcher d'agir ainsi (Trib. correct., Seine, 29 janvier 1879. *Ann.* 79-314), mais toutefois ils doivent tâcher d'éviter les confusions possibles et s'ils ne l'ont pas fait on pourra les actionner en concurrence déloyale en vertu de la théorie de l'abus du droit. Le juge pourra alors ordonner des mesures propres à éviter toute confusion. Par exemple exiger une étiquette conçue de la façon suivante : « Vin fabriqué à Champagne, département de l'Ain ».

39. Le fait de l'apposition que nous venons d'étudier et qui constitue l'acte préparatoire du délit de contrefaçon, sera difficile à réprimer, car le contrefacteur qui l'aura commis sera souvent introuvable. En effet, la fraude sera parfois découverte, lorsque le produit aura déjà été l'objet de nombreuses ventes et reventes. La loi de 1824 aurait ainsi risqué de rester sans utilité pratique, si le deuxième alinéa de l'art. 1 ne donnait pas la possibilité d'exercer des poursuites contre les débitants de mauvaise foi ; c'est grâce à ces derniers que le contrefacteur a pu bénéficier de la fraude, aussi la loi permet-elle d'atteindre « l'exposition en vente » du produit faussement marqué. C'est le deuxième fait punissable de la loi de 1824. L'expression « exposé en vente » doit être entendue en ce sens qu'il suffira que le commerçant ait fait entrer les marchandises dans son magasin avec l'intention de les vendre. Peu importe donc qu'avant de les vendre il les cache dans le fond de sa boutique, au lieu d'en faire un étalage pour attirer l'attention de l'acheteur. Ce que le législateur a voulu atteindre, c'est moins l'exposition ou l'étalage que la possession jointe à l'intention de vendre. Pour éviter toutes interprétations de l'expression « exposé en vente » à l'aide desquelles les contre-

facteurs pourraient s'exonérer des poursuites, le législateur a prévu en même temps « la mise en circulation » du produit faussement marqué ; ainsi le commissionnaire qui ne fait qu'acheter et vendre les marchandises sans les voir passer par son magasin sera punissable.

40. Faut-il voir dans l'infraction prévue par l'article 1 alinéa 2 des faits de complicité du délit d'apposition prévu par l'art. 1 ou des délits distincts et indépendants ? D'après l'opinion de M. Laborde (1) et celle de M. Lacour (n° 60) on serait en face d'actes qui ne constitueraient pas des faits de complicité mais bien des délits distincts. C'est aussi notre avis, car pour faire du marchand un complice, il n'était pas nécessaire de formuler un texte spécial, l'art. 59 du Code pénal apparaissait comme suffisant. De nombreux auteurs se sont cependant déclarés partisans de la théorie de la complicité (2). Cette question a un intérêt pratique, car si on admet par exemple que le débitant n'est que complice, il ne pourra pas être poursuivi si le fait principal ne tombe pas sous le coup de la loi française ; de plus il pourra vendre des objets dont la fabrication remonterait à plus de trois années ; la prescription ayant en effet éteint le délit il en serait de même de la complicité. La Jurisprudence punit en général comme délits spéciaux l'exposition en vente et la mise en circulation. (Cassat. Crimin. 27 févr. 1880 ; Dalloz, 80-1-434). (C. de Besançon 5 avril 1887. Pandectes F. 87-11-424.)

41. Dans certaines hypothèses en faisant application des articles 60 et 62 du Code Pénal, nous pourrons nous trouver en présence d'actes de complicité. Ceux qui par

---

(1) Laborde. Cours précité.

(2) Bédarrides, *op. cit.*, n° 721. Pouillet 431.

exemple auront aidé en connaissance de cause l'auteur principal dans la préparation ou l'exécution du délit ou qui lui auront fourni les moyens de le commettre ; se trouverait ainsi compromis, l'imprimeur qui aurait sciemment composé des étiquettes portant une fausse indication de provenance, sachant que ces étiquettes devaient servir à revêtir tout autre marchandise que le produit d'origine ; on pourrait aussi incriminer l'ouvrier qui a fabriqué l'outil qui sert à marquer sur le produit le nom contrefait.

IIe Section. — Élément moral dans le délit de contrefaçon

42. L'auteur de l'un des faits punissables prévus par l'art. 1 de la loi de 1824 peut-il échapper aux conséquences de la poursuite grâce à sa bonne foi, en démontrant qu'il n'a pas eu l'intention de violer la loi pénale ? Cette intention semble devoir être une condition essentielle à l'existence des crimes et des délits et constitue ce qu'on peut appeler l'élément moral de l'infraction ; il serait donc contraire à l'équité que le délinquant ne soit pas admis ici à faire la preuve de sa bonne foi :

1er système. — Malgré cela à lire le texte de l'art. 1 premier alinéa, on peut soutenir que le délit qu'il prévoit est non intentionnel c'est-à dire toujours punissable ; c'est d'ailleurs l'opinion d'un grand nombre d'auteurs. (Pouillet n° 132. Bédarrides 722. Moreau 97) « quant à l'auteur principal du délit, dit M. Moreau, il ne saurait alléguer sa bonne foi ; sur quoi d'ailleurs pourrait-il la fonder ? Il n'ignorait pas que le nom du lieu qu'il apposait sur le produit n'était pas celui de sa fabrication ».

Il y aurait là en quelque sorte un délit-contravention et l'apposition ou l'altération tomberait toujours sous une présomption *juris et de jure* de mauvaise foi. A l'appui de cette opinion on fait valoir aussi que le mot « sciemment » introduit dans l'alinéa 2 de l'art. 1 fait défaut dans l'alinéa 1er (Pouillet n° 432).

2e système. — Nous croyons, au contraire, qu'il y a ici un délit intentionnel ; cette opinion est conforme à l'application du principe de droit pénal, qui fait de l'intention frauduleuse un élément du délit ; or le législateur de 1824 ne dit pas qu'il ait entendu déroger à ce principe ; seulement l'omission du mot sciemment, dans le 1er alinéa permet de faire peser une présomption de mauvaise foi, très vraisemblable en fait, sur celui qui use de la fausse indication ; le prévenu sera donc lui-même obligé de prouver qu'il n'était pas de mauvaise foi, mais qu'il avait agi de bonne foi ; nous dirons donc qu'il y a délit intentionnel, mais avec renversement de la preuve.

(La Cour de Cassation (Cassat. Criminelle 25 oct. 1907. *Annal.* 1908, 170) a admis ce deuxième système par *a contrario* : la Cour de Dijon (arrêt du 4 mai 1904. *Gazette des Trib.*, 1904, 2-76) avait affirmé au contraire dans le sens de la théorie exposée dans le 1er système que l'existence du délit de la loi de 1824 est indépendante de la bonne foi ; que le délit résulte de l'usage indû du nom de localité, abstraction faite du but poursuivi).

43. Quant au délit des débitants prévu par l'alinéa 2 de l'art. 1 il n'y a pas lieu de s'écarter du droit commun, d'après lequel la bonne foi est présumée jusqu'à preuve contraire ; il appartiendra donc au ministère pnblic de prouver la mauvaise foi du prévenu. C'est là une solution très rationnelle, car nous comprenons évidemment que le

marchand peut ne pas avoir connu la fraude pratiquée par le fabricant sur les objets mis en vente par lui et par là même n'en tirer pour lui aucun profit personnel. Mais encore faut-il pour expliquer ainsi cette présomption de bonne foi, qu'il ne s'agisse que d'un commerçant traitant directement avec le fabricant et non de celui qui tiendrait l'objet de deuxième ou troisième main. Pour ce dernier, malgré l'alinéa 2, les juges pourront dans certaines circonstances après avoir formé leur conviction par toutes sortes de moyens, lui appliquer la présomption de mauvaise foi telle que nous l'avons définie pour le délit d'apposition.

Section III. — Modalités du délit de contrefaçon.

44. Toutes les modalités du délit ont été oubliées dans la loi de 1824. En ce qui concerne la complicité nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit ; contrairement aux auteurs qui ont prétendu voir dans l'exposition en vente et la mise en circulation des faits de complicité, nous dirons qu'ils constituent des délits spéciaux et par suite nous ne saurions admettre comme faits de complicité que ceux dont les articles 60 et 62 du C. I. C. autorisent la poursuite : certains auteurs ne sont pas de cet avis et soutiennent que l'énumération des délits de la loi de 1824 dans son art. 1 étant limitative, on ne saurait pouvoir incriminer des faits de complicité qu'elle n'a pas prévus.

45. La loi de 1824 ayant laissé complètement dans l'ombre la tentative du délit de contrefaçon, il faudrait savoir si celle-ci est tout de même punissable. Il est de règle en droit pénal que la tentative du délit n'est punis-

sable que si la loi le déclare formellement (art. 3 C. Pénal). Ce principe s'applique indistinctement au délits du Code Pénal et à ceux prévus par des lois spéciales. Devons-nous donc admettre dans notre matière, que seule l'apposition réalisée sur le produit pourrait être poursuivie et non pas la tentative ? Prenons l'exemple classique d'après lequel l'apposition devant être faite sur un produit liquide, on aurait fait fabriquer des flacons portant l'indication frauduleuse en relief, seulement au moment de la saisie ces flacons n'auraient pas encore été remplis par le contrefacteur : pourrait-on sur la seule preuve de cette tentative faire condamner ? La Cour de cassation a répondu négativement (1) certains auteurs se sont rendu compte des dangers que pourraient offrir des solutions aussi radicales que celle de la Cour de cassation ; il est évident qu'un commerçant peu scrupuleux aura soin pour échapper à la loi si la contrefaçon est destinée à l'exportation de ne faire remplir les bouteilles qu'une fois la frontière dépassée ; ou bien aussi de faire voyager séparément les étiquettes faussement marquées et les flacons contenant le produit et d'apposer les étiquettes en dehors de notre territoire. Aussi a-t-on cherché à apporter une restriction au principe de l'art. 3 du Code pénal et à donner ainsi aux tribunaux un moyen d'atteindre ces actes frauduleux. D'après M. Pouillet la question ne comporte pas de solution absolue et il y a là avant tout une question de fait. « S'il est certain, par exemple, que sans cette circonstance toute fortuite (la poursuite) les boîtes ou flacons auraient été remplis, nous croyons que la loi de 1824 serait applicable ; mais c'est qu'alors il n'y a pas eu

(1) C. de Paris, 18 février 1852 et C. de Cassation, 9 juillet 1852, D. 1, 269. De même C. de Paris, 28 décembre 1888. *Ann.* 94, 5.

seulement tentative, mais délit consommé ». Cette argumentation de M. Pouillet est inacceptable pour M. Lacour (n° 64) ; d'abord on ne peut pas soutenir qu'il y a eu apposition du nom sur le produit, alors que les flacons revêtus de ce nom n'ont pas encore été remplis de ce produit ; or sans l'apposition, il ne peut pas y avoir délit consommé. Quant à la distinction entre les diverses circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, elle est purement arbitraire et dénuée de toute base légale. Il est évidemment très fâcheux que les termes de l'art. 1er ne permettent pas de punir de pareils faits, mais nous croyons que c'est là la juste application qu'on doive faire du texte : Toute autre serait la solution s'il s'agissait du délit de contrefaçon prévu par l'art. 7 de la loi 1857 pour la marque déposée ; cette loi permet de punir la contrefaçon de la marque, alors même que les flacons n'auraient pas été remplis avec le produit auquel ils étaient destinés (Cass. Crim. 22 novembre 1889, D. 90-1-408).

46. De même que la tentative du délit n'est pas punissable, la tentative de complicité ne l'est pas aussi ; c'est ainsi que l'ouvrier qui aura fabriqué l'outil ou l'instrument servant à apposer le nom de lieu, ne pourra pas être puni si le fabricant contrefacteur n'a pas commis le le délit d'apposition.

47. La loi de 1824 a aussi ignoré d'autres modalités de délits ; elle ne prévoit pas la récidive, seulement depuis la loi Béranger qui a introduit la prescription du premier terme de la récidive (le deuxième devant se produire dans les cinq années) et défini la récidive spéciale de délit à délit, il n'y a pas de difficultés à faire application de la loi du 26 mars 1891 aux délits de contrefaçon de la loi 1824.

IVe Section — Peines et réparation civile

48. La loi de 1824 pour l'application des peines, renvoie purement et simplement à l'article 423 du Code pénal ; seulement cet article 423, ayant été abrogé par l'art. 14 de la loi du 1er août 1905, ce sont les pénalités de cette loi qu'il nous faudra appliquer au délit de contrefaçon du nom du lieu. L'art. 1 de la loi de 1905 édicte comme peines « un emprisonnement de trois mois au moins à un an au plus et une amende de cent francs au moins de cinq mille francs au plus ou l'une de ces deux peines seulement ».

Nous pouvons constater que la peine qui était l'amende de l'art. 123 du Code pénal et qui allait de 50 francs au moins au quart des restitutions et des dommages-intérêts au plus, se trouve considérablement élevée.

49. L'art. 6 prescrit que « les objets dont la vente, usage ou détention, constituant le délit s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ». Ainsi donc la confiscation des objets entre les mains de l'auteur du délit n'est pas discutée. Un point plus controversé consiste à savoir si même en cas d'acquittement, la confiscation pourrait être ordonnée ? MM. Bédarrides (n° 727) et Pouillet (n° 446) sont pour l'affirmative, car pour eux « outre la culpabilité de l'agent il y a aussi la culpabilité des objets ». Nous ne sommes pas de cet avis à cause du caractère même de la confiscation dans la loi de 1824. Il est évident que dans certains délits exceptionnels, comme lorsqu'il s'agit de faux poids, d'armes prohibées, de substances alimentaires dangereuses, la confiscation apparaissant comme une mesure de police pourra être

prononcée par le seul fait qu'il y a délit, alors même qu'il ne serait pas prononcé de condamnation correctionnelle. Mais ce n'est pas le cas de l'art. 423 du Code pénal abrogé et remplacé par les peines de la loi de 1905 et dont on fait application en vertu de la loi de 1824. La confiscation a ici le caractère d'une peine proprement dite et il serait dès lors très arbitraire qu'une telle mesure puisse être appliquée à un débitant ou à un marchand prévenu d'avoir mis en vente des objets faussement marqués et qui aurait été acquitté grâce à sa bonne foi ; quant à ces produits ils ne pourront plus dès lors être vendus par le débitant avec leur fausse indication car dans ce cas, le débitant étant de mauvaise foi encourrait les pénalités de la loi de 1824. D'ailleurs ce que pourrait faire le Tribunal, s'il ne peut ordonner la confiscation, ce serait prescrire des mesures nécessaires pour faire disparaître les fausses indications. C'est ainsi que le Tribunal civil ou le Tribunal consulaire, saisi de l'action civile exercée, indépendamment de la poursuite pénale, pourrait à titre de réparation civile prescrire la destruction des étiquettes, enveloppes, etc... Si la confiscation ne peut être prononcée au cas d'acquittement, elle est au contraire obligatoire pour le Tribunal qui condamne le contrefacteur. Même en cas de circonstances atténuantes on ne pourrait en faire remise au condamné (Cassat. 1 déc. 1839 D. 40-1-377. Montpellier, 3 juin 1841, *Gazette des Tribunaux*, 28 juillet 1841).

50. L'art. 7 de la loi du 1er août 1905, organise l'affichage et l'insertion du jugement et a complété en cela l'article 423 du Code pénal sur certains points : « Le Tribunal pourra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans

les lieux qu'il indiquera ». Cette peine a donc le caractère d'une peine facultative « le Tribunal pourra » ; constatons cependant, qu'en fait, l'affichage est souvent prononcé, ainsi que la publication dans les journaux et ce n'est que justice, car il est nécessaire de réparer par la publicité de la condamnation, le mal qu'on a fait en répandant dans le public un produit souvent inférieur et faussement revêtu du nom de localité usurpé. Si l'action était purement civile, l'affichage ne serait plus alors une peine, mais une sorte de réparation civile (Cassat. Requête, 22 juillet 1901. D., 02-1-65.) L'art. 7 précise en plus les conditions de l'affichage pour prévenir les abus et met l'insertion et l'affichage aux frais du condamné « sans que toutefois les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue ». Des dispositions sont prises pour réglementer l'affichage : « Le Tribunal fixera les dimensions de l'affichage et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression ». Les Tribunaux « devront fixer le temps pendant lequel l'affichage doit être maintenu, sans que la durée puisse excéder sept jours ».

51. Il est naturel que par application de l'art. 1 du Code d'instruction criminelle, toute personne, qui se trouvera lésée par le délit de la loi de 1824, aura droit à des dommages-intérêts, à titre de réparation civile. Seulement, si le calcul des dommages-intérêts est facile à faire, quant il s'agit de la contrefaçon du nom d'un fabricant, il n'en est pas de même de la contrefaçon du nom de la localité. Supposons, par exemple, qu'un seul des fabricants fasse le procès au contrefacteur, comment calculer les dommages-intérêts ? Faudra-t-il faire le calcul du chiffre auquel les dommages-intérêts se seraient élevés si tous les fabricants de la localité étaient inter-

venus dans la poursuite et après avoir évalué ce chiffre à une somme déterminée, en attribuer au plaignant la part proportionnelle qui lui revient. C'est là un ingénieux calcul auquel s'est livrée la C. de Paris (C. de Paris, 2 août 1861. *Ann.* 70-236). Devons-nous, au contraire comme le fait M. Bedarrides, n'accorder au plaignant, à titre de réparation civile que les dépens, l'affichage ou l'insertion et lui refuser des dommages-intérêts sous prétexte qu'il serait impossible de démontrer que le préjudice qui consisterait dans une diminution de la vente serait le fait de la contrefaçon, cette diminution dans la vente étant aussi d'ailleurs très difficile à prouver ? Nous répondrons que si les dommages ne s'accordaient que lorsque le préjudice est facile à estimer on n'en allouerait presque jamais. Il est certain que dans notre matière le juge saura apprécier le préjudice. Il pourra, par exemple, se rendre compte que le plaignant ayant été privé de commandes à cause de la fraude, ces commandes sont allées au contrefacteur (Toulouse, 25 mai 1894. D., 1900, 1-404).

CHAPITRE III

LES TROMPERIES DU PUBLIC PAR LA CONTREFAÇON DU NOM DE LIEU

52. Avant la loi du 1 août 1905 on avait longtemps discuté pour savoir si l'acheteur trompé par la fausse indication pouvait poursuivre l'auteur de la tromperie.

Dans un 1^er^ *système* pour soutenir la négative on disait : la loi de 1824 est faite pour les propriétaires du nom commercial et non pour l'acheteur ; elle ne peut dès lors être invoquée que par les fabricants et les producteurs. Le délit d'usurpation du nom implique une intention différente de celle du délit de tromperie ; l'intention de tromper n'est pas l'intention de s'approprier un nom commercial indicateur de provenance. De plus sans même songer à faire intervenir la loi de 1824 l'art. 423 du Code pénal ne pourrait pas être invoqué. Cet article punit en effet la tromperie sur la nature du produit et tromper sur la nature, ce n'est pas tromper sur l'origine mais sur la qualité. On invoquait même, à l'appui de ce dernier argument, certaines décisions de jurisprudence qui exigeaient que le produit livré à la consommation ait été dénaturé de manière à devenir impropre à l'emploi auquel le destinait l'acheteur. (Cassat. Criminelle 21 juillet 1894. D. 95-1-53.)

Dans un *deuxième système* on réfutait les arguments

du premier et l'on soutenait, dans le sens de l'affirmative que l'acheteur trompé pouvait exercer des poursuites.

Prétendre, disait-on, que la loi de 1824 n'a pas visé directement le consommateur, c'est aller à l'encontre des travaux préparatoires de la loi, d'après lesquels il résulte que le consommateur aurait aussi le droit à la protection. Quant à rechercher l'intention dans le délit, pour déterminer les personnes qui auraient le droit de s'en plaindre, c'est faire une fausse application de l'article 1 du Code d'Instruction criminelle : cet article est assez large pour qu'on puisse énoncer que toute personne qui éprouve un préjudice à l'occasion d'un délit, peut exercer l'action à laquelle ce délit donne droit, même que les faits délictueux n'aient pas été dirigés intentionnellement contre la personne qui peut s'en plaindre. Soutenir aussi qu'à défaut d'une action expressément reconnue au consommateur dans la loi de 1824, celui-ci ne pourrait pas invoquer l'art. 423 du Code pénal à l'occasion d'une tromperie sur l'origine des marchandises, c'est mal interpréter les termes de cet article du Code pénal. Il est évident qu'on peut contester qu'une fausse indication d'origine puisse apporter des modifications dans la nature d'un produit, cependant il faudra admettre que ce sera tromper sur la nature du produit lorsque l'indication d'origine déterminera une espèce de marchandise : ainsi par exemple, lorsque l'acheteur aura entendu acquérir des produits d'une certaine espèce et qu'il aura été induit en erreur par un mensonge du vendeur notamment par une fausse indication du lieu d'origine, l'art 423 sera applicable. Cette solution a été d'ailleurs consacrée par de nombreuses décisions judiciaires. (Cassat. Crimi. 21 janvier 1892. D. 92-1-397). C'est ainsi qu'on peut estimer que le mot nature comprend tous les caractères distinctifs

d'un produit et que parmi ces caractères se trouve la provenance.

L'interprétation étroite que l'on faisait de l'art. 423 du Code pénal s'est trouvée écartée par le texte de la loi de 1905, qui ayant abrogé l'art. 423 a eu soin d'ajouter dans son art. 1 les mots « sur l'origine », de façon à éviter pour l'avenir, toute difficulté. Cette nouvelle loi est de plus très avantageuse, car elle est extensive au point de vue de la répression de la tromperie et englobe un grand nombre de faits que n'avait pas prévus la loi de 1824 ; elle s'étend aux produits naturels, comme les fruits, les graines et les animaux destinés à la reproduction et à l'alimentation ; elle permet de réprimer la tromperie sous toutes ses formes et non pas seulement dans le cas où la fausse indication est apposée sur le produit comme le prévoit la loi de 1824.

53. Mais si, comme nous venons de le voir, la loi de 1905 semble compléter d'une façon heureuse la loi de 1824 quand aux tromperies à l'égard du consommateur, nous devons dire que ce n'est là qu'une apparence et que dans bien des cas, la loi de 1824 sera plus utile à invoquer. Aux termes de l'art. 1 de la loi de 1905, le consommateur devra démontrer que la considération de l'origine était la cause principale de la vente. Cette preuve sera parfois très difficile si non impossible à faire : comment par exemple pouvoir actionner un vendeur qui aurait livré du Cognac au prix de 1 franc le litre ou un marchand de fourrures qui aurait livré pour 500 francs un manteau de Loutre d'Hudson ; on ne peut pas évidemment admettre qu'à de pareils prix les dénominations Cognac ou Loutre d'Hudson, aient été les causes déterminantes de la vente. Cette restriction apportée à la poursuite est suivant nous très critiquable, car elle servira à inciter

des négociants à appliquer à certains produits, dans un langage conventionnel, des noms de provenance qu'ils ne méritent pas et qu'ils ne risquent que de déprécier.

54. En définitive, il faut donc se féliciter que la loi de 1824 n'ait pas été abrogée par la loi du 1er août 1905. Le consommateur pourra ainsi dans les cas où la fausse indication d'origine se sera produite sur la marchandise, intenter l'action de 1824 sans avoir à démontrer que l'indication de la provenance avait été la cause principale de la vente ; mais dans tous les cas où le consommateur n'aurait droit qu'à l'article 1382 du Code civil, la loi de 1905 lui sera plus utile à invoquer que cet article.

TITRE II. — FRAUDES COMMISES A L'ÉTRANGER

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Nous avons étudié jusqu'à maintenant les contrefaçons qui se manifestent en dedans de nos frontières ; de semblables usurpations se produiront aussi à l'étranger, cela ne fait aucun doute. La grande renommée et la réputation mondiale acquise par certains de nos produits excitent partout les convoitises et rendent ces fraudes fréquentes. Ces contrefaçons nous sont d'autant plus préjudiciables que presque toujours le prix de revient du produit contrefait est inférieur à celui du pays d'origine. Allons-nous laisser ces marchandises étrangères s'introduire en France et venir concurrencer frauduleusement nos nationaux sur notre propre marché ! La loi de 1824 prévoyait bien la mise en circulation, mais seulement au cas où cette circulation prenait naissance en France et ne constituait en quelque sorte que le préliminaire obligé de la mise en vente ; c'est ainsi qu'on se demandait si une marchandise revêtue d'une fausse indication ou d'un nom supposé pouvait être arrêtée à la frontière dès son introduction en France, ou s'il fallait attendre qu'un des cas prévus par la loi de 1824 vienne à se manifester. De

même au cas de transit le plomb de la douane, ou au cas d'entrepôt, la lettre de réexpédition fournissaient un semblant de certificat d'origine française à la marchandise étrangère qui ne faisait en quelque sorte que traverser notre territoire tout en échappant au point de vue de la répression à la loi de 1824. Il fallait donc permettre par des dispositions législatives nouvelles d'appréhender ces marchandises et c'est le résultat qui a été obtenu par le vote d'un ensemble de mesures de prohibition à l'entrée, véritable appendice à la loi de 1824 qui complète ainsi notre législation interne.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION EN FRANCE

Section I — Article 19 de la loi du 23 Juin 1857

56. L'article 19 de la loi de 1857 a été la première disposition législative destinée à réprimer la fausse indication de provenance venant de l'étranger. Il ne faudrait pas cependant en conclure que de pareils agissements se produisaient facilement à cette époque. D'abord le régime douanier protectionniste à l'extrême n'encourageait pas les importations en France et, de plus, la Cour de cassation appliquait par une extension un peu abusive la loi de 1824 à ces produits contrefaits. Elle avait en effet décidé que les mots « mise en circulation » s'appliquaient d'une façon générale et absolue à toute circulation, quelle qu'en fut la nature, les conditions et la destination (Cassat., 7 déc. 1854. Dalloz, 55-1-348). L'art. 19 vint ainsi donner

à cette jurisprudence une base juridique qui lui faisait défaut.

« Tous produits étrangers, dit cet article, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée ». La rédaction de ce texte lui donnait ainsi une place à part dans la loi de 1857. Il ne visait pas seulement le nom de lieu sous une forme distinctive, mais l'indication d'origine prise en elle-même indépendamment de tout aspect spécial qu'on pourrait lui donner. D'autre part, tout en excluant du transit et de l'entrepôt les produits faussement marqués et en permettant la saisie en quelque lieu que ce soit, ce texte ayant plutôt la portée d'une loi industrielle que d'une loi douanière donnait le soin de la saisie, non seulement à la douane agissant comme auxilliaire du parquet, mais aussi au ministère public et à la partie lésée.

57. Parmi les produits étrangers que permet d'appréhender l'article 19 nous retiendrons seulement ceux qui portent « l'indication du lieu d'une fabrique française ». Nous entendrons cette expression « lieu d'une fabrique » comme nous l'avons fait pour la loi de 1824. Ce seront des dénominations propres à un territoire situé dans notre pays, quel que soit son étendue, depuis le simple domaine ou lieu dit jusqu'à l'appellation de toute une province ou région. Il importera peu pour faire application de cet article 19 que le nom de la localité ne soit pas suivi du nom d'un fabricant résidant en France ou que l'on ait fait suivre le nom de la localité par celui

d'un fabricant imaginaire. Un doute existait cependant sur le point de savoir si sans avoir usurpé le nom d'un lieu Français ayant une existence réelle, le fabricant étranger s'étant servi d'un nom de lieu imaginaire suivi du mot « France », le produit pouvait être appréhendé ; le procédé semblait bien en réalité aboutir à donner au produit une apparence française. M. Pouillet avait d'abord soutenu la négative en alléguant que dans ce cas aucun fabricant ne se trouvant particulièrement lésé, on était en dehors des prévisions de la loi de 1857. Cette affirmation était inexacte, aussi M. Pouillet l'a-t-il rétractée dans sa 5e édition (1).

Il est évident qu'il y a en plus de l'intérêt des fabricants l'intérêt des consommateurs et ce serait rendre l'administration des douanes complice de la fraude, si elle devait laisser passer des produits étrangers, empruntant par la traversée de notre territoire une apparence française. C'est d'ailleurs l'interprétation de la jurisprudence (C. de Rouen, arrêt, 23 octobre 1863, *Ann.* 64-14).

58 L'art. 19 s'étend aussi aux produits naturels même à ceux qui ne subissent aucune préparation spéciale et il acquiert ainsi un très large champ d'application. L'art. 20 de la loi de 1857 dit en effet « que toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture ».

59. Ainsi donc, cet art. 19 permettra de constater et de poursuivre les infractions relatives aux fausses indications de nom de lieu sur les produits qui se présenteront à la frontière ou qui voyagent en transit ou à l'entrepôt

---

(1) Pouillet, *op. cit.* (206 *bis*)

Nous réservons pour les étudier sous un même titre ces modes de constatation et de poursuite et nous nous bornerons à nous demander ici, si des pénalités pourront résulter de la mise en action de l'art. 19. Si le Tribunal valide la saisie, les marchandises pourront être confisquées. C'est le quatrième alinéa de l'article 19 qui établit cette sanction en renvoyant aux dispositions de l'art. 14. Il ne faudrait pas voir cependant dans cette confiscation une pénalité attachée à un nouveau délit « le délit d'introduction », délit que n'a nullement voulu créer l'art. 19. Ce qu'a voulu l'art. 19 c'est édicter des mesures permettant de placer sous la main de la justice des objets frauduleux et si comme conséquence il a édicté les confiscations ce n'est pas à titre de peine mais plutôt comme mesure de police et même de réparation civile. Ce que pourra faire le Tribunal qui validera la saisie, ce sera prescrire la destruction, soit des enveloppes, des étiquettes et de toute trace de fausse indication.

60. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas relever dans le fait de l'introduction en France, l'existence de certains délits donnant naissance à de véritables poursuites pénales ?

Premier système. — D'après l'opinion de M. Pouillet n° 324) il faudrait admettre l'affirmative et expliquer la lacune de l'article 19 qui ne prescrit aucune pénalité par la raison suivante : les infractions qu'aurait pu réprimer ce texte tombaient déjà sous le coup des lois spéciales. C'est ainsi qu'on pourrait exercer des poursuites pénales en invoquant la loi de 1824 pour réprimer les délits d'apposition et de mise en circulation. (En ce sens Cass. crim. 1884-84-1-165)

Deuxième système. — M. Laborde (1) n'est pas de cet avis et admet qu'à l'égard de ces fraudes venant de l'étranger, il y a seulement une mesure douanière qui ne peut entraîner que la saisie à l'entrée et la confiscation si on saisit les objets à l'intérieur. M. Bédarrides (2) (n° 157) conclut aussi en ce sens, car le délit ayant été commis à l'étranger n'est pas soumis à la loi française et ce serait aussi vouloir donner au texte de l'article 19 qui n'a pas entendu punir l'introducteur, une portée extensive contraire aux principes du droit pénal. En ce sens il a été jugé que les lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857 ne sont pas des lois de douane atteignant un fait purement matériel d'importation, mais bien des lois protectrices de la propriété industrielle. Pour qu'elles soient applicables, quant à leurs pénalités, il faut qu'il ait été fait un usage frauduleux d'une marque ou d'un nom usurpé. En conséquence on ne saurait appliquer leurs dispositions pénales au négociant domicilié à Paris et y exerçant le commerce qui fait importer en France des produits sur lesquels l'indication de Paris a été frauduleusement apposée (C. de Paris, 21 février 1883. D. 84-2-76).

61. Cet article 19 qui semble permettre d'arrêter efficacement la fausse indication venant de l'étranger, n'aboutit en réalité presque à aucun résultat. Une foule de fraudes que la pratique révélait restaient en dehors de sa portée. Il suffisait d'invoquer le texte lui-même pour donner à des manœuvres illicites et déloyales, une apparence de légalité. Une saisie avait-elle été opérée à

---

(1) Laborde. Cours précité.

(2) Bédarrides. Commentaire des lois sur les Brevets d'Invention, les noms des fabricants et les marques de fabrique (1854).

l'introduction, on contestait sa validité en prétextant que le nom de la localité usurpé n'appartenait à personne, attendu qu'il n'existait aucun fabricant dans la localité qui ne s'en servit pour désigner ses produits. Or disait-on, l'article 19 a voulu protéger le nom de localité en tant que propriété des fabricants qui y sont établis et l'on ne saurait d'autre part invoquer l'intérêt des consommateurs car l'art. 19 ne l'a pas pris en considération. Une autre raison qu'invoquait aussi le défendeur à la validité de la saisie, consistait à dire que si le nom de lieu avait été contrefait sur le produit à l'étranger, c'était sur son ordre à lui fabricant français. De nombreux motifs pouvaient en effet pousser des industriels à s'adresser ainsi à l'étranger pour leur fabrication, car souvent la main d'œuvre y est moins chère qu'en France. En pareil cas disait-on, l'art. 19 était inapplicable et par suite la saisie à l'entrée ne saurait être validée. Nous croyons qu'en présence de cette difficulté il fallait considérer deux situations différentes. D'abord dans la localité il existait d'autres fabricants. A notre avis chacun de ces fabricants avait le droit en invoquant l'art. 19 de faire opérer la saisie des produits de son concurrent, afin de sauvegarder la renommée acquise par la localité et dont chacun d'eux bénéficie. Mais il n'en serait pas de même, si l'industriel qui fait fabriquer à l'étranger, se trouvait être le seul fabricant établi dans la localité française. Dans cette dernière hypothèse, il nous semble que la saisie ne pourrait pas être opérée d'après l'article 19. Si ce texte autorise la saisie ce n'est qu'autant que la fausse indication peut léser d'autres fabricants. Or dans le cas que nous examinons, il n'en existe pas d'autre dans la localité. Quant à vouloir faire intervenir l'intérêt des consommateurs, l'article 19 nous l'avons dit ne s'en est pas préoccupé. D'ailleurs si

on devait l'invoquer, cet intérêt n'aurait rien à faire ici. En effet, si le client fait confiance aux produits d'un fabricant établi seul dans une localité renommée, ce n'est pas tant au lieu de fabrication que s'attache alors la confiance qu'à la personnalité même du fabricant. Le consommateur ne se préoccupe en achetant le produit, que de savoir s'il vient ou non de tel fabricant. Il s'en remet à lui pour obtenir le produit qu'il désire et il ne va pas rechercher si son fournisseur a fait ou non fabriquer à l'étranger. Ainsi donc en pareil cas l'article 19 ne nous semblait pas devoir être applicable.

Une autre lacune du texte consistait en ce que l'art. 19 ne protégeait que les signes des fabricants, sans parler du nom des commerçants. De là surgirent de nouvelles difficultés. On se demandait par exemple, s'il y avait lieu de saisir les produits d'un intermédiaire qui trafique des produits qu'il a fait fabriquer à l'étranger et sur lesquels il a fait apposer son nom et son adresse, c'est-à-dire le nom de la ville qu'il habite en France. Certains auteurs soutenaient que l'art. 19 n'était pas applicable en pareil cas, car la loi de 1857 ne pouvant être invoquée par les commerçants, ceux-ci n'avaient pas à subir les rigueurs de ce texte puisqu'ils ne bénéficiaient pas de ses avantages. M. Lacour (n° 91) admettait cette opinion, mais cependant avec cette restriction, c'est qu'il n'existât dans la localité aucune fabrique de produits similaires, avec lesquels on puisse faire confusion. M. Pouillet était d'un autre avis et soutenait que dans chaque espèce, il y avait avant tout une question de fait ; d'après lui toutes les fois que les mentions empruntées par le commerçant auraient pour résultat de donner au produit une apparence française, il y aurait lieu d'appliquer l'article 19 et de saisir.

Section II. — Disposition de l article 15 du Tarif Général des Douanes du 11 janvier 1892

62. Nous venons de voir par quels moyens d'interprétation des termes de l'article 19 de la loi de 1857, les produits faussement marqués d'un nom de lieu pouvaient éviter la saisie à l'entrée ou l'exclusion du transit et de l'entrepôt. La jurisprudence avait tout d'abord accueilli de semblables arguments et c'est ainsi qu'elle reconnut pendant longtemps à un industriel, la faculté de se faire expédier de l'étranger, des produits revêtus de la marque d'un fabricant français et d'un nom de lieu de fabrication française (Arr. C. Cassat. Ch. crim. 9 avril 1864, D. 64-1-194). Les Pouvoirs Publics avaient aussi acquiescé à une pareille solution et c'est ainsi que le Ministre de l'Agriculture porta l'arrêt à la connaissance des Chambres de Commerce et donna dans une circulaire de nouvelles instructions à l'administration des douanes. L'adoption de pareilles théories ne devait avoir d'autres résultats que de susciter de nombreuses contrefaçons. Ces contrefaçons alarmèrent à un moment donné le commerce Parisien qui fit entendre des récriminations. La Chambre de commerce de Paris demanda même la modification de l'article 19. Toutes ces protestations aboutirent à un revirement de jurisprudence et c'est ainsi qu'un arrêt rendu par la Cour de Chambéry le 30 décembre 1883 fut confirmé par la Cour de Cassation (C. de Cassat. 23 février 1884, D. 84-1-161). Cet arrêt de la Cour de Cassation défendait les agissements qu'elle avait tolérés dans son arrêt du 9 avril 1864 (précité) La jurisprudence est désormais restée conforme à cette décision et pour la justifier

les Tribunaux ont donné pour raison que de pareils agissements portaient préjudice à l'industrie nationale. Le Ministre du Commerce considérant aussi cette jurisprudence comme définitivement acquise, adressait le 26 juillet 1887 (D. 87-2-209) une nouvelle circulaire rapportant celle de 1864 et ordonnant « la saisie de tous produits étrangers revêtus de marques ou mentions tendant à faire supposer une provenance française ».

63. C'est juste au moment où se produisait ce revirement de jurisprudence que M. Bozérian reprenait le 29 février 1884 « un projet de loi relatif aux fraudes tendant à faire passer pour Français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant ». Ce projet ayant soulevé de nombreuses difficultés et des discussions qui menaçaient d'être longues, quelques esprits plus pratiques jugèrent prudent d'introduire dans la loi des douanes, alors en discussion, un texte conçu dans les termes les plus larges et permettant d'atteindre les fraudes que l'art. 19 strictement interprété pouvait laisser échapper. C'est M. Philippon qui rédigea cette disposition devenue l'article 15 de la loi douanière du 17 janvier 1892.

64. Cet article 15 est ainsi conçu : « Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine Française.

« Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité Française, qui ne porteront

pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *importé* en caractères manifestement apparents. »

65. Il convient d'abord de faire remarquer que cet article 15 n'a pas abrogé l'article 19 de la loi de 1857, mais a eu pour but au contraire de renforcer ses dispositions. Il permet de rendre impossibles les fraudes que la pratique révélait avec l'article 19. Sa sphère d'application est en effet beaucoup plus large. D'abord une innovation considérable consiste dans l'interdiction de tous les genres de fraudes possibles, tendant à faire croire que les produits ont été fabriqués en France ou sont d'origine Française. De même l'article 15 fixe un point sur lequel la jurisprudence avait longtemps varié : Il interdit l'introduction en France d'un produit étranger marqué d'une localité Française, même si la commande a été faite par un négociant de cette localité. L'art. 19 ne punissait que l'usurpation des localités Françaises ; il y a à l'étranger des localités synonymes des localités Françaises. L'art. 15 exige que le produit porte avec le nom de la localité d'origine, la mention « *importé* », en caractères apparents. Enfin l'art. 19 ne parlait que de la marque du fabricant ou du lieu d'une fabrique, tandis que l'art. 15 parle de la marque du commerçant ou d'un signe quelconque tendant à faire croire à une origine Française.

66. L'art. 15 permettra donc d'appréhender un grand nombre de produits qui ne pouvaient pas être atteints par l'art. 19 de la loi de 1857. Seulement la procédure de saisie sera ici toute spéciale, car la douane agira *proprio motu* et non comme auxiliaire du parquet. Seule l'administration aura qualité pour exercer des poursuites.

67. Mais une difficulté s'est élevée en ce qui concerne

la sanction pénale attachée aux prohibitions de l'art. 15. On s'est demandé si après le jugement de validité de la saisie et le prononcé de la confiscation qui en résultera inévitablement, l'introducteur n'encoura aucune peine d'amende ou d'emprisonnement. Nous supposons évidemment qu'en pareil cas, la marchandise importée n'a pas été introduite clandestinement. Deux systèmes se trouvent en présence sur cette question :

Premier système. — On a cru pouvoir soutenir que l'art. 15 se suffisait à lui-même et comme il n'édictait aucune peine, le contrevenant ne serait passible ni de l'emprisonnement, ni de l'amende et que la douane ne pouvait se borner simplement qu'à barrer le passage aux marchandises. Dès lors l'importateur ne pourrait se voir confisquer ses marchandises, mais serait simplement obligé à les faire réexporter (Dissertation dans les Pandectes, 1894-2-313).

Deuxième système. — D'après l'opinion de M. Laborde « Il faudrait appliquer purement et simplement les lois de douane et leurs dispositions répressives. » On est en effet ici en présence d'un véritable délit de douane et cela ressort clairement de la discussion qui eut lieu à propos de l'art. 15. M. Cazot, sénateur, ayant demandé quelle serait la sanction de la disposition qu'on allait voter, M. Pallain (alors directeur général des douanes), déclara : « que l'importation du produit prohibé, tombait sous le coup de l'application des lois de douane et de leurs dispositions répressives. »

Il n'y a donc aucun doute, on se trouve bien en présence d'un véritable délit de douane, mais d'après M. Laborde une distinction serait à faire suivant les conditions d'après lesquelles le délit aurait été commis : 1° cas : si l'impor-

tateur avait fait à la douane la déclaration de la fausse indication, la douane ne pourrait simplement l'obliger qu'à réexporter. (Loi du 22 août 1791, t. V, art. 4). 2° cas : si l'importateur avait usé soit de réticences, soit de manœuvres quelconques ayant pour but de laisser ignorer à la douane l'existence de la fausse indication de provenance, la douane découvrant cette indication relève le délit de douane ; elle assimile en quelque sorte le délit d'introduction frauduleuse au délit d'introduction clandestine. Les pénalités encourues par l'importateur seront alors *mutatis mutandis*, celles édictées par les dispositions générales des articles 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816 qui punissent l'importation des objets prohibés. Le tribunal correctionnel pourra alors prononcer la confiscation des produits, ainsi que celle des moyens de transports ; l'emprisonnement pourra s'élever de trois mois à trois années suivant l'importance de la fraude et le nombre de ceux qui y auront coopéré ; enfin l'amende sera de 500 francs quand la valeur de l'objet n'excèdera pas cette somme et égale à la valeur de l'objet dans le cas contraire.

Section III. — Loi du 1er février 1899 concernant les produits vinicoles.

68. A ces mesures de prohibition à l'entrée de l'art. 19 de la loi de 1857 et de l'article 15 de la loi de 1892, est venue s'ajouter la loi du 1er février 1899, le tout constituant le régime actuel de notre législation interne à l'égard des fausses indications venant de l'étranger ; dans son article 2 cette nouvelle loi a édicté pour les produits vinicoles un complément de protection. « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous les vins étrangers ne portant pas sur les réci-

pients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine. » C'est en quelque sorte l'indication d'origine obligatoire pour les vins.

69. L'absence de l'indication de provenance ne constituera d'après la loi de 1899, ni une contravention fiscale, ni une nouvelle infraction au droit commun. L'administration des douanes ne devra simplement que s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'à application des formalités de l'article 2.

70. Pratiquement cette loi avait soulevé quelques difficultés relativement à la façon dont on devait apposer le nom d'origine pour que la marque fut indélébile. Les négociants en vins réclamèrent contre la marque au fer et au feu qui détériorait leurs futailles : d'après une circulaire du 31 mai 1899 on considère comme satisfaisant aux prescriptions de la loi l'emploi d'empreintes appliquées avec de la peinture à l'huile.

TITRE III. — CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

DU DÉLIT DE CONTREFAÇON

Section I. — Par le Ministère public

71. La loi de 1824 est muette sur le mode de constatation judiciaire du délit de contrefaçon du nom d'origine. Cette constatation s'il y a lieu à des poursuites directes par le ministère public, se fera donc d'après les formes de saisies déterminées par le Code d'Instruction criminelle.

72. Une poursuite pénale pourra ensuite intervenir. L'action publique sera exercée soit d'office par le parquet, soit à la suite d'une plainte préalable ayant provoqué une instruction au cours de laquelle aura été opérée la saisie judiciaire. Le droit de poursuite d'office par le ministère public, sans plainte préalable, a été formellement reconnu par la jurisprudence ; les tribunaux considèrent la loi de 1824 comme étant une loi d'ordre public intéressant l'industrie nationale (C. de Cassat , 27 février 1880, D. 80 1-434). Il y aura cependant des cas où malgré qu'une plainte ait été déposée par la partie lésée, le parquet res-

tera inactif et ne poursuivra pas : l'action publique pourra alors être mise en mouvement par la partie lésée, par voie de citation directe devant le Tribunal correctionnel ; mais dans cette dernière hypothèse, la partie lésée et non le ministère public devant faire la preuve du délit, cette partie lésée usera des moyens de constatation extra-judiciaire pour pouvoir arriver à l'administrer : le ministère public se contentera seulement de requérir, s'il le juge utile.

Section II. — Par la partie lésée

§ I. — CONSTATATION DU DÉLIT

73. Nous venons d'examiner le rôle du parquet à l'égard du délit de contrefaçon du nom de lieu. Seulement comme aux termes de l'art. 1 du Code d'Instruction criminelle, toute personne lésée par un délit est investie d'une action civile tendant à la réparation du dommage que ce délit lui a causé, il sera parfois indispensable d'admettre la partie lésée à faire elle-même la preuve du délit par tous les moyens ; aussi devra-t-elle s'empresser de faire constater le délit dès que la contrefaçon se produira. La loi de 1824 ne met à la disposition de la partie lésée aucun moyen de constatation : c'est évidemment une lacune, leur indication dans la loi aurait été très utile à la partie lésée qui adressera une plainte au parquet ou bien à celle qui agira par voie de citation directe ; l'indication de ces moyens de constatation aurait aussi permis de faire évaluer plus facilement l'importance du préjudice causé au plaignant qui se porte partie civile.

74. Heureusement que la pratique a remédié elle-même au silence du texte : c'est ainsi que tous les moyens peuvent

être employés par la partie lésée pour prouver la contrefaçon.

On pourra par exemple faire appel à la preuve par témoins, ou se servir d'écrits ou de factures ; l'achat de la marchandise contrefaite sera aussi un excellent procédé de constatation, mais il faudra avoir soin d'en faire établir la réalité par un procès verbal de constat. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas avoir recours à un huissier pour faire procéder à une saisie des objets portant le nom de lieu contrefait ; ce n'est pas niable, mais la difficulté est née sur le point de savoir, en présence du silence de la loi de 1824, laquelle des deux procédures extrajudiciaires de saisie de la contrefaçon, soit celle de la loi de 1844 (art. 47) soit celle de la loi de 1857 (art. 17) il y avait lieu d'appliquer ici ? Nous répondrons que, comme il s'agit de signe de ralliement de la clientèle, puisque nous avons considéré comme tel le nom de localité, nous appliquerons la saisie de la loi de 1857 (art. 17). Nous allons indiquer les différents actes à remplir au cours de cette procédure tout en montrant par une sorte de parallélisme que nous établirons, les différences caractéristiques qui qui la séparent de la saisie de la loi de 1844.

75. La première formalité que devra remplir la partie lésée par le délit de contrefaçon, sera d'adresser une requête au président du Tribunal civil. L'article 17 parlant d'une « simple requête » nous ne croyons pas que l'assistance d'un avoué sera indispensable et l'on pourra la rédiger soi-même. Seulement en présentant sa requête, la partie poursuivant la saisie, devra pouvoir justifier qu'elle agit en tant qu'ayant droit au nom de lieu ou bien en qualité de consommateur victime de la tromperie. Il faudra aussi faire la conviction du juge à l'aide d'indices ou d'allégations portant sur la possibilité de la contre-

façon. Le président du Tribunal civil délivrera alors son ordonnance. Le législateur de 1857 ayant aussi accordé ce droit au juge de paix, il y a là une dérogation aux dispositions de la loi de 1844 qui n'attribue exclusivement ce pouvoir qu'au président du Tribunal civil. Quant au juge de paix ce pouvoir ne lui est donné « qu'à défaut de Tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir ». On a considéré, dit l'exposé des motifs de la loi de 1857 « que dans bien des cas, l'obligation de se pourvoir auprès du président du Tribunal civil, entraînerait des retards préjudiciables à la partie lésée en facilitant la suppression du corps du délit ». Il ne s'en suit pas cependant qu'une ordonnance rendue par un président de Tribunal civil serait nulle, au cas où il aurait été possible de recourir aussi au juge de paix.

76. Le magistrat pourrait-il écarter la demande de saisie au bas de la requête qui lui est adressée? S'il s'agit d'une saisie description nous ne le croyons pas, car il n'y a là en quelque sorte qu'un procès-verbal de constat. Mais si la saisie requise est une saisie réelle, le juge ne pourra pas la refuser, mais il pourra user du pouvoir que lui donne la loi « d'en modérer la rigueur et d'exiger des garanties pour éviter des poursuites vexatoires ». On se rend très bien compte des facilités d'entrave et de gêne que présente une saisie-réelle, facilités dont les fabricants déloyaux n'auraient pas manqué de se servir pour contrarier les affaires de leurs honnêtes concurrents. Le juge pourra tout d'abord subordonner la saisie réelle à un cautionnement, ce sera une garantie; ce cautionnement qui ordinairement devra être en espèces, mais qui cependant pourra être remplacé par tout autre garantie, devra être consigné à la Caisse des dépôts et

consignations (1). Une différence capitale est à signaler relativement au cautionnement entre la saisie de la loi de 1857 et celle de 1844. Tandis que dans cette dernière il constitue toujours une obligation pour le juge, lorsque le saisissant est un étranger, la loi de 1857 en fait dans tous les cas une simple faculté, quelle que soit la nationalité du requérant ; ce sera au magistrat d'en apprécier la nécessité. Cependant nous sommes de l'avis de M. Bédarrides (2) qui ajoute avec raison « ce qui est facile de prévoir, c'est qu'il n'hésitera pas (le juge) à user de cette faculté à l'égard des étrangers. Plus la mesure sollicitée de sa justice est grave par le préjudice qu'elle peut occasionner et plus il tiendra à ce que la responsabilité qui peut en naître ne soit pas un vain mot. Nous sommes certain qu'il n'hésitera jamais à penser que la dispense d'un cautionnement, sans danger lorsque le requérant est français, offrirait les plus graves inconvénients lorsque le requérant est étranger ; qu'en conséquence il ne croira devoir jamais l'accorder ». Quant aux tempéraments que le juge apportera à la saisie réelle, ils consisteront à la limiter à certains objets ou à certains lieux.

77. Une fois l'ordonnance rendue par le magistrat, il paraît utile de se demander, si cette ordonnance ne saurait être susceptible de voies de recours ? Cette difficulté posée à propos d'une ordonnance de saisie de contrefaçon de marque nominale, se rattache à la solution d'un problème plus général et très discuté en procédure : savoir si une ordonnance rendue sur requête par le président

---

(1) Paris, 4 août 1896. *Ann.* 98-8 a admis qu'aucune disposition de la loi ne frappait de nullité la saisie effectuée avant le dépôt du cautionnement.

(2) Bédarrides, op. cit. 981.

du Tribunal civil, est susceptible des voies de recours l'opposition ou l'appel (1). L'opinion générale semblait s'être prononcée pendant longtemps dans le sens de la négative ; on considérait par le fait même que ces ordonnances sont rendues pour répondre à des personnes qui n'ont pas d'adversaires, elles relevaient de la juridiction gracieuse du président. L'ordonnance étant rendue en dehors de toute contradiction, on ne peut pas évidemment dire qu'il y ait procès. En statuant comme il l'entend, le juge ne fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire et donne un ordre plutôt qu'il ne prononce une sentence. A la suite de nombreux systèmes juridiques exposés par certains auteurs (2) une grande confusion s'est établie en jurisprudence ; mais le principe du droit au recours semble avoir été consacré par un arrêt de la Cour de Cassation (Cassation ch. civile 1895-S.-95-1-221). Seulement cet arrêt n'admet le recours que lorsqu'il n'est pas formellement interdit par la loi et lorsque cette ordonnance portant préjudice à une partie n'a pas exclusivement un caractère d'ordre et d'administration. Dans quel sens nous faudra-t-il conclure à propos de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 17 de la loi de 1857 ? Pour répondre à cette question, nous croyons devoir distinguer deux cas ; suivant que le recours est exercé par le requérant la saisie ou par le saisi lui-même.

a) De la part du requérant la saisie, on pourrait alléguer pour lui refuser toute voie de recours qu'en soumettant sa demande à certaines restrictions ou en l'écar-

---

(1) Sur le principe du recours contre les ordonnances du président, voir la note sous l'arrêt (Cass. civ., 10 nov. 1885. Sirey, 86-1-9.

(2) Bertin, ordonnance sur requête, nos 142 et 559.

tant, le juge n'a rien jugé, qu'il n'a fait que donner ou refuser un ordre ; c'est indéniable, seulement nous devons faire ici des réserves. S'il s'agit d'une saisie réelle, nous ne contestons pas que les pouvoirs du juge ne lui permettent pas de soumettre la saisie à certains tempéraments, à certaines garanties. Il n'empiètera pas sur ses pouvoirs s'il accorde la saisie à charge de lui en référer au cas d'obstacles dans son exécution. Mais son pouvoir discrétionnaire ne peut aller que jusque là et il empièterait, à notre avis, sur ses attributions s'il refusait purement et simplement ou la saisie description ou la saisie réelle. Son pouvoir gracieux ne doit pas rendre le juge omnipotent et si en abusant de ce pouvoir il viole les intérêts des parties, il est bien nécessaire d'accorder à ces dernières un moyen de défense ; or comme le refus de rendre une pareille ordonnance violerait les intérêts du requérant et aussi la volonté du législateur de 1857 qui a rendu la saisie obligatoire pour le juge, nous estimons que l'appel serait recevable. (En sens contraire Pouillet n° 234) ; mais si en rendant son ordonnance le juge reste dans la limite de son pouvoir discrétionnaire, aucune voie de recours ne sera admise de la part du requérant la saisie.

b) De quelle façon le saisi pourra-t-il se pourvoir contre l'ordonnance du Président du tribunal ? Ici nous lui refusons purement et simplement l'exercice des voies de recours ordinaires, l'opposition ou l'appel, cela en vertu du principe d'après lequel le président a agi en matière gracieuse et non contentieuse ; or, le Président n'outrepasse aucunement ses pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il rend une ordonnance de saisie. Comment d'ailleurs le saisi pourrait-il invoquer ces voies de recours ?

L'opposition et l'appel n'ont été accordés qu'aux parties et n'ont pour objet que la rétractation ou la réfor-

mation de ce qui a été jugé ; or, le contrefacteur, dont les objets ont été saisis ne peut pas prétendre avoir été partie à l'ordonnance sur requête et à plus forte raison ne pourrait-il pas invoquer d'avoir fait défaut puisqu'il n'a pas été appelé ; le seul recours qu'aura la partie saisie en vertu de l'ordonnance sur requête, ce sera d'appeler le saisissant en référé devant le Président ; c'est l'application de l'article 806 du Code de Procédure civile.

78. Mais lorsque l'ordonnance a été rendue par le juge de paix, le référé devant le Président du tribunal civil est-il aussi possible ? A notre avis l'affirmative ne fait aucun doute. Au moment où le juge de paix a rendu son ordonnance, son pouvoir gracieux se trouve par cela même épuisé ; il ne peut dès lors ni rétracter son ordonnance, ni la modifier. Nous ne voyons aucun moyen mis à la disposition de la partie saisie pour protester contre la mesure ordonnée par le juge de paix, si ce n'est la voie du référé : d'ailleurs l'opinion contraire serait difficile à soutenir ; comment justifier que suivant qu'il s'agirait d'une ordonnance du Président ou de celle du juge de paix, il existerait ou n'existerait pas pour le saisi de moyen de recours contre une mesure qui porte atteinte à ses droits ? C'est inadmissible. La partie saisie devra donc lorsque l'huissier se présentera chez elle faire la déclaration qu'elle désire aller en référé ; mais l'huissier ne devra pas s'arrêter pour cela car le saisi pourrait faire disparaître la contrefaçon dans l'intervalle. L'huissier ne fera simplement que donner acte au saisi de sa déclaration qu'il veut aller en référé.

79. Pour attaquer l'ordonnance sur requête la partie saisie devra donc toujours assigner le saisissant en référé ; après débat contradictoire, le Président du Tribunal statuant en référé, rendra une nouvelle ordonnance qui con-

firmera ou infirmera la première. Cette ordonnance de référé étant une décision contradictoire, sera attaquable non pas par la voie de l'opposition mais par la voie de l'appel (art. 809, C. P. C.). Ce dernier point avait cependant été mis en doute ; la deuxième ordonnance du Président étant survenue à la suite de l'ordonnance sur requête pour la confirmer ou la réformer, on en avait conclu qu'elles étaient toutes deux de la même nature c'est-à-dire qu'elles émanaient de la juridiction gracieuse. La confusion avait été rendue encore plus facile par ce fait, que parfois le juge rendait son ordonnance sur requête, mais à charge de lui en référer en cas de difficulté ; que par suite n'ayant pas autorité de la chose jugée, la deuxième ordonnance ne comportait pas de voies de recours. Cette opinion qui avait rendu la jurisprudence hésitante, était erronée. On peut en effet comprendre que quoique chaque ordonnance ait été rendue par la même personne, le Président du tribunal civil a agi dans les deux cas en vertu de pouvoirs distincts ; une fois l'ordonnance sur requête rendue, le Président a épuisé son pouvoir gracieux et la mesure du référé émane d'un tout autre ordre d'idées. Si les parties viennent en référé, ce n'est pas par suite et en continuation de la première ordonnance, mais bien pour faire trancher un différend qui les sépare et le référé est pour eux une sorte de juridiction. Le Président en rendant sa nouvelle ordonnance agit alors en vertu d'attributions nouvelles ; cette ordonnance aura donc autorité de la chose jugée et sera susceptible d'appel.

80. Une fois la saisie pratiquée, le requérant doit exercer les poursuites dans un certain délai, sinon sa prétention devenant injuste la saisie devra être nulle de plein droit et des dommages-intérêts pourront être réclamés contre lui. C'est d'ailleurs ce que prescrit l'article 18 de

la loi de 1857 qui indique que le procès-verbal de saisie, devra être suivi dans un délai de quinzaine d'une poursuite soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, sous peine de péremption, cette péremption entraînant pour le saisissant des dommages-intérêts. Nous devons remarquer que cet article 18 qui est emprunté à l'article 48 de la loi de 1844 en reproduit presque exactement les termes en remplaçant le délai de huitaine par celui de quinzaine ; le délai de huitaine était en effet trop court pour donner au saisissant le temps d'introduire sa demande.

§ 2. — POURSUITE DU DÉLIT DE CONTREFAÇON

81. Il convient tout d'abord de nous demander quel pourra être le Tribunal compétent pour connaître des actions civiles relatives au nom de localité. Cette question ne peut être soulevée qu'au cas où l'action civile est intentée séparément de l'action publique ; il est évident que si elle l'était concurremment, ce serait au Tribunal correctionnel à statuer sur les deux à la fois. Quelle sera donc la juridiction compétente au cas où l'action civile serait exercée isolément ? La loi de 1824 ne répond pas à la question, tandis qu'au contraire si nous consultons l'article 16 de la loi de 1857, nous verrons que toutes « les actions relatives aux marques de fabriques sont portées devant le Tribunal civil et jugées comme en matière sommaire ». M. Pouillet avait soutenu que cette loi aurait déplacé en notre matière la compétence qui jusque là, devant le silence du texte de la loi de 1824, avait été attribuée soit au Tribunal civil, soit au Tribunal de commerce suivant le cas ; mais cet auteur a changé d'opinion car la loi de 1857 a un objet tout différent de celui de la loi de

1821 et n'a pas modifié celle-ci (1). Cette divergence entre les systèmes de compétence, déterminés soit par la loi de 1824, soit par la loi de 1857 n'est pas très grande, mais en l'absence d'une déclaration formelle du texte, il faut la respecter. Donc en principe, ce sera le tribunal de première instance qui constituera la juridiction de droit commun ; mais lorsqu'on dit dans le Code pénal que l'action civile est de la compétence civile, cela ne prouve pas que c'est exclusivement la compétence du tribunal de première instance. Le procès étant né très souvent entre deux commerçants à l'occasion d'un délit de contrefaçon commis par l'un d'eux dans l'exercice de son commerce ou de son industrie, si ce délit a fait naître une obligation du contrefacteur à l'égard de son concurrent, cette obligation quoique d'origine délictueuse, n'en conserve pas moins un caractère commercial. Le tribunal de Commerce sera par suite compétent (articles 631 et 632 du Code de Commerce). Cette règle n'est absolue qu'autant que le demandeur est lui-même commerçant ; si le demandeur n'était pas commerçant, il pourrait bien évidemment traduire son adversaire devant le tribunal de commerce, mais aussi devant le tribunal civil et opter ainsi entre les deux juridictions.

82. La contrefaçon du nom de la localité réputée va, sans nul doute, permettre d'agir en justice aux ayants droit à l'appellation qui auront souffert dans leurs intérêts commerciaux. Des dommages ayant été causés à chacun d'eux, il devra y avoir autant de réparations que d'individus lésés. Ils auront tous le droit d'exercer individuellement l'action civile. Mais s'ils le désiraient, tous pourraient

(1) Pouillet, *op. cit.*, n° 442.

aussi agir simultanément et se réunir dans une même poursuite. En réalité il y aura autant de poursuites distinctes que de poursuivants, car en vertu de la règle « Nul en France ne plaide par procureur » le nom de chacun d'eux devra figurer dans tous les actes de procédure. Un seul ne pourrait pas représenter les intérêts collectifs des fabricants de la localité (Trib. commerce, Angers 1869 J. du Palais 70-597).

83. Mais ne peut-on pas admettre l'exercice d'une action civile collective? Cette action civile collective existe, à notre avis, lorsque le nom de lieu est incorporé dans une marque de fabrique ayant droit à la protection de la loi de 1857 et déposée par une collectivité privée, soit un syndicat, soit une association (1).

Rien n'interdit aussi le dépôt d'une marque collective publique, soit d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un département, d'une région. Mais une remarque s'impose ici : une commune par exemple n'ayant pas d'intérêt et ne faisant pas du commerce ne pourra pas poursuivre elle-même la contrefaçon. Il faudra que chacun de ses habitants exerce la poursuite à titre individuel ou que tous se constituent en syndicat ou en association pour exercer une action collective. Parmi ces marques collectives publiques, celle de la région semblait devoir être

---

(1) Nous devons cependant citer un arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle 19 juin 1908. (Dalloz, 1909-1-21), qui refuse à un syndicat professionnel le droit de déposer une marque de fabrique et lui refuse par suite le droit d'agir en contrefaçon. Voir la note sous cet arrêt Le commentateur de l'arrêt démontre que si à la rigueur on refuse au syndicat le droit de posséder une marque de fabrique, il faut tout de même lui reconnaître le droit d'agir en contrefaçon dans l'intérêt de ses membres qui ont tous adopté la même marque.

très difficile à réaliser. Rien n'est cependant plus commode : il suffira d'une entente entre les communes intéressées de la région et ce sera un des Conseils municipaux de l'une d'elles qui sera chargé de faire le dépôt. Quant à la poursuite collective, on appliquera le même moyen, indiqué pour les autres marques publiques.

Nous ne pouvons donc pas nier la possibilité de ces marques emblématiques collectives, et aussi leur utilité. Tout en constituant à la fois une sorte de garantie d'authenticité de la provenance et une entrave de plus à la contrefaçon elles permettent de réaliser de sérieuses économies grâce à l'action collective. En sera-t-il de même pour le nom de lieu en tant que marque nominale protégée par la loi de 1824 c'est-à-dire en dehors de tout dépôt ? Il s'agira par exemple d'un nom de ville de fabrication réputée qui aura été contrefait. Faudra-t-il reconnaître à la ville le droit d'agir en dommages-intérêts ? Sans doute on pourrait admettre que la contrefaçon a causé un préjudice moral à la ville, mais ce préjudice moral ne mérite pas d'être pris en considération, pour une personne fictive comme la commune, qui ne possède la vie juridique que dans la mesure où l'exigent les besoins de son patrimoine. Or, nous ne croyons pas que ce patrimoine ait pu souffrir de la contrefaçon, la commune n'étant pas apte à faire du commerce. Nous ne pouvons donc par suite trouver un intérêt quelconque qui puisse faire naître à son profit une action civile collective. Pareille solution interviendra pour toutes les autres personnes morales publiques, le canton, le département. Mais une ressource subsistera pour ces noms de lieux qui peuvent être considérés comme des marques nominales collectives. Les fabricants qui y seront établis n'auront qu'à former entre eux des syndicats professionnels. Ils auront alors une action collective qui naîtra du délit de contrefaçon de la loi de 1824.

CHAPITRE II

DU DÉLIT DE DOUANE

Section I. — Constatation par la Douane.

Nous avons étudié dans le Titre II quelles étaient les dispositions législatives concernant les mesures de prohibition à l'entrée. Nous avons relevé les différences qui existent dans la répression pénale résultant de ces textes. Il nous reste à montrer comment peut varier suivant les cas le mode de constatation du délit.

Dans une première hypothèse qui n'offrira aucune difculté, la contrefaçon du nom d'une localité française pourra s'être produite dans des conditions qui sont uniquement prévues par l'article 15 de la loi de 1892. Il faudra alors appliquer ce texte exclusivement. Or nous savons que suivant le système que nous avons admis deux solutions pourront intervenir: ou l'importateur aura déclaré la fausse indication à la douane et alors on pourra l'obliger à réexporter; ou il aura cherché à dissimuler la fausse indication et nous aurons alors un véritable délit de douane, le délit d'introduction frauduleuse. Or ce délit ayant été assimilé par nous au délit d'introduction clandestine, ce sera la procédure de saisie de ce dernier qu'il y aura lieu d'appliquer ici comme mode de constatation. Dans ce cas, la douane agissant *proprio motu*, dresse le

procès-verbal d'après la législation douanière, sans interruption, aussitôt après la saisie (Loi du 9 floréal, An VII-IV art. 2). Ce procès-verbal ainsi dressé fera foi jusqu'à inscription de faux et n'aura pas à être transmis au Parquet. La saisie ainsi opérée ne pourra avoir lieu que dans le rayon frontière.

85. Mais une deuxième hypothèse peut se présenter. La fausse indication incriminée se trouve prévue par deux textes à la fois. Par l'art. 19 de la loi de 1857 et par l'art. 15 de la loi de 1892. Comme il est admis d'une façon générale que l'article 19 n'a pas été abrogé par l'article 15 de la loi de 1892, il est alors indispensable de savoir lequel de ces deux textes sera applicable (1). L'intérêt de cette question est énorme car suivant la solution qu'on y apportera, la saisie profitera ou non à la partie lésée. A notre avis, la procédure de saisie sera toujours celle prescrite par l'article 19, mais ses effets varieront suivant les cas.

Premier cas. — Si la saisie est faite d'office par la douane, le procès verbal devra toujours être transmis au Parquet. Ce sera à celui-ci à prendre l'initiative des poursuites ou à la partie lésée. C'est là l'application de l'article 19 qui étant plus spécial que l'article 15, doit toujours recevoir ici son application en vertu de l'adage *generalia specialibus non derogant*. Mais si cette poursuite n'est pas exercée dans les deux mois, nous croyons alors que la conséquence ne serait pas la réexportation mais la confiscation par la douane au profit du Trésor. L'intérêt de la

(1) Pic. De l'Introduction en France de produits étrangers revêtus d'une marque française usurpée ou d'une fausse indication de provenance (J. de Droit Int. Privé 1900-292.)

partie lésée aurait, en effet, été sauvegardé par le délai qui lui était imparti pour intervenir.

Deuxième cas. — Supposons maintenant qu'au lieu d'agir d'office, la douane se trouve expressément requise de saisir, soit par le ministère public, soit par la partie lésée qui en agissant ainsi usent du droit que leur accorde l'article 19. Plus de doute que la douane agissant alors comme auxiliaire du Parquet ne soit obligée d'appliquer strictement les modes de constatation prescrits par l'article 19. Cette procédure de saisie sera la suivante :

86. Les agents de la douane agissant comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du Parquet devront toujours libeller le procès-verbal à la requête du Procureur de la République et le transmettre immédiatement au Parquet. Ce procès-verbal a la même valeur que ceux que dressent les officiers de police judiciaire. Il diffère de ceux que dressent les agents des douanes dans l'exercice des attributions qui leur sont propres, en tant que représentants du fisc. Ce procès-verbal ne fera foi que jusqu'à preuve contraire et sera par suite dispensé des formalités prescrites par l'article 9 de la loi de floréal An VII, notamment de l'affirmation. Il y aura lieu cependant de le faire enregistrer dans les quatre jours de sa date et ce n'est qu'à partir de cet enregistrement que commencera à courir le délai dans lequel devront être intentées les poursuites.

Section II. — Poursuites du délit de douane.

87. Nous laissons de côté le cas où le procès-verbal de saisie aurait été dressé en vertu de l'article 15 de la loi de 1892. Nous savons qu'il en serait ainsi lorsque la fausse indication ne serait pas aussi celle prévue par l'ar-

ticle 19 de 1857. Il s'agirait par exemple d'un signe ou d'une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont été fabriqués en France ou sont d'origine française, mis à part le nom d'un fabricant résidant en France et l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique. La procédure des poursuites serait alors celle des lois douanières. L'administration des douanes agissant alors *proprio motu* serait seule à exercer l'action publique. Il est vrai que très souvent avant de poursuivre elle propose une transaction au délinquant et celui-ci accepte généralement. Au cas de poursuites, la douane ne peut faire prononcer au Tribunal correctionnel qu'une condamnation pécuniaire qui est la conséquence du délit. L'emprisonnement ne pourra être prononcé que sur réquisition du ministère public.

88. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite exercée en vertu de l'article 19, les conditions de la poursuite sont différentes. Cet article porte à deux mois le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée sous peine de nullité ; or avec l'article 18 ce délai n'était que de quinzaine. Le rapporteur de la loi a justifié cette prolongation en disant « que la partie lésée peut avoir un domicile éloigné et même ignorer la saisie si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer ». Le Tribunal qui aura à connaître l'action sera le Tribunal correctionnel de l'arrondissement du bureau de la douane où la saisie s'est opérée. La partie lésée (particulier ou syndicat) pourra se porter partie civile d'après les principes que nous avons indiqués.

Section III. — Prononcé de la confiscation

89. Ce n'est pas le prononcé de la confiscation résultant de l'application exclusive de l'article 15 de la loi de 1892 que nous voulons envisager ici ; cette confiscation ne pouvant profiter en pareil cas qu'à la douane, a alors un caractère obligatoire et apparaît plutôt comme une mesure de police que comme une pénalité ; c'est ainsi que même dans l'hypothèse d'un acquittement du prévenu, la confiscation serait tout de même acquise à la douane.

90. Il n'en est pas de même si l'infraction visée par l'article 15 se trouve à la fois prévue par l'article 19. Nous savons qu'alors la saisie s'exerçant en vertu de l'article 19, le procès-verbal de saisie libellé à la requête du Procureur de la République lui aura été immédiatement transmis. Le Parquet saisira le Tribunal et voici les diverses solutions qui pourront intervenir quant au prononcé de la confiscation. Si la partie lésée se joint au Ministère Public, le Tribunal après avoir validé la saisie, ne pourra prononcer la confiscation qu'au profit de la partie lésée à titre de réparation civile. Mais il pourrait se faire aussi que le Ministère Public ait agi seul, sans avoir averti les intéressés. La confiscation serait alors prononcée au profit du Trésor.

Mais une fois le jugement prononcé qu'adviendrait-il si la partie lésée qui avait le droit d'intervenir et qui ne l'a pas fait, voulait faire rectifier à son profit le dispositif du jugement ? Cette alternative serait elle possible et par quel moyen ?

Le moyen, à notre avis, est de soulever par voie de requête un incident contentieux sur l'exécution du

jugement correctionnel avant que cette exécution soit commencée. Cet incident contentieux est soulevé par l'opposition, que la partie lésée fera dans sa requête, à l'exécution au profit du Trésor, d'une condamnation qui aurait été prononcée à son profit si elle avait été mise en cause. Elle demande au Tribunal un jugement. Nous appliquons l'article 474 C. P. C. mais en tenant compte de l'impossibilité qu'il y a pour la partie lésée de saisir le Tribunal correctionnel, par une citation dans laquelle elle ne conclut pas à la condamnation du prévenu. On peut considérer la condamnation prononçant au profit du Trésor la confiscation en vertu de l'article 14 de la loi de 1857, comme une condamnation *ferme* au point de vue de l'enlèvement et comme une condamnation *conditionnelle, provisoire,* au point de vue de l'attribution de la chose au Trésor. C'est au Trésor qu'elle doit revenir si la partie lésée n'intervient pas à temps. Une fois le jugement exécuté il semble que tout soit fini.

Généralement c'est par suite d'une faute imputable au Parquet que l'intéressé n'aura pas été mis en cause. Mais une simple faute n'autorise point la prise à partie. Si le Procureur de la République connaissant l'intéressé avait négligé de l'appeler, sa faute dégénèrerait en *faute lourde, assimilable au dol* et *la prise* à partie serait possible.

Quant au Trésor c'est un tiers acquéreur de bonne foi qui peut se retrancher derrière l'article 2279 C. Civil.

CONCLUSION A L'ETUDE GÉNÉRALE DE NOTRE LÉGISLATION INTERNE

91, Comme conclusion à l'étude de cette première partie, nous pouvons dire qu'à travers la diversité des questions soulevées par un sujet aussi délicat que celui de la Protection légale des noms d'origine, notre législation interne est imparfaite et insuffisante. C'est, nous l'avons vu maintes fois, grâce à la jurisprudence, que les principes protecteurs contenus dans nos lois ont été élargis, bien qu'elle ait respecté en général les intentions du législateur. C'est surtout la loi de 1824, base de toute cette législation, qui demanderait à être remaniée. Nous dirons d'ailleurs que les Pouvoirs Publics en ont eux-mêmes reconnu la nécessité. Le gouvernement a en effet déposé tout récemment, à la date du 1er juillet 1911, un projet de loi « relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués et à la protection des appellations d'origine ». Ce projet n'a d'autre but que d'accorder une protection légale plus large aux appellations de provenance. Tel qu'il est conçu, ce projet complète heureusement la loi de 1824 sur certains points, mais d'autre part son texte ne semble pas avoir prévu toutes les difficultés d'interprétations auxquelles prêtait cette loi. C'est ainsi que l'extension de la loi de 1824 aux produits naturels est très équitable. De même il faut approuver les pouvoirs précis accordés aux syndicats professionnels dans la poursuite des contrefaçons des noms d'origine. On doit cependant accueillir avec une certaine réserve le

nouveau criterium donné comme base légale au principe de la délimitation judiciaire qui remplacera celui de la délimitation administrative. Sans entrer dans la discussion née relativement au principe de la délimitation au point de vue économique, nous dirons que le nouveau criterium de la délimitation judiciaire « d'après les usages locaux, loyaux et constants », préconisé par le projet de loi soulèvera des difficultés innombrables devant les Tribunaux lorsqu'il faudra faire une interprétation exacte de ces termes

Quant aux lacunes du nouveau projet nous ne pouvons pas les relever toutes. Disons qu'il laisse comme l'ancien texte de la loi de 1824 la contrefaçon des noms commerciaux commise ailleurs que sur le produit, sous la protection de l'article 1382 du Code civil au lieu d'en faire aussi une infraction pénale. L'ancien texte ne se trouve pas non plus complété de façon à éviter toutes les controverses survenues à propos du délit d'apposition. Relatons aussi que rien dans le nouveau projet ne prévoit le mode de poursuites et de constatation de la contrefaçon.

Ainsi donc si tel qu'il est proposé par le gouvernement le projet de loi est voté, tout en améliorant à certains points de vue notre législation interne, il n'aura fait que consacrer à nouveau de nombreuses imperfections qu'on aurait pu cependant éviter si l'on avait connu plus complètement la portée juridique de la loi de 1824.

APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE SPÉCIALE DE L'ACTION COLLECTIVE ACCORDÉE AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE FRAUDE

Section Ire. — Avant les lois du 29 juin 1907 et du 5 août 1908

92. Permettre aux syndicats professionnels de surveiller la fraude, leur donner non seulement le droit d'intervention dans les poursuites exercées contre les fraudeurs, mais les admettre aussi à prendre eux-mêmes l'initiative de ces poursuites, n'est-ce pas fournir aux fabricants et aux producteurs honnêtes, un moyen incomparable de préservation contre les agissements déloyaux des contrefacteurs ? Nous savons incontestablement qu'un fabricant peut lui-même se défendre contre des faits délictueux, comme ceux de la loi de 1824, par l'action en justice que lui offre cette loi, mais cette protection est pratiquement presque inopérante par le fait même qu'il s'agit d'une poursuite individuelle. D'abord le producteur isolé appréhendera de s'engager dans un procès à cause des gros risques qu'il pourra courir et à cause aussi du souci absorbant de ses affaires commerciales. De plus, il ne pourra pas songer à découvrir et à poursuivre à lui seul tous les faits de fraude toujours de plus en plus nombreux et se reproduisant sous les formes les plus diverses. Dès lors, quoi de plus naturel que de voir des fabricants d'un même lieu, rapprochés par l'intérêt commun, s'unir entre eux et former des syndicats. Dans le désir de soustraire la bonne réputation de leurs produits

à la déconsidération résultant de la fraude, ces syndicats se rendront plus vigilants que les parquets pour découvrir les faits d'usurpation et au cas où des poursuites auront été exercées par le ministère public, ces producteurs syndiqués auront la faculté d'intervenir ou ils pourront eux-mêmes agir par voie de citation directe si le parquet ne poursuit pas.

93. Mais l'étendue de cette faculté qui fut laissée aux syndicats de poursuivre la fraude presque après le vote de la loi organique du 21 mars 1884, ne fut pas de suite et n'est même pas encore très nettement définie. On pouvait se demander en présence du texte de la loi de 1884 où pouvait commencer ce droit de poursuite et où il finissait. La jurisprudence qui l'appliqua tout d'abord d'une façon restrictive l'entendit ensuite d'une façon plus large, jusqu'au jour où le législateur voulut consacrer par deux dispositions interprétatives de la loi de 1884 (avec les lois du 29 juin 1907 et 5 août 1908) l'interprétation libérale des tribunaux. Nous verrons d'ailleurs que ces deux textes étant d'une rédaction ambigue, les tribunaux semblèrent ignorer leur portée et continuèrent à juger d'après leurs anciens errements. Il serait intéressant tout d'abord de faire l'étude des théories émises à propos de la capacité générale accordée aux syndicats d'ester en justice ; elles sont très diverses et parmi les plus extrêmes nous trouvons celle qui refuse aux syndicats toute capacité, sous prétexte que la loi de 1884 n'aboutirait à autre chose qu'à restaurer les corporations. Mais c'est là un point qui nous ferait sortir de notre sujet car une seule question se pose ici pour nous. Savoir si un syndicat professionnel formé entre fabricants ou producteurs d'une localité peut exercer collectivement l'action civile de la loi de 1824 et de quelle façon il peut le faire.

94. Ainsi posé, nous verrons que les solutions données à ce problème par la jurisprudence, n'ont pas visé directement la loi de 1824, mais que toutes celles qui sont intervenues s'y rattachent, car elles sanctionnent des faits de concurrence déloyale. Or le délit de contrefaçon du nom de lieu n'est-il pas un aspect restreint de cette question beaucoup plus vaste et tout ne porte-t-il pas à croire, que si la question s'était toujours présentée très nettement sur le terrain de la loi de 1824 elle aurait aussi reçu la même solution.

95. Demandons-nous donc si la jurisprudence a admis un syndicat à invoquer la loi de 1884 pour poursuivre ou intervenir dans des poursuites relatives à des faits de concurrence déloyale ? C'est là une question de capacité qui s'est présentée tout d'abord à l'encontre des syndicats.

a) Maintes hésitations se sont produites dans la jurisprudence au début de l'application de la loi. L'un des premiers arrêts fut rendu par la cour d'Aix le 26 janvier 1887 (1). Tout en reconnaissant comme incontestable le droit d'ester en justice pour les syndicats, l'arrêt cherchait à déterminer quels étaient les droits que le syndicat pouvait défendre par l'action collective en concurrence déloyale. Et la cour adoptant la thèse émise par Waldeck-Rousseau, statua que l'action civile ne pouvait pas faire double emploi avec l'action individuelle de l'un des membres du syndicat. Comme conséquence de la thèse de Waldeck Rousseau, il résultait que les syndicats ne pouvaient poursuivre des violations de droits, que dans les cas où l'un des membres du syndicat n'avait pas

(1) C. d'Aix, 26 janvier 1887, P. F 1887, 2-214 Rousseau et Laisney 1887, p. 75.

d'action individuelle (1) Disons que l'arrêt de la Cour d'Aix était contraire à l'esprit même de l'article 3 de la loi de 1884 et cela parce qu'on avait mal compris le sens du mot économique contenu dans cet article. L'expression « intérêts économiques » signifiait ici plus que l'intérêt commercial et industriel et était en quelque sorte synonyme « d'intérêts pécuniaires ». Pourquoi dès lors empêcher aux syndicats d'agir dans l'intérêt pécuniaire de l'ensemble de leurs membres, alors même que chacun d'eux aurait une action individuelle. De plus, adopter l'arrêt de la Cour d'Aix, c'était par là même rendre l'intervention des syndicats presque impossible, et les réduire seulement au rôle de sociétés d'étude juridique servant simplement à préparer l'action du législateur.

La jurisprudence ne tarda pas à abandonner cette solution rigoureuse et à reconnaître au syndicat le droit de poursuite, dans l'intérêt collectif de ses membres; mais l'action syndicale ne se trouva pas par là même très nettement définie, car les Tribunaux furent loin de s'entendre sur le criterium qu'on pouvait donner de cet intérêt collectif.

Tout d'abord, certaines cours d'appel exigèrent que l'action intéressât la totalité des membres syndiqués. Un délit lésant par exemple un des membres du syndicat, mais susceptible de léser par la suite tous les membres du syndicat, voilà bien une atteinte à l'intérêt collectif du

---

(1) Consultation célèbre de Waldeck-Rousseau. (Rousseau et Laisney, *Recueil pratique de procédure*, p. 49). «Le syndicat envisagé comme personne morale n'est point la somme et pour ainsi dire la résultante des intérêts privés de chacun de ses membres. Il en demeure parfaitement distinct et les intérêts qu'il personnifie sont précisément ceux qui n'étant dans le patrimoine d'aucun sociétaire ne peuvent être exercés par aucun d'eux. »

syndicat (C. d'Amiens, 13 mars 1895, D., 95-2-553) (Cass. Ch. Requêtes 5 janvier 1897, D., 97-1-120).

Mais plus tard, des solutions plus libérales admirent qu'il suffisait que l'action intéressât non pas la totalité des membres du syndicat, mais la généralité d'entre eux (voir Brémond, *Revue critique* 1899, p. 141). Par contre d'autres décisions reçurent l'action collective alors même qu'elle n'intéressait que certains membres pourvu que ces intérêts soient des intérêts professionnels (Cassat. 1er février 1893-S.-1896-1-329. Brémond, *Revue critique* 1899, p. 143 et Perreau, *Revue critique* 1904, p. 129).

Ainsi donc l'évolution de la jurisprudence lui faisait admettre l'action collective du syndicat, là même où il y avait aussi lieu à exercice de l'action individuelle de chaque membre du syndicat. On pouvait considérer l'intérêt collectif comme le groupement d'intérêts professionnels individuels et communs aux membres de la profession.

Mais si la jurisprudence admettait l'intervention du syndicat dans l'intérêt collectif de ses membres, il fallait que cet intérêt collectif ait été lésé. Par là même pour triompher dans la poursuite, le syndicat devait démontrer que le fait délictueux avait porté un préjudice direct et actuel à l'intérêt collectif du syndicat. De nombreuses décisions furent rendues en ce sens et notamment dans le genre de fraudes que nous étudions particulièrement dans notre sujet, c'est-à-dire contre des individus qui assignaient frauduleusement à leurs produits comme lieux de provenance des régions où en réalité ces produits n'avaient pas été fabriqués.

L'association syndicale des propriétaires viticulteurs de la Gironde s'étant portée partie civile devant le tribunal correctionnel de Bordeaux dans une poursuite exercée par le Ministère public, pour mise en vente de vin mouillé,

contre quelques négociants de cette ville, le tribunal admit la fin de non recevoir opposée au syndicat, sous prétexte que les faits ne lésaient pas ses intérêts directement. En effet dans l'espèce, les vins falsifiés étaient de provenance étrangère et n'avaient pas été mis en vente comme vins provenant de la Gironde (Trib. correct. de Bordeaux, 5 février 1897. D. P. 1898-2-139).

Mais s'il s'agit au contraire d'un syndicat de producteurs de vins d'une localité directement intéressée à la protection du nom de provenance, il y aura par le fait de la contrefaçon du nom de lieu un préjudice direct causé au syndicat. En effet à côté de l'intérêt individuel que peut avoir chaque membre du syndicat à se plaindre de l'usurpation, il y aura aussi l'intérêt commun des membres du syndicat qui sera directement atteint. L'espèce s'est présentée devant la Cour de cassation (C. Ch. Criminelle, 27 juillet 1889. D. P. 90-1-239). Il s'agissait d'un négociant d'Anjou, fabricant de vins à Saumur, qui expédiait et livrait au commerce des vins dans des bouteilles portant sur l'étiquette la désignation «Champagne» et sur le bouchon le mot « Epernay » ; la Cour admit que le syndicat des vins de Champagne était directement lésé par la contrefaçon du nom de provenance « Champagne ». De même la Cour de Bourges admit que le syndicat des propriétaires d'eaux minérales pouvait agir en contrefaçon contre un individu qui vendait sous le nom de la localité l'eau d'une autre localité (Bourges, 1er août 1891 S-P 1891-2-191 (1).

97. Pour préciser la notion du préjudice direct porté aux intérêts collectifs du syndicat tel que l'a compris tour

---

(1) Dans le même sens Nancy, 19 avril 1902, *Annales* 03-324. — Bordeaux, 28 juillet 1902, *Recueil de Bordeaux* 02-1-368, cité par Pouillet, 221 *bis*.

à tour la jurisprudence nous devons citer deux arrêts typiques qui montrent comment les Tribunaux donnèrent parfois à cette expression *préjudice direct* un sens étroit. (L'un de ces arrêts que nous allons citer a été rendu quelque mois avant le vote de la loi du 29 juin 1907 qui consacrait la tendance générale des Tribunaux à entendre à ce moment là la notion du préjudice direct d'une façon très libérale. Il faut donc considérer cet arrêt comme une anomalie et non pas comme reflétant la jurisprudence à cette époque là.) Le premier de ces arrêts (C. de Bordeaux, 4 juin 1897 précité) est celui rendu par la Cour de Bordeaux relativement à la poursuite intentée par l'association syndicale des propriétaires-viticulteurs de la Gironde. L'intervention de ce syndicat ayant été repoussée, sous prétexte qu'il n'avait pas pu démontrer que la fraude avait été nuisible particulièrement aux vins de la Gironde, le syndicat invoqua l'intérêt de la viticulture en général. Le Tribunal et après lui la Cour de Bordeaux considérèrent que cet intérêt était trop éloigné et que si les intérêts des viticulteurs de la Gironde étaient atteints ce n'était que par contre-coup, indirectement, auquel cas ces intérêts se confondaient avec l'intérêt social dont la défense est confiée au ministère public. Et la Cour pour encore plus justifier sa décision, ajoutait que recevoir l'action syndicale dans ces conditions, ce serait permettre à toute association d'une même profession d'intervenir dans une même poursuite.

L'autre arrêt a été rendu dans le même sens par la Cour de Paris, le 11 janvier 1907 (D. P. 1908-2-101.) Il s'agissait de l'intervention du syndicat national de la viticulture française dans une affaire de mouillage par un débitant parisien. Et la Cour estima qu'un syndicat d'une aussi vaste envergure, n'était pas d'une part directement

lésé dans la personne de ses membres par les faits objet de la poursuite et que d'autre part l'intérêt collectif qu'il représentait, était trop vague pour donner lieu à une intervention syndicale dans l'action publique. Cet arrêt a jeté un certain émoi dans les milieux vinicoles et à ce propos M. Moye, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier publia un article dans *le Progrès Viticole* de Montpellier, numéro du 21 mars 1907 dans lequel il s'exprimait ainsi : « Les syndicats agricoles doivent s'abstenir de prendre en main la défense du bien public. Ils doivent toujours produire quelque membre souffrant personnellement un dommage, par exemple un viticulteur d'une région dont on a dénaturé les produits ou un négociant dont le commerce est frappé de discrédit par les agissements d'un fraudeur (1). »

98. Nous venons de voir comment la jurisprudence avait entendu dans un sens restrictif la notion de préjudice direct à propos de deux arrêts rendus en matière de fraude sur les vins. Mais si nous nous rapportons à la majorité des décisions rendues après l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 juin 1897, nous verrons qu'elles y attachèrent par la suite un sens de plus en plus libéral. Sans entrer dans toutes les décisions secondaires, nous citerons seulement l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er mars 1906 (P. F. 1906 1-229) qu'on peut considérer comme l'épanouissement de cette jurisprudence libérale.

Le syndicat national de la viticulture française s'était porté partie civile dans une affaire de falsification de vins. La Cour de Nimes recevait l'action du syndicat interve-

---

(1) Cité par Laborde : « De la poursuite des délits par les associations » dans le traité d'instruction criminelle de M. Garraud. Dans les lois nouvelles 1907-1-295 et suivantes.

nant et condamnait les prévenus à des dommages-intérêts ; la Cour prenait comme principe de la recevabilité de l'action, l'existence d'un préjudice causé aux viticulteurs honnêtes par les faits de fraude. Sur pourvoi, la Cour de Cassation confirma cette décision car elle estimait que les fraudes commises dans la production des vins et dans leur vente atteignant les intérêts de tous les viticulteurs honnêtes, causaient à la collectivité représentée par une association telle que le syndicat national de la viticulture française, un préjudice suffisamment direct pour justifier son intervention dans l'action publique et l'allocation de dommages-intérêts. Dans le même sens (C. de Nimes, arrêt 18 janvier 1907, D. P. 1909-1-129.

Section II. — Après le vote des lois de 1907 et de 1908.

99. Tel était le chemin parcouru par la jurisprudence qui, par la seule interprétation de la loi de 1884, était arrivée à faciliter l'intervention des syndicats professionnels dans la poursuite des fraudes. Mais si les Tribunaux étaient fondés à trouver dans cette loi le principe même de la recevabilité de l'action syndicale, les conditions de plus en plus libérales de l'intervention de ces collectivités ne trouvaient leur justification dans aucun texte. Deux lois récentes, celles du 29 juin 1907 et celle du 5 août 1908, semblèrent venir leur apporter la base légale qui leur manquait. Ces lois avaient en effet un caractère interprétatif et pouvaient être considérées comme la consécration du droit antérieur et même renfermer une sorte d'innovation.

100. Le premier de ces deux documents législatifs fut voté à la suite des troubles provoqués dans le Midi par la crise

viticole. Comme les populations viticoles attribuaient leurs misères à la fraude, afin d'apporter l'apaisement, on vota la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage et les abus du sucrage et qui entre autres dispositions contenait un article 9 ainsi conçu : « Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la defense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce ou trafic des vins, pourront exercer sur le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du C. I. Criminelle relativement aux faits de fraudes et de falsification des vins prévus par les lois du 11 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1895, 1er août 1905 et 6 août 1905 et par la prèsente loi, ou recourir s'ils le préférent à l'action ordinaire devant le Tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. » Ce texte nous le voyons était limitatif et ne visait qu'une catégorie de produits. Mais une nouvelle loi du 5 août 1908 dans son article 2 rédigé dans les mêmes termes que l'art. 9, vint cependant élargir ses dispositions en embrassant dans la généralité de son énumération « marchandises quelconques » non seulement les syndicats vinicoles, mais aussi tous les syndicats défenseurs de l'activité industrielle et commerciale sous toutes ses formes. Dans nos explications nous ne nous préoccuperons d'ailleurs que du texte de l'article 9 de 1907 car celui de 1908 n'a fait autre chose qu'étendre ses dispositions à des groupements nouveaux.

101. Dès le vote de l'article 9 de la loi de 1907 un grand désaccord se fit dans la doctrine sur la portée pratique qu'on pouvait accorder à ce texte. On se demanda s'il avait simplement voulu consacrer la jurisprudence antérieure ou si, créant une situation nouvelle aux syndicats,

il avait entendu leur donner un privilège de poursuite en les dispensant de faire la preuve d'un préjudice causé aux intérêts collectifs, ce préjudice existant à *priori* par le seul fait de la fraude et n'ayant pas par suite à être démontré. Seule la preuve des faits incriminés devait être fournie par le syndicat si celui-ci engageait la poursuite.

1er *système*. — Dans un 1er système pour soutenir que la loi de 1907 n'avait rien innové et n'avait fait que consacrer la jurisprudence antérieure qui exigeait la preuve du préjudice direct, on faisait valoir les arguments suivants. On considérait comme étrange qu'une partie civile puisse être admise à réclamer des dommages-intérêts pour une lésion qu'elle n'avait pas à prouver et l'on disait qu'une pareille solution n'aurait d'autre inconvénient que de multiplier les actions syndicales.

2e *système*. — D'après un 2e système, les deux lois de 1907 et de 1908 auraient entendu donner aux syndicats des pouvoirs plus larges que ceux dont ils jouissaient jusqu'alors (1); ces pouvoirs devaient consister à ne plus obliger les syndicats à prouver l'intérêt lésé. « La fraude établie, le préjudice existe; voilà la réforme » (2). M. le professeur Laborde avait d'ailleurs soutenu aussi cette thèse antérieurement à l'article de M. Toubeau (3). C'est ce qu'on appelle le système « de l'accusation professionnelle ».

On peut trouver la justification de ce 2e système dans l'explication qu'a donnée M. Laborde de la disposition

---

(1) Mosnier, Chesnay et Roux. — Traité des fraudes et falsifications.

(2) Toubeau. — Lois nouvelles 1908, 2e partie, p. 123.

(3) Laborde. — Lois nouvelles 1907, 2e partie, p. 417. — Précis de droit pénal français, 3e édit., 1911, n° 670.

finale de l'article 9 qui donne le droit aux syndicats s'ils le préfèrent, de recourir à l'action ordinaire devant le Tribunal civil en vertu des articles 1382 C. civil et suivants. Quel peut être en effet le sens de cette expression « action ordinaire » employée par le législateur et qu'on ne rencontre nulle part dans le langage juridique. « L'adjectif ordinaire dit M. Laborde, le renvoi à l'article 1382 du C. civil marquent le retour au droit commun. Mais ce n'est pas l'action qui est ordinaire ce sont les conditions de son exercice. Ce n'est pas non plus l'action civile fondée sur un délit civil qui remplace l'action civile fondée sur le préjudice éprouvé et entraînant par suite une condamnation à des dommages-intérêts ».

Donc si la poursuite à des dommages-intérêts est intentée par le syndicat indépendamment de l'action pénale devant le Tribunal civil, cette poursuite rentre dans les conditions d'exercice du droit commun et par suite si le syndicat veut obtenir une réparation il devra faire la preuve du préjudice. C'est là semble-t il le sens de l'expression « action ordinaire de l'article 1382 » contenue dans l'article 9. Mais si au contraire l'action civile est intentée en même temps que l'action pénale devant le Tribunal correctionnel, la preuve du préjudice n'aura pas à être faite et c'est l'innovation de l'article 9 de la loi de 1907. Si cette preuve devait toujours être fournie, à quoi servirait la précision du deuxième alinéa de l'article 9 telle que nous venons de l'interpréter, précision qui n'est pas contenue dans le premier alinéa. Ce raisonnement confirme donc très bien la thèse soutenue dans le 2e système, puisque lorsque l'action civile sera portée devant le Tribunal correctionnel, la preuve du préjudice n'aura pas à être faite par le syndicat. Il semble donc bien que la loi de 1907 ait entendu innover sur la juris-

prudence antérieure, car elle crée au profit des syndicats une sorte de présomption légale dont ils ne jouissaient pas avec la loi de 1884. Quant au seul reproche sérieux qu'on puisse faire à ce système de n'aboutir qu'à multiplier le nombre des actions syndicales et à élever à un taux considérable le chiffre des dommages-intérêts, nous répondrons que pratiquement ce danger est atténué, car les tribunaux n'accordent que des sommes insignifiantes à titre de réparation civile et que d'ailleurs les syndicats se trouvent assez souvent satisfaits car ce qu'ils recherchent avant tout, c'est la répression pénale de la fraude. Les propositions de lois déposées tout récemment devant le Parlement et dont nous indiquerons un peu plus loin la portée, permettront de détruire cette objection.

102. Loin d'entrer dans la voie nouvelle que semblait lui avoir tracée le législateur de 1907 et dont la doctrine avait cherché à déterminer l'étendue exacte, la jurisprudence sembla même ignorer dans son ensemble les deux dispositions législatives nouvelles. Un grand nombre de Tribunaux continuèrent à statuer comme antérieurement sans viser dans les motifs de leurs décisions les deux lois de 1907 et 1908. Quant à celles qui y firent allusion ce fut pour y voir simplement deux dispositions interprétatives de la loi de 1884 qui ne faisaient que consacrer ce que les tribunaux avaient déjà reconnu. Les simples tribunaux, les cours d'appel et la chambre civile de la cour de cassation admirent donc toujours qu'un préjudice pouvait résulter du fait de la fraude sur les produits d'une profession, mais qu'il fallait toujours pour qu'un syndicat obtienne réparation de ce préjudice qu'il en fasse la preuve, c'est-à-dire qu'il prouve la lésion portée à l'intérêt collectif des membres du syndicat. Cette lésion était et reste encore assez facile à prouver

car les tribunaux interprètent, nous l'avons déjà démontré d'une façon très large, la notion de l'intérêt direct et actuel (1).

103. Mais si telle avait été aussi l'interprétation de la chambre criminelle de la C. de Cassation dès le début de l'application de la loi de 1907, nous allons montrer comment peu à peu sa jurisprudence est arrivée à restreindre les conditions de l'intervention syndicale au point même de la rendre impossible et cela par une interprétation de la loi de 1881 contraire aux travaux préparatoires de cette loi, contraire même aux termes employés par le texte de cette loi et contraire aussi à ce qu'avait été toute la jurisprudence antérieure de cette haute juridiction. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est trouvée par là même entrer en conflit avec la jurisprudence de la Chambre civile de la Cour de Cassation.

Au lendemain du vote de la loi de 1907, tout en ne faisant pas allusion à la nouvelle loi, la Chambre Criminelle dans un arrêt du 27 juillet 1907 (D. P. 1909-1-129) considérait qu'un préjudice direct pouvait bien résulter du fait de la fraude, mais elle continuait toujours à en exiger la preuve de la part du syndicat, tout en donnant du préjudice direct une notion très large et qui pouvait être considérée comme l'épanouissement de son courant libéral. C'est ainsi qu'elle admettait qu'un préjudice direct était

---

(1) C. d'assises du Gard, 5 nov. 1908. D. P. 1909-2-215. — Trib. correct. de Toulouse, 4 mai 1908 (Traité, Chesnay, Mosnier et Roux). — C. de Riom, 26 nov. 1908-S-08-2-304. — Trib. civil de Nimes, 28 avril 1900, 2 jugements. *Gazette des Tribunaux*, 10 juin 1911. — Trib. correct. d'Epinal, 11 nov. 1910, confirmé par arrêt. Cour d'Epinal, 2 mars 1911 (Organe C. G. V., n° 15 mars 1911). — C. de Cassat., Ch. civile, 27 janvier 1910 (Organe C. G. V., n° 15 mars 1911).

causé au Syndicat national de la viticulture française par un fait de fraude sur les vins, parce que la fraude jette le discrédit sur les vins français dans notre commerce national. Mais par la suite de nouveaux arrêts (1) de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation commencèrent à faire pressentir des divergences de solution avec sa jurisprudence antérieure, divergences qui apparurent très nettement quelque temps après. Dans ces nouvelles décisions la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation reconnaissait bien toujours le droit d'intervention aux syndicats, lorsque cette intervention était basée sur un préjudice direct et actuel, seulement elle précisait les conditions dans lesquelles cette intervention devait se produire pour être admise. Le syndicat devait désormais en invoquant le préjudice direct, préciser la nature de ce préjudice causé aux intérêts collectifs. On voit les conséquences de cette nouvelle exigence de la Cour de Cassation. Par cette nouvelle condition imposée aux syndicats, la Chambre criminelle se donnait désormais un droit de contrôle sur les décisions des cours d'appel qui étaient obligées par là même à relater dans les motifs de leurs arrêts la nature du préjudice. Avec ce droit de contrôle, il était désormais possible à la Chambre criminelle de restreindre l'étendue de l'action syndicale et c'était d'ailleurs ce qu'elle cherchait. On peut expliquer cette nouvelle attitude de la Chambre Criminelle de la façon suivante. Peut-être trouvait-elle que certains arrêts de cour d'appel avaient trop libéralement reconnu aux syndicats le droit d'agir, ce qui aboutissait parfois à admettre l'action du syndicat deman-

(1) C. Cassat. Ch. Criminelle, 9 mai 1908, *Gazette du Palais*, 1909-1-12. — C. de Cassat. Ch. Criminelle, 19 juin 1908. D. P. 1909-1-21. — Cass. Ch. Criminelle, 6 août 1908. D. P. 1911-1-157.

deur sans rechercher si ce dernier avait ou non matériellement souffert de la fraude. En quelque sorte la Chambre criminelle ne voulait pas voir dans les syndicats des auxiliaires du Parquet, alors que les cours d'appel semblaient devoir leur attribuer ce caractère.

Le revirement de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qu'on avait ainsi pressenti, se produisit bientôt et apparut très nettement dans un arrêt du 13 février 1909 (*Gazette du Palais*, 09-1-508) qui cassait un arrêt de la Cour d'appel de Rouen et renvoyait le syndicat devant la Cour d'appel d'Amiens (arrêt du 1er juillet 1909). La Cour d'Amiens statuait dans le sens de la Cour de Rouen; l'arrêt de la Cour de renvoi fut porté de nouveau devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui maintint sa première jurisprudence (1) (Chambre criminelle Cassation, 5 mai 1910, Sirey, *Bulletin des Sommaires*, 1910). Depuis cet arrêt c'est là la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la C. de Cassation (2) Quelle est donc cette nouvelle jurisprudence de la Chambre criminelle? Cette juridiction, qui s'était déjà attribuée le droit de contrôler la nature du préjudice causé, par la concurrence déloyale ou la fraude à un syndicat, ne veut plus maintenant admettre

---

(1) L'arrêt de la C. d'Amiens a été renvoyé devant la C. de Cassat., Chambre criminelle, au lieu d'avoir été renvoyé devant la C. de Cassat., toutes Chambres réunies, parce que lorsque l'arrêt de la Cour de renvoi est basé sur des motifs différents de ceux de l'arrêt annulé, la Ch. criminelle est de nouveau compétente pour statuer sur le pourvoi. En ce sens, C. de Cassat., Ch. crim., 20 oct. 1911 (*Moniteur judiciaire*, n° 1007).

(2) C de Cassat., Ch. crim,, 16 avril 1910. *Bulletin des Sommaires*, Sirey, 5e cahier, 1910-1-56. C. de Cassat. Ch. crim., 5 nov. 1910, *Bulletin des Sommaires*, Sirey, 1910-1-14. C. de Cassat , Ch. crim., 10 février 1911, D. 1911-1-218.

comme principe, qu'un fait de fraude concernant les produits d'une profession puisse préjudicier aux syndicats et leur donner un intérêt direct et actuel à les réprimer ; nous voyons donc que la Chambre criminelle ne refuse pas aux syndicats le droit d'ester en justice, seulement en vertu de la règle « pas d'intérêt pas d'action », elle refuse à ces collectivités le droit d'intervention dans la poursuite des fraudes. Cette jurisprudence est critiquable, car il est difficile de soutenir que de pareils faits comme la contrefaçon des produits des membres d'une profession constitués en syndicat, n'ait pas pour résultat de déconsidérer ces produits et de leur causer un préjudice, qu'on le qualifie de direct ou d'indirect. Mais en admettant que le syndicat puisse arriver à faire la preuve d'un préjudice direct, la Cour de Cassation veut désormais que ce préjudice direct ait été porté au syndicat lui-même considéré comme personne morale et non à l'intérêt collectif de ses membres. La Chambre criminelle en revient en quelque sorte à considérer l'intérêt collectif comme la somme des intérêts individuels, alors que nous l'avons vu c'est là une conception arbitraire, qui ne répond pas aux intentions du législateur de 1884 qui considérait l'intérêt collectif du syndicat, comme le groupement des intérêts individuels à condition que ces intérêts individuels soient d'ordre professionnel et communs à tout ou partie des membres du syndicat. Quant à vouloir exiger du syndicat la preuve d'un préjudice porté non à la collectivité des membres du syndicat mais au syndicat en tant que personne morale, ce serait revenir sur une critique que nous avons déjà faite lors de l'examen de l'arrêt de la Cour d'Aix du 26 janvier 1887 (précité) et rendre l'action des syndicats presque impossible car cette preuve leur sera très difficile à administrer ; on cherche-

rait en effet un peu vainement des cas d'espèces où des faits de fraude puissent léser l'être abstrait qu'est le syndicat en tant que personne morale. (1).

104. En présence de ces interprétations si contradictoires de la jurisprudence en général et de l'incertitude dans laquelle les syndicats se trouvent désormais lorsqu'ils ont intérêt à intervenir dans des poursuites de fraudes, de nombreuses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de la Chambre et du Sénat pour préciser le droit d'intervention et le droit de poursuite des syndicats agricoles et commerciaux pour la défense de leurs intérêts professionnels et faire disparaître ainsi le conflit créé par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Nous n'avons pas la prétention de vouloir les étudier dans notre thèse, car cela nous entraînerait trop loin ; il nous suffira de dire que les plus intéressantes sont au nombre de quatre qu'on peut réunir en deux groupes distincts d'après leurs tendances générales (2). Dans un premier groupe deux propositions : celle de M. André Lefèvre et celle de M. Cazeneuve sont limitées restrictivement au pré-

---

(1) Au moment de l'impression de notre thèse, un arrêt rendu par la C. de Cassat., Ch. crim., à la date du 20 octobre 1911, vient d'être publié par le *Moniteur Judiciaire du Midi*, n° 1007. Dans cet arrêt. la C. de Cassation (Chambre criminelle) revient à la théorie qu'elle avait admise dans l'arrêt du 27 juillet 1907 (précité) et semble ainsi devoir abandonner tous les errements postérieurs à cette décision.

(2) Proposition A. Lefèvre, 30 mars 1911, *Journal officiel*. Annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 30 mars 1911. Ch. des députés.

Proposition Cazeneuve. Sénat, session de 1911, annexe n° 96.

Proposition de la Trémoïlle. Ch. des Députés, annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 11 janvier 1911.

Proposition Barthe. Ch. des Députés, session 1911, annexe n° 914.

judice résultant des infractions aux lois sur les fraudes. Elles obligent toujours les syndicats, à faire la preuve de ce préjudice, mais leur innovation porte sur ce point, c'est qu'elles estiment qu'un préjudice indirect pourra servir de base à l'action aussi bien que le préjudice direct. Quant aux intérêts qui pourront être lésés par l'infraction, le criterium pour les reconnaître, ne sera pas leur caractère individuel ou collectif comme le dit la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, mais leur caractère professionnel comme le pense la Chambre civile. Quant aux propositions du deuxième groupe, elles comprennent la proposition de M. de la Trémoïlle et celle de M. Barthe. Leur portée est plus vaste que celles du premier groupe, car elles se rapportent à toutes infractions aux lois qui peuvent préjudicier aux intérêts professionnels, alors que les autres sont limitées au préjudice résultant des infractions aux lois sur les fraudes. De plus, au lieu d'exiger des syndicats la preuve d'un préjudice, ces deux propositions les en dispensent formellement ; elles créent en faveur des syndicats une présomption légale. Or, nous savons qu'il y a présomption légale toutes les fois que le législateur fait sortir d'un fait connu la preuve irréfragable d'un autre fait inconnu, en général difficile à prouver, mais dont la vérité est cependant infiniment probable ; la présomption légale sera donc ici que toute infraction à des lois sur la protection du commerce, de l'agriculture, cause aux intérêts collectifs dont les syndicats ont la garde un dommage direct, certain, dont il est inutile de renouveler la démonstration dans chaque espèce.

105. Plus spécial à notre sujet est le projet de loi déposé par le gouvernement à la date du 1.er juillet 1911 « projet ayant pour objet la protection légale des appellations d'origine ». Ce projet déposé en vue de mettre fin

au régime des délimitations régionales et de compléter les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 quant à la protection des noms commerciaux, contient un article 2 qui précise aussi le droit de poursuite des syndicats en matière de fausses indications de provenance. La genèse de ce projet du gouvernement résulte donc bien moins des contradictions de la jurisprudence quant aux conditions de l'exercice de l'action syndicale, que du fait que si par la suppression des délimitations administratives, on enlève des garanties offertes aux producteurs d'une région, il est indispensable de permettre à ces producteurs de se livrer sans obstacle à la lutte contre la fraude et de les faire participer eux-mêmes à la répression des actes illicites. De cet article 2 nous dirons que comme innovation importante, il dispense désormais les syndicats professionnels formés pour la défense de certaines appellations d'origine, d'avoir à justifier d'un préjudice dans chaque action en justice exercée par eux lorsque les dénominations auront été employées abusivement par les contrefacteurs. C'est la consécration du principe de la présomption légale que nous avons déjà rencontrée dans les propositions de la Trémoïlle et Barthe. Il est évidemment entendu d'après cet article 2, que les Tribunaux auront toujours la faculté d'apprécier si le syndicat intervenant représente bien les intérêts professionnels et s'il est régulièrement constitué. Entre autres innovations, le paragraphe 2 de l'article 2 porte que toutes les instances relatives aux fausses indications seront jugées comme en matière sommaire. L'article 16 de la loi du 23 juin 1857 fournissait d'ailleurs un exemple à cet égard. Enfin l'article 2 prévoit aussi le cas où plusieurs syndicats interviendraient dans la même poursuite et afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient d'un trop grand nombre d'interventions quant à l'allo-

cation de dommages-intérêts, le paragraphe 4 dit que « la condamnation du délinquant aux dépens pourra tenir lieu de réparation civile envers le ou les syndicats demandeurs. »

106. Tel est à l'heure actuelle l'état de la question concernant la capacité des syndicats relativement à la poursuite des fraudes ; espérons que de toutes les propositions de loi et du projet du gouvernement, sortira un nouveau texte qui viendra empêcher désormais de contester aux syndicats professionnels la capacité juridique que le législateur de 1907 et de 1908 avait, à notre avis, déjà entendu leur attribuer dans les poursuites relatives aux fraudes et falsifications.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DROIT INTERNATIONAL COMMUN

Section I. — Des Conditions de la Protection.

107. Quoique le législateur français ait voté certaines dispositions législatives permettant d'atteindre les indications erronées que peuvent revêtir des marchandises contrefaites à l'étranger, encore faut-il pour pouvoir les appliquer, que la concurrence illicite se produise sur notre propre marché. Mais au delà de nos frontières, les fraudes n'en resteront pas moins impunies, si les produits revêtus des fausses indications sont destinés à ne jamais pénétrer en France. Le plus souvent pour ne pas dire toujours, le contrefacteur sera à l'abri des poursuites, car il est évident qu'on ne saurait songer à le faire comparaître devant nos Tribunaux ; même si ce contrefacteur à l'étranger était un français, l'article 5 du code d'instruction criminelle n'autoriserait les poursuites que dans le cas où le fait qualifié délit par la loi française, serait aussi puni par la législation du lieu où il aurait été commis. Et encore est-il peu probable que ce contrefacteur

s'expose à franchir nos frontières pour risquer des poursuites devant nos Tribunaux. Il serait aussi impossible d'user dans la matière qui nous occupe de la loi de 1873 (26 novembre) relative à l'apposition du timbre et poinçon de l'Etat sur nos produits destinés à être vendus à l'étranger, car cette loi ne vise que les marques de fabrique déposées.

Le manque total d'un système répressif ne peut dès lors qu'être un encouragement à la concurrence illicite étrangère.

108. Mais si nos lois ne peuvent pas permettre à nos nationaux de contraindre un contrefacteur à l'étranger à se voir juger devant nos Tribunaux, la seule ressource qui leur restera sera de savoir s'ils ne peuvent pas aller l'atteindre dans son propre pays, par ses propres lois ? C'est là une question à résoudre à l'aide des textes de lois étrangères. Si cette protection dont peuvent jouir les noms de localités françaises doit résulter de ces lois particulières à chaque Etat, nous dirons qu'une pareille étude serait superflue et inutile, car d'une façon générale les nations étrangères ne nous donnent le droit d'user de leurs propres lois intérieures contre leurs nationaux que si nous leur offrons une réciprocité analogue. C'est là ce qu'on appelle « le système de la réciprocité législative » et son application est à la base du droit international commun (1).

---

(1) Il existe cependant des lois récentes dans certaines nations qui accordent la protection sans condition de réciprocité. En Espagne par exemple (Loi du 26 mars 1902, J. de la Propriété Ind. 1902, p. 146). Pour toutes ces questions de législation étrangère consulter spécialement le Recueil général de législation et des Traités concernant la Propriété Industrielle (Publication éditée à Berne).

Section II. — Etendue de la Protection.

109. Pour déterminer d'une façon précise comment un nom de lieu français pourra être protégé à l'étranger, il faut donc tout d'abord se demander si la loi française protège en France les noms de localités étrangères. M. Bédarrides (n° 791) ne reconnaît pas aux fabricants étrangers le droit de réclamer devant les Tribunaux français l'application de la loi de 1824 au profit des noms d'origine de leur pays. « Le nom d'une ville, dit cet auteur, n'appartient à personne privativement et la pensée d'en interdire l'usage aux industriels d'une autre localité n'est due qu'au légitime désir de défendre et de protéger l'un des éléments de notre industrie nationale. » Nous ne nions pas que la loi de 1824 n'ait eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale en créant un délit nouveau, mais malgré cela nous ne sommes pas de l'avis de M. Bédarrides. Nous adopterons plutôt l'opinion de M. Morcau qui soutient que le délit n'en existe pas moins et qu'il faut le réprimer, autant dans l'intérêt des consommateurs que de celui des fabricants. La tromperie n'en existe pas moins même qu'elle porte sur un nom de ville étrangère et pourquoi alors ne pas permettre au fabricant intéressé de se plaindre comme le consommateur, si ce fabricant se trouve dans les conditions de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, c'est-à-dire s'il peut prouver que dans son pays la législation assure les mêmes garanties aux français (C. de Lyon, 9 décembre 1904. *Ann.* 07 98).

110. Ainsi donc si les noms de localités étrangéres peuvent être protégés en France dans la mesure où le

sont ceux des localités françaises, les noms des localités françaises pourront l'être aussi devant les tribunaux étrangers dans les conditions où le sont ceux des localités appartenant à ces pays, puisque, nous l'avons vu, la généralité des législations étrangères accorde la protection à condition de réciprocité de traitements pour leur nationaux. Si nous faisions l'étude détaillée de ces différentes législations étrangères, nous pourrions montrer l'étendue de la protection qu'elles accordent à leurs nationaux et par suite nous rendre compte si cette protection serait plus faible ou tout au moins égale à celle dont jouissent les noms de lieux français avec la loi de 1824. Nous en déduirions ainsi dans chaque cas si la protection serait plus restreinte ou équivalente à l'étranger à celle dont jouira un nom de lieu français dans son propre pays.

CHAPITRE II

DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL

111. Nous venons de voir qu'avec le système de la réciprocité législative les noms de lieux français pouvaient être protégés devant les tribunaux étrangers. Mais ce n'est là souvent qu'une garantie platonique, car on a vu jusqu'à ces derniers temps, des nations comme l'Espagne qui ne possédaient aucune loi relative à la protection du lieu d'origine. D'autres nations ne possèdent aussi sur cette matière que des lois encore très incomplètes ; c'est pour cela que la France a cherché dans les pays avec lesquels elle était en relations diplomatiques, la plus large protection possible pour les produits de ses nationaux. Elle a tout d'abord eu recours à la pratique des traités particuliers ou traités bilatéraux et dans la majorité des cas, la plupart d'entre eux se rapportant à la propriété industrielle en général, n'ont prévu qu'assez tard, vers 1895 seulement, les fausses indications de provenance. Ces relations se sont affirmées par la suite sous une forme plus étendue, celle des conventions entre puissances. La France leur a toujours donné son adhésion et ces conventions tendent à devenir à l'heure actuelle entre les nations la base des rapports juridiques concernant la propriété industrielle.

Section I. — Les traités internationaux

112. Ils constituent le mode de réciprocité diplomatique que prévoyait l'article 9 de la loi de 1873, mais qui ne présente guère plus désormais qu'un intérêt doctrinal et historique puisqu'en général on leur a substitué le régime des Conventions d'Union. Malgré cela l'étude de ces traités pourrait encore conserver un intérêt pratique, si l'on entrait dans une controverse engagée par certains auteurs, et qui consiste à savoir si les traités conclus antérieurement à la Convention de 1883 ont été abrogés par elle. Cette question ne saurait cependant nous intéresser ici, car il nous suffira de dire qu'avant 1883 la France n'avait passé aucun traité avec d'autres Etats, concernant les fausses indications de provenance. De plus si ces traités avaient existé, comme ils auraient été sûrement moins avantageux à invoquer que les Conventions internationales, nul doute que les puissances intéressées ne les auraient dénoncés.

113. Seuls méritent donc d'être énumérés les traités passés par la France avec les nations qui ne font pas partie de la Convention d'Union. Cette énumération sera très courte car elle ne visera que quelques petits États qui ne sont pas encore entrés dans la Convention internationale.

Roumanie : (arrangement spécial du 1er mars-27 février 1895); Guatémala : (Convention du 12 novembre 1895, propriété ind. 1898-5); Costa Rica : (Convention du 8 juillet 1895, propriété ind. 96-188); Pérou : (Convention du 16 août 1896, propriété ind. 98-6); Équateur : (Convention du 17 mars 1900); Mexique : (Convention du 11 avril 1899). Nous citons ici le Mexique quoique cet État fasse partie de la Convention d'Union depuis 1903,

car cette convention du 11 avril 1899 stipule une protection plus étendue que celle de 1883. Nul doute que les français ne puissent l'invoquer au Mexique. Trois traités conclus par la France avec la Bolivie (8 septembre 1887), la Grèce (20-8 février 1901) et la Colombie (1 sept. 1901) qui quoique ne contenant pas un article spécial à l'usurpation du nom d'origine, peuvent être étendus à la fausse indication du nom de lieu (Lacour, n° 124).

114. Voici d'une manière générale le mode de rédaction de ces traités particuliers concernant la propriété industrielle. La clause la plus usuellement employée est celle d'après laquelle les ressortissants de chaque État contractant jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux. C'est l'application du principe de l'assimilation aux nationaux. Mais il peut se faire que cette clause soit sans portée pratique, par le seul fait que l'État contractant ne possède pas de lois intérieures sur la propriété industrielle. De là l'emploi d'une formule fixant les garanties qui seraient accordées aux français dans ces pays, en l'absence de lois intérieures. Une clause de style est aussi celle du traitement de la nation la plus favorisée.

Section II. — Les Conventions d'Union

115. Le régime des traités particuliers présentait trop de défauts pour ne pas faire place à une conception de rapports plus large entre les États, en matière de propriété industrielle. C'est incontestablement une complication sérieuse pour des fabricants français d'avoir à connaître, dans chaque cas, les clauses particulières de chaque traité. De plus la mention de la clause de la nation la plus

favorisée, les obligera non seulement à examiner tel traité particulier qui les unit à un État, mais aussi tous les traités que cet État aura passés avec d'autres nations ; on conçoit les longueurs et les difficultés de pareilles recherches et ce travail devra recommencer chaque fois que le fabricant aura affaire à un nouveau pays.

116. Avec les Conventions d'Union tous ces inconvénients disparaissent. Les clauses sont arrêtées de concert entre de nombreux États et chacun d'eux garantit aux ressortissants des autres la protection de certains droits ; ces clauses une fois arrêtées deviennent obligatoires pour chacun des pays signataires de la Convention, à moins que l'un d'eux ne la dénonce. Cette hypothèse de la dénonciation sera rendue pratiquement presque impossible, car si tel pays dans ses relations commerciales avec un État déterminé vient à la considérer comme désavantageuse, il hésitera tout de même à la rompre à cause des bénéfices qu'elle peut lui procurer avec d'autres pays. Ces Conventions jouissent donc d'un élément de stabilité que ne possèdent pas les traités particuliers, mais entre autres avantages, elles constituent aussi un élément de progrès législatif. Il suffit de constater qu'un grand nombre de pays qui lors de leur adhésion à la Convention de 1883 n'avaient pas de lois sur la propriété industrielle, se sont vus depuis obligés d'en hâter la confection et ces lois nouvelles ont été influencées dans leur rédaction, par les dispositions de la Convention elle-même.

117. Nous ne présenterons pas ici une étude des divers congrès et conférences d'où sont sorties ces conventions internationales. Nous extrairons seulement dans le texte de chacune d'elles tout ce qui a rapport aux fausses indications de provenance et nous montrerons comment, d'étape en étape, la protection offerte aux noms de lieu

s'est développée jusqu'à nos jours dans le droit international conventionnel.

§ 1. — *La Convention de Paris (20 mars 1883).*

118. L'idée de jeter les bases d'une législation internationale en matière de propriété industrielle, fut émise à l'exposition de Vienne en 1873 pour les brevets d'invention. Elle fut reprise et adoptée dans un congrès international qui s'organisa au Trocadéro en 1878. Ce n'est qu'à la suite de la conférence qui se tint à Paris en 1883, qu'apparut la première convention. Cette convention stipule dans les articles suivants, relatifs aux fausses indications de provenance :

« Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

» Art 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Est réputée partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

119. La lecture de ces deux articles nous suggère de nombreuses observations. C'est ainsi que nous trouvons dans l'article 9 de la convention la mise en pratique dans les Etats de l'Union, des dispositions de l'article 19 de la loi de 1857 sur les marques de fabrique ; mais il ne

faudrait pas cependant les assimiler sans réserve, car l'article 9 ne donne pas le droit de saisie à l'importation à l'administration des douanes comme le faisait l'article 19. Par les mots « pourra être saisi » on indique qu'on s'en rapportera à la législation intérieure de chaque pays et que la saisie aura lieu lorsque cette législation l'autorisera. (Nous pourrions citer par exemple la législation des Etats Unis qui ne connaît pas la saisie). De même dans l'article 9, il n'est plus question de la saisie en transit ou à l'entrepôt. Quant à l'article 10 de la convention, ce qui est plus grave, il n'autorise la saisie de l'article 9 qu'à condition qu'à un nom de la localité contrefait soit joint un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Ainsi la contrefaçon de la dénomination « Champagne » ou celle de « Champagne d'Ay supérieur » ne serait pas saisissable dans les pays Unionistes, alors que l'expression « Champagne » suivie d'un nom de commerçant imaginaire, n'existant pas dans la localité, ou celle de « Champagne Moët-Chandon » renfermant un nom de fabricant usurpé dans une intention frauduleuse, serait susceptible de saisie. Nous dirons enfin que l'expression « localité » dans l'article 10 semble avoir été employée dans un sens très étroit qui ne semble pas devoir s'appliquer à une région entière comme la Bourgogne. A notre avis, la convention parlant d'une « localité déterminée » cette expression peut tout aussi bien s'étendre à une région délimitée qu'à un simple lieu dit. C'est un fort argument en faveur de la délimitation administrative car nos grandes régions de production délimitées se trouveraient ainsi sûrement protégées par la convention de 1883.

Parmi toutes les différences que nous venons de signaler entre les conditions de la saisie opérée en vertu

de l'article 19 de 1857 et celles de l'article 19 de la Convention de 1883, celle qui semble la plus difficilement explicable est la réserve faite de n'accorder le droit de saisie à l'importation qu'au cas seulement où au nom de localité se trouve joint un nom commercial fictif ou emprunté. Ne devrait on pas interdire toujours l introduction d'un produit dont on a falsifié l'origine par la contrefaçon du nom de lieu de production ou de fabrication ? C'est là une objection dont se sont souvent servis les adversaires de la loi de 1883 et qui en elle-même paraît devoir être fondée car l'article 19 autorisait pareille saisie. Cependant si l'on a soin de consulter les procès-verbaux de la Conférence, on pourra se rendre compte que l'exigence d'une telle disposition, qui aurait semblé plus complète, n'aurait peut-être eu d'autre conséquence que de faire écarter du texte de la Convention tout ce qui avait rapport aux fausses indications de provenance. Ce que voulaient la majorité des rédacteurs de la Convention, c'était n'atteindre la fraude que lorsqu'elle serait manifeste. Il est évident qu'en exigeant la mention du nom d'un producteur fictif, c'était avoir une preuve indéniable de l'intention frauduleuse. Cette intention franduleuse ne leur apparaissait pas aussi nettement dans le fait d'imiter simplement le nom d'une localité. Le contrefacteur aurait bien pu prétendre pour se justifier avoir employé la dénomination comme désignant à ses yeux un genre de produits, alors qu'en réalité il y avait une véritable indication de provenance.

121. En présence de la rédaction restrictive des articles 9 et 10 de la Convention, ses nombreux adversaires en ont conclu qu'elle n'impliquait autre chose, de la part de la France, que l'abandon dans ses rapports avec

les pays unionistes, des garanties données à nos industries nationales par les lois de 1824 et 1857. Il semblerait, d'après ce raisonnement, que la saisie de la contrefaçon du nom d'une localité française suivie du nom d'un fabricant étranger ressortissant d'un des Etats unionnistes ou bien la contrefaçon du nom de la localité Française employé sans aucune adjonction de nom de fabricant, ne devrait plus pouvoir être saisi en vertu des articles 9 et 10 de la Convention. Nous répondrons qu'une pareille solution irait à l'encontre du but poursuivi par les promoteurs de l'Union. Loin d'avoir voulu faire échec aux législations intérieures de chaque Etat contractant, ils ont entendu, au contraire, compléter celles qui leur paraissaient insuffisantes. En d'autres termes, ils ont tenu à assurer aux Etats de l'Union un minimum de protection. Cela n'empêchera nullement de prendre dans chaque Etat des mesures répressives plus rigoureuses, comme celles que contiennent, en France, les lois de 1857 et 1824, pour réprimer les fraudes. Nous dirons même que les ressortissants des Etats de l'Union pourront aussi aux termes de l'article 2 invoquer en France ces dispositions des lois intérieures Françaises plus rigoureuses que celles de la Convention.

122. Mais si la Convention de 1883 a entendu simplement assurer entre les Etats de l'Union un minimum de protection et si l'on doit reconnaître aux étrangers unionistes le droit d'invoquer en France nos lois intérieures, s'ensuivra-t-il que la douane Française se trouvera obligée d'exécuter la réquisition du propriétaire étranger unioniste ? La question est délicate car en présence du silence des articles 9 et 10 de la Convention au sujet de la douane, ce silence doit être interprété comme

excluant toute action de sa part. Et cependant, d'un autre côté si nous consultons l'article 2 de la Convention de 1883, cet article accorde le traitement des nationaux aux étrangers unionistes en ce qui concerne les fausses indications de provenance. Le silence de l'article 9 ne semblerait donc pas suffire pour écarter, quant il s'agit de la douane, le principe de l'assimilation aux nationaux. Nous dirons que pratiquement la douane n'ayant jamais reçu d'instructions l'invitant à saisir en vertu de la Convention de 1883 les produits revêtus de fausse indication, la douane se refusait à opérer cette saisie. Nous reviendrons plus loin sur cette question qui a été solutionnée par l'arrangement de Madrid.

123. Après avoir montré quelles étaient les lacunes et la portée exacte des articles de la Convention de 1883 visant les contrefaçons de noms de localités en tant qu'indications de provenance, il nous reste à savoir quelles seront les personnes qui pourront invoquer la Convention. Il nous suffira de citer à ce point de vue, le texte des articles 2 et 3 de la Convention.

Art. 2. — « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Art. 3. — « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux, sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

124. Tableau des puissances signataires de la Convention :

Belgique dep. l'entr. en vig de la Conv.
Brésil — — —
Espagne — — —
France avec l'Algérie et ses colonies.
Grande-Bretagne — —
Italie — —
Pays-Bas — —
Portugal avec les Açores et Madère.
Serbie dep. l'entr. en vig. de la Conv.
Suisse — — —
Tunisie — — —
Norvège (à partir du 1er juillet 1885).
Suède — —
Etats-Unis d'Amérique, 30 mai 1887.
Inde néerlandaise, 10 oct. 1888.
Surinam et Curaçao, 1er juillet 1890.
Dominicaine (Républ.), 11 juill. 1890.
Nouvelle Zélande, 7 sept. 1891.
Danemark av. Iles Féroé, 1er oct. 1894.
Japon, 15 juillet 1899.
Allemagne, 1er mai 1903. (Son adhésion ne la lie qu'à l'égard des Etats qui ont ratifié l'acte de Bruxelles. (*Annales* 03-147).
Mexique, 7 sept. 1903.
Cuba, 17 nov. 1904.
Ceylan, 10 juin 1905.
Fédération Australienne, 5 août 1907.
Trinidad et Tabago 14 mai 1908.
Autriche-Hongrie, 1er janv. 1909 (avec Bosnie et Herzégovine).

§ II. — LES UNIONS RESTREINTES

125. La Convention de 1883 n'avait été acceptée que comme un pis aller par certains états, comme la France, qui avait adopté la rédaction imparfaite de certains de ses articles plutôt que de la voir complètement repousser. Aussi eût-on le soin d'insérer dans le texte une disposition ainsi conçue :

Art. 14. — « La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués des dits États. » De ces diverses conférences est sorti tout d'abord, l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 qui forme un accord indépendant de la Convention de 1883 en ce sens qu'il se rapporte particulièrement aux fausses indications de provenance et n'a pas été accepté par la majorité des puissances signataires de la Convention de Paris. Est venu ensuite l'acte de Bruxelles du 11 décembre 1900, qui constitue un acte additionnel à la

Convention de 1883 car il revise certains de ses articles. De cet acte de Bruxelles, nous dirons simplement qu'il a eu pour résultat de venir confirmer la rédaction de l'article 10 de 1883 qui pouvait prêter à controverse. Il mentionne le producteur comme personne protégée à côté du fabricant et du commerçant. De plus, il substitue au mot localité l'expression plus large de région ; enfin il ajoute à l'article 9 la prohibition à l'entrée en remplacement de la saisie à l'importation, pour les pays qui ne la permettent pas et il laisse facultative la saisie en transit et à l'entrepôt.

126. *Etude de l'arrangement de Madrid du* 14 *avril* 1891.

Cet arrangement est le résultat de la conférence tenue à Madrid, qui divisa ses résolutions en quatre protocoles distincts et à chacun desquels on put adhérer librement. Seul le protocole ayant rapport aux fausses indications de provenance nous intéresse ici. Il fait pleinement droit aux réclamations que la France n'avait cessé de formuler dans les conférences antérieures, car il rend obligatoire la saisie à l'importation, qui n'était pas prévue avec la Convention de 1883, et il admet cette saisie dans tous les cas où il y a fausse indication de provenance et non pas seulement au cas où le nom d'origine est suivi d'un nom fictif ou d'un nom commercial emprunté dans une intention frauduleuse.

127. Mais quant aux autorités appelées à exercer cette saisie à l'importation, l'arrangement de Madrid a eu d'autre part le résultat de préciser les obligations de la douane française au cas de réquisition du propriétaire d'un nom d'origine de localité étrangère. Nous avions bien admis, soit avec le droit international commun, soit avec la convention de 1883, que les noms de localités étrangères pou-

vaient se trouver protégés, devant les Tribunaux français, contre les usurpations venant de l'étranger, mais en réalité cette protection était souvent gênée par l'obstination de la douane française, qui se refusait à exécuter la réquisition de saisie qui lui était faite. L'administration des douanes prétextait que le tarif général des douanes ne l'autorisait qu'à saisir seulement les marchandises portant une fausse indication française et non celles revêtues d'une fausse indication de provenance étrangère. Désormais pareille objection ne saurait être soulevée par la douane française à l'égard des membres et ressortissants des puissances signataires de l'arrangement de Madrid. Dans l'arrangement de 1891, la France a pris en effet l'engagement de saisir à l'importation, les fausses indications de provenance nuisibles aux membres des Etats signataires. Quant à la procédure de saisie, nous croyons qu'elle devra avoir lieu en vertu de l'article 19 de la loi de 1857, c'est-à-dire que le procès-verbal devra être libellé à la requête du ministère public et de la partie lésée et non en vertu de l'article 15 de la loi de 1892. Conformément aux conséquences de l'application de l'article 19 de la loi de 1857, le fabricant étranger ayant été lésé par la contrefaçon pourra bénéficier de la confiscation.

128. Quelle devrait être l'attitude de la douane française si la réquisition venait d'un membre ne faisant pas partie de l'Union restreinte, mais invoquant, soit la réciprocité législative, soit la convention de 1883? Nous croyons qu'en principe la douane devrait se refuser à agir, conformément à ses anciens errements. Seulement il résulte en pratique que depuis la signature de l'arrangement de Madrid, la douane ne se refuse pas à saisir. Elle suit en cela les prescriptions d'une circulaire adressée à ses agents par le ministère des finances qui leur notifiait non seule-

ment de saisir les marchandises revêtues d'une fausse indication étrangère d'un Etat faisant partie de l'Union de 1891, mais aussi les marchandises revêtues d'une fausse indication de provenance étrangère quelconque. Mais, en pareil cas, la saisie faite à la requête du fabricant étranger non unioniste, ne serait pas la même que celle effectuée en vertu de l'arrangement de 1891. La douane agissant alors *proprio motu* saisirait en vertu de l'article 15 de la loi de 1892 et conformément à l'application des lois douanières, le bénéfice de la confiscation irait au Trésor.

129. Il peut se faire qu'à défaut de fabricants étrangers requérant la saisie, ce soient des fabricants français qui aient intérêt à la provoquer. Voici un cas d'espèce. On sait que pour quelques articles de mode pour hommes l'Angleterre est particulièrement renommée. Certains fabricants français, afin que ces produits leur reviennent moins cher, les font fabriquer en Autriche.

Le produit arrive ainsi à la frontière fabriqué en Autriche et portant une indication anglaise. Cette introduction frauduleuse d'une marchandise autrichienne pour être vendue comme anglaise, porte évidemment préjudice aux commerçants français qui vendent véritablement des produits anglais sans fausse indication d'origine.

En qualité de partie lésée certains de ces fabricants avaient, à plusieurs reprises, requis l'administration des douanes d'avoir à opérer la saisie ; la douane leur avait toujours répondu par une fin de non recevoir, sous prétexte qu'il n'était pas dans ses attributions de saisir des objets portant une fausse indication de provenance étrangère. Depuis la signature de l'arrangement de Madrid, la douane ne peut plus se refuser d'opérer la saisie au cas où la fausse indication de provenance étrangère est celle

d'un des Etats signataires de l'arrangement, et nous croyons aussi qu'elle ne pourrait pas refuser la saisie, même au cas où la fausse indication serait celle d'un pays non unioniste ; cette saisie requise par des fabricants français ne servirait-elle pas ainsi à sauvegarder l'esprit de loyauté dans les affaires commerciales de notre pays ?

130. C'est surtout l'article 4 de l'arrangement de Madrid qui, constituant un progrès considérable dans la répression des fausses indications de provenance, pousse les puissances à y adhérer. Cet article est ainsi conçu : « Les Tribunaux de chaque pays auront à décider qu'elles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article. » L'innovation consiste donc, non seulement à donner le soin aux Tribunaux de décider quelles seront les appellations qui, à raison de leur caractère générique, ne sauraient constituer une fausse indication de provenance, mais surtout à proclamer qu'en aucun cas, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sauraient être déclarées génériques. De pareilles appellations échappent de plein droit à l'appréciation des Tribunaux et constituent, d'après la Convention, de véritables appellations de provenance.

131. Malgré l'énorme pas en avant fait par cet article 4, quant à la protection internationale des noms d'origine, sa rédaction est loin d'être parfaite et nous dirons même qu'une révision de cet article s'impose. Le plus grave reproche qu'on puisse lui faire, c'est de favoriser seulement les Etats réputés au point de vue vinicole aux

dépens des autres nations. Rien de plus naturel que l'empressement de la France, de l'Espagne à y avoir adhéré ; ces puissances n'avaient rien à y perdre, au contraire ! Il n'en était pas de même du côté de l'Allemagne qui, par cette adhésion, se serait interdite à elle-même le droit qu'elle prétend avoir de fabriquer chez elle du Champagne ; d'abord la possibilité d'user de cette pratique ne lui a pas été enlevée par la Convention de 1883, car d'après ce texte, la contrefaçon du nom de lieu n'est punissable qu'au cas où à ce nom est accolé un nom commercial fictif, ou emprunté, dans une intention frauduleuse ; de plus, d'un autre côté, poursuivre en contrefaçon les fabricants allemands qui emploient sur leurs étiquettes l'expression « Champagne », c'est se heurter à une fin de non recevoir, car l'Allemagne ne faisant pas partie de l'arrangement de Madrid, les Tribunaux allemands considèrent l'expression « Champagne » comme une désignation générique et non de provenance.

132. Pour éviter tous ces abus il faudrait donc intéresser à l'article 4 les puissances qui actuellement y sont réfractaires et pour cela, il suffirait d'élargir à d'autres produits la faveur dont jouissent les produits vinicoles. De nombreuses propositions ont eu lieu d'ailleurs en ce sens dans différents congrès et c'est ainsi que notamment au congrès de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Liège en 1905, on proposait d'étendre « à tous les produits tenant leurs qualités naturelles du sol », la réserve faite dans l'article 4 aux produits vinicoles seulement. Le projet de modification de l'article 4, qui serait susceptible d'augmenter le nombre des États adhérents, serait tout de même insuffisant, car il pourrait conduire à des difficultés imprévues d'inter-

prétation (1). A l'heure actuelle, avec un texte aussi clair que l'article 4 les puissances signataires arrivent à interpréter l'expression « produits vinicoles » ; que serait-ce alors si l'on s'en tenait à une expression aussi vague que celle de « produits tenant leurs qualités naturelles du sol ».

A notre avis, nous croyons que la meilleure solution pour éviter les contrefaçons des noms d'origine, consisterait à suivre l'avis émis au Congrès d'Angoulême (Compte-rendu de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, Congrès d'Angoulême 1905). Pour obtenir internationalement la sincérité des indications de provenance sur les marchandises, il suffirait de réaliser des conventions particulières entre nations intéressées. Ces conventions contiendraient le texte de l'arrangement de Madrid, puis à côté on incorporerait une liste arrêtée d'accord entre les puissances signataires, contenant l'énumération des produits auxquels la protection serait assurée de part et d'autre, en dehors de toute faculté d'interprétation des tribunaux respectifs de chaque pays. Pour dresser cette liste, une enquête préalable serait nécessaire et il suffirait de la confier à quelque société d'étude. C'est ainsi qu'en France, l'Association française pour la protection de la propriété industrielle a pris déjà l'initiative de rechercher les différents produits français, qui d'après leurs caractéristiques méritent d'être protégés internationalement ; on a confié le soin à M. Taillefer d'en recueillir les résultats. Il serait alors possible que l'Allemagne adhère à la Convention de Madrid, si elle

(1) Voir là-dessus le rapport de M. Rondenay soumis à l'assemblée générale de l'association française pour la protection de la propriété industrielle le 29 janvier 1907.

peut être assurée de voir des appellations comme « Bière de Munich » rangées dans la catégorie des appellations de provenance au même titre que celle des produits vinicoles.

133. Liste des états signataires de l'Union restreinte de Madrid (14 avril 1891) :

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement	Espagne	
	France	
	Grande Bretagne	
	Suisse	
	Tunisie	
	Portugal (Açores et Madère)	31 octob. 1893
	Brésil	3 octob. 1896
	Cuba	1 janv. 1905

134. Pour résumer nos développements sur les diverses conventions internationales, nous dirons que dans leur ensemble, elles sont loin d'offrir aux indications de lieu d'origine, une protection aussi complète que celle que pouvaient désirer leurs promoteurs. Leurs textes, nous l'avons vu, contiennent bien des lacunes et aussi ne faut-il pas s'étonner de voir combien même parmi les puissances signataires on sait peu les respecter. Il est, par exemple, curieux de constater comment ces puissances arrivent à violer les prescriptions de l'arrangement de Madrid. C'est ainsi que par interprétation de l'expression « produits vinicoles » contenue dans l'article 4, on arrive à fabriquer en Angleterre des « Champagnes anglais », en Suisse des « Champagnes suisses » sous prétexte qu'un produit comme le Champagne est un produit composé ne rentrant pas dans la catégorie des produits naturels prévus par l'arrangement de Madrid. En France même, la jurisprudence avait semblé vouloir faire une saine application de la convention de Madrid pour donner l'exemple aux autres puissances ; un arrêt de la Cour de Rouen du

26 juin 1900 (1) avait en effet interdit à des commerçants espagnols de se servir de l'expression « Madère d'Espagne », la dénomination Madère n'appartenant qu'aux Portugais ; mais malgré ce précédent jurisprudentiel, les Espagnols n'en ont pas moins continué leurs pratiques et il faut dire que même en France, des Français fabriquent des « Madères de Cette » même sous les yeux de la régie. Ce qui explique que les Madérois n'agissent pas devant nos Tribunaux, c'est qu'ils craignent que les Tribunaux français interprètent l'expression « produit vinicole » comme les Anglais et les Suisses le font pour le Champagne.

Un article documenté publié dans le *Temps* (numéro du 11 mars 1900) par M. Renauld nous montre aussi comment aux États-Unis, qui font cependant partie des puissances signataires de 1883, on imite des lieux de fabrication et de production réputés comme Baccara pour les verreries, Limoges pour la porcelaine, Vichy pour les eaux minérales, etc... De même M. Aftalion a rendu compte dans un rapport sur les « Ports francs en Allemagne », lu à la Société d'Economie politique nationale le 9 janvier 1901, des falsifications qui s'opèrent dans la zone franche du port de Hambourg. Le mal est donc encore réel et il serait certes dangereux de s'endormir dans la fausse sécurité des conventions existantes.

C'est d'ailleurs ce qu'ont compris notamment de nombreuses associations Françaises se consacrant à l'étude de la propriété industrielle et qui toutes ont demandé la révision de ces conventions. Citons particulièrement les

---

(1) C. de Rouen 26 juin 1900 ; Clunet, 1901, p. 360 ; Requête, 22 juillet 1901, *ibid.* 382.

Congrès de Berlin, 1904, de Liège 1905, de Milan 1906, tenus par l'Association Internationale de la Propriété industrielle, qui ont consacré presque exclusivement leurs travaux aux fausses indications de provenance et ont émis des vœux, dont la plupart demandent surtout la révision de l'article 4 de l'arrangement de Madrid. Dans un rapport fait au Congrès international du Commerce et de l'Industrie, à Paris 1900, (1), M. Huard a fait aussi de nombreuses observations que nous ne saurions passer sous silence et dont voici les principales : M. Huard veut qu'on évite les fraudes pratiquées à l'aide de l'homonymie existant entre les noms de localité de pays différents, en obligeant le fabricant à joindre le mot « importé » au nom du pays d'origine, au cas d'importation dans un pays possédant un nom de localité similaire. Il faudrait aussi interdire l'emploi d'une autre langue que celle du pays d'origine sur les produits, car c'est souvent là un moyen employé pour tromper le public. Enfin, M. Huard demande qu'on précise les obligations de la douane au cas où la saisie à l'importation est autorisée par les lois intérieures.

Il y a là tout un travail de documentation dont les délégués des grandes nations tireront grand profit dans les Conférences internationales. Une de ces conférences s'est tenue cette année à Washington (mai 1911) et dont l'objet principal était l'étude des fausses indications de provenance. Nous n'en connaissons pas encore les résultats, mais nous espérons que les délégués auront su synthétiser

---

(1) Congrès international du Commerce et de l'Industrie, Paris 1900. *La propriété industrielle*, 1902, p. 150.

toutes les propositions intéressantes, dues à l'initiative privée, qui leur auront été soumises et que de leurs délibérations sortira un nouvel arrangement qui aura pour résultat de rendre désormais impossibles les pratiques de déloyauté commerciale dans les rapports internationaux.

Montpellier, le 24 novembre 1911
Vu : Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 24 novembre 1911
Vu : Le Président de la Thèse,
LABORDE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Montpellier, le 24 novembre 1911
Le Recteur,
A. BENOIST.